

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1990 - 1991

Annexe au procès-verbal de la séance du 10 octobre 1990.

RAPPORT

FAIT

au nom de la commission des Lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale (1) sur le projet de loi portant homologation des dispositions, prévoyant l'application de peines correctionnelles et de sanctions complémentaires, de délibérations de l'Assemblée territoriale de Polynésie française et édictant des dispositions pénales et de procédure pénale applicables en Polynésie française,

Par M. Bernard LAURENT,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Jacques Larché, *président* ; Louis Virapoullé, François Giacobbi, Charles de Cuttoli, Michel Darras, *vice-présidents* ; Charles Lederman, Germain Authié, René-Georges Laurin, Marcel Rudloff, *secrétaires* ; MM. Guy Allouche, Alphonse Arzel, Gilbert Baumet, Pierre Biarnes, Christian Bonnet, Philippe de Bourgoing, Raymond Bouvier, Jean Chamant, Raymond Courrière, Etienne Dailly, André Daugnac, Luc Dejoie, Michel Dreyfus-Schmidt, Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis, MM. Jean-Marie Girault, Paul Graziani, Hubert Haenel, Daniel Hœffel, Charles Jolibois, Lucien Lanier, Bernard Laurent, Paul Masson, Daniel Millaud, Lucien Neuwirth, Charles Ornano, Georges Othily, Robert Pagès, Claude Pradille, Albert Ramassamy, Roger Romani, Michel Rufin, Jacques Sourdille, Jacques Thyraud, Jean-Pierre Tizon, Georges Treille.

Voir le numéro :

Sénat : 397 (1989-1990).

SOMMAIRE

	<u>Pages</u>
INTRODUCTION	3
I. LA PROCÉDURE DE L'HOMOLOGATION LÉGISLATIVE DANS LE STATUT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE	4
A. LA PROCÉDURE D'HOMOLOGATION LÉGISLATIVE	4
1. Le régime juridique des territoires d'outre-mer : le principe de la compétence territoriale	4
2. La matière pénale : une compétence d'attribution de l'Etat sous réserve des attributions subsidiaires du territoire	4
3. Les limites des attributions de l'assemblée territoriale en matière pénale : le régime de l'homologation préalable	5
II. LE PROJET DE LOI	6
A. NEUF DÉLIBÉRATIONS SOUMISES À HOMOLOGATION	6
B. DES DIFFICULTÉS JURIDIQUES	7
III. LES TRAVAUX DE LA COMMISSION DES LOIS	8
A. DES HOMOLOGATIONS PARFOIS TARDIVES	8
B. LES SOLUTIONS RETENUES PAR LES AUTEURS DU PROJET DE LOI SONT SATISFAISANTES	9
C. TROIS AUTRES DÉLIBÉRATIONS PEUVENT ÊTRE HOMOLOGUÉES	9
EXAMEN DES ARTICLES	11
<i>Article premier</i> : Réglementation archivistique ; Réglementation de la pratique d'accouchement ; Prélèvement, préparation, conservation et distribution de produits sanguins	11
<i>Article 2</i> : Importation de médicaments	20
<i>Article 3</i> : Lutte contre l'abus de tabac et le tabagisme	22
<i>Article 4</i> : Carte sanitaire	26

	<u>Pages</u>
<i>Article 5</i> : Code de l'aménagement du territoire : plans d'aménagement	30
<i>Article 6</i> : Hygiène des eaux usées	35
<i>Article 7</i> : Code de l'aménagement du territoire : installations classées	38
<i>Articles additionnels après l'article 7</i> : Réglementation de la pêche - Protection de certaines espèces animales marines	44
TABLEAU COMPARATIF	47
ANNEXES	53

Mesdames, Messieurs,

Le présent projet de loi a pour objet de faire homologuer par le Parlement, conformément à l'article 65 de la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française, neuf délibérations de l'assemblée territoriale de la Polynésie française qui prévoient l'application de peines correctionnelles destinées à punir les infractions aux règlements qu'elle a édictés sous réserve de leur homologation par la loi.

Après avoir rappelé les modalités de la procédure de l'homologation législative dans le statut de la Polynésie française, le présent rapport présentera l'économie générale du dispositif proposé par le projet de loi.

La commission des Lois a émis un avis favorable à l'adoption de ce projet de loi, sous réserve d'une modification de l'article 4. Elle a par ailleurs souhaité homologuer les dispositions pénales de trois délibérations que le projet de loi n'avait pas retenues.

I. LA PROCÉDURE DE L'HOMOLOGATION LÉGISLATIVE DANS LE STATUT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

A. LA PROCÉDURE D'HOMOLOGATION LÉGISLATIVE

1. Le régime unique des territoires d'outre-mer : le principe de la compétence territoriale

Aux termes de l'article 74 de la Constitution du 4 octobre 1958, les territoires d'outre-mer ont *«une organisation particulière tenant compte de leurs intérêts propres dans l'ensemble des intérêts de la République»*.

Le statut de la Polynésie française, qui résulte de la loi modifiée n° 84-820 du 6 septembre 1984, s'inscrit dans ce cadre et définit les domaines de compétences respectifs de l'Etat et du territoire. Son article 3 énumère ainsi limitativement les matières pour lesquelles l'Etat est compétent.

2. La matière pénale : une compétence d'attribution de l'Etat sous réserve des attributions subsidiaires du territoire

L'article 3 précité du statut de 1984 fait figurer au nombre des compétences de l'Etat, la procédure pénale et le droit pénal.

L'assemblée territoriale n'est toutefois pas privée de tout pouvoir en matière pénale. En effet, aux termes de l'article 64 de la loi de 1984, elle a le pouvoir d'édicter **des peines contraventionnelles** à l'encontre des auteurs d'infractions aux règlements qu'elle édicte sans toutefois que ces peines puissent excéder le maximum prévu par les articles 465 et 466 du code pénal, soit un emprisonnement de un jour à deux mois et une amende de 30 francs à 12 000 francs, ou l'une de ces deux peines seulement. Les peines doivent en outre respecter la classification des contraventions prévue par la deuxième partie du code pénal.

Elle peut aussi, aux termes de l'article 65, prévoir l'application de peines correctionnelles sous réserve de l'homologation préalable de sa délibération par la loi. Jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi d'homologation, les auteurs des infractions prévues par la délibération ne sont passibles que des peines applicables aux auteurs de contravention de cinquième classe, soit, aux termes de l'article R 40 du code pénal, un emprisonnement de dix jours à un mois et une amende de 2 500 francs à 5 000 francs, ou l'une de ces deux peines seulement.

Enfin l'assemblée territoriale peut assortir ces infractions de sanctions complémentaires à prononcer par les tribunaux dans la limite de celles prévues par la législation et la réglementation pénales pour les infractions de même nature.

Pour sa part le conseil des ministres du territoire a également la faculté, aux termes de l'article 30 du statut, d'assortir les infractions aux réglementations qu'il édicte de peines d'emprisonnement et d'amende, sous réserve de respecter les maximum prévus, en matière contraventionnelle, aux articles 465 et 466 du code pénal ainsi que la classification des contraventions figurant dans la deuxième partie de ce code.

3. Les limites des attributions de l'assemblée territoriale en matière pénale : le régime de l'homologation préalable

Ainsi qu'on vient de le rappeler, la procédure de l'homologation législative est imposée à l'assemblée territoriale en matière de peines correctionnelles.

- Cette procédure d'homologation qui figurait déjà au deuxième alinéa de l'article 42 de la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, est également prévue dans le statut de la Nouvelle-Calédonie, à l'article 24 de la loi n° 88-1028 du 9 novembre 1988 qui reprend, sur ce point, tous les statuts antérieurs du territoire qui se sont succédés depuis la loi n° 76-1222 du 28 décembre 1976.

Depuis l'intervention de ces textes, seules trois délibérations ont fait appel à la procédure d'homologation. Ces délibérations qui concernaient pour deux d'entre elles le territoire de la Nouvelle-Calédonie ont été homologuées par la loi n° 83-1047 du

8 décembre 1983. Par ailleurs, la loi n° 89-469 du 10 juillet 1989 relative à diverses dispositions en matière de sécurité routière et en matière de contraventions, a homologué, dans son article 18, les dispositions de la délibération n° 85-1050 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française du 24 juin 1985, portant réglementation générale sur la police de la circulation routière qui prévoit l'application de peines correctionnelles. Deux dispositions de cette délibération n'ont pu être homologuées car elles portaient sur la procédure pénale qui relève de la compétence exclusive de l'Etat ; toutefois afin de maintenir la cohérence du dispositif adopté par l'assemblée territoriale, l'article 19 de la loi a repris l'essentiel des dispositions non homologables.

• La procédure d'homologation organisée par ces statuts s'inscrit dans le cadre de l'article 34 de la Constitution qui dispose que la détermination des crimes et des délits ainsi que des peines qui leur sont applicables relèvent de la compétence exclusive de la loi votée par le Parlement. Seules les peines contraventionnelles peuvent donc être édictées par la voie réglementaire.

Or telle est précisément la nature de certaines des dispositions contenues dans les délibérations de l'assemblée territoriale : pour une part, il s'agit d'actes administratifs susceptibles de faire l'objet de recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif, pour une autre part, -les dispositions édictant des peines correctionnelles-, il s'agit d'actes administratifs dont l'effet est subordonné à l'intervention du législateur. Dans l'attente de cette intervention, seules des peines contraventionnelles peuvent être infligées aux délinquants.

II. LE PROJET DE LOI

A. NEUF DÉLIBÉRATIONS SOUMISES À HOMOLOGATION

Le projet de loi soumis à notre examen comporte sept articles et concerne neuf délibérations prises entre le 29 août 1980 et le 27 juin 1988, dans des domaines aussi divers que :

- les archives (délibération n° 83-81 du 28 avril 1983) ;

- la pratique de l'accouchement (délibération n° 83-155 du 14 octobre 1983) ;
- les prélèvements, la préparation, la conservation et la distribution des produits sanguins (délibération n° 88-92 du 27 juin 1988) ;
- l'importation de médicaments (délibération n° 80-107 du 29 août 1980) ;
- la lutte contre l'abus de tabac et le tabagisme (délibération n° 82-11 du 18 février 1982) ;
- la carte sanitaire (délibération n° 83-122 du 28 juillet 1983) ;
- l'aménagement du territoire (délibérations n° 84-37 du 12 avril 1984 et n° 87-80 du 12 juin 1987) ;
- l'hygiène des eaux usées (délibération n° 87-48 du 29 avril 1987).

B. DES DIFFICULTÉS JURIDIQUES

L'homologation des dispositions de certaines délibérations prévoyant l'application de peines correctionnelles et de sanctions complémentaires ne soulève aucune difficulté. Ces délibérations sont regroupées à l'article premier du projet de loi.

En revanche, certaines dispositions ont du être disjointes des délibérations dans la mesure où elles touchaient à la procédure pénale, matière qui relève des attributions de l'Etat. Ces dispositions ont généralement été reprises par le projet de loi lui-même, sous réserve de quelques ajustements, afin que l'économie du dispositif adopté par l'assemblée territoriale ne soit pas bouleversée. Tel est l'objet des paragraphes II des articles 2 et 3 du projet de loi, du paragraphe III de l'article 4 et des paragraphes II et III de l'article 7.

Les articles 4 à 6 du projet de loi écartent, pour leur part, certaines des dispositions des délibérations soumises à homologation et proposent une rédaction nouvelle des incriminations concernées. Il est en effet apparu aux auteurs du projet de loi, soit que les peines correctionnelles retenues par l'assemblée territoriale concernaient des situations qui ne sont pas habituellement susceptibles de

sanctions pénales, -ainsi le fait pour un étranger de posséder ou d'exploiter, directement ou indirectement, ou par commandite, un établissement sanitaire privé, sanctionné par l'article 34 de la délibération n° 83-122, soit que la formulation manquait de clarté, - tel est le cas du premier alinéa de l'article 36 ter de la délibération modifiée n° 61-44, soit enfin que des sanctions pénales pouvaient atteindre des personnes morales alors que notre droit n'a pas encore admis cette faculté prévue par le projet de réforme du code pénal actuellement soumis à l'examen du Parlement, -tel est le cas de l'article 42 de la délibération n° 87-48-.

L'examen des différents articles du projet de loi permettra, au cas par cas, de préciser la portée et les raisons de ces aménagements après avoir vérifié que l'assemblée territoriale n'a pas excédé son champ de compétence.

III. LES TRAVAUX DE LA COMMISSION DES LOIS

A. DES HOMOLOGATIONS PARFOIS TARDIVES

La commission des Lois a observé que certaines des délibérations soumises à homologation étaient fort anciennes ; ainsi la délibération de 1980 sur les importations de médicaments.

Certes, le défaut d'homologation ne prive pas les infractions définies par l'assemblée territoriale de toute sanction puisqu'aux termes de l'article 65 du statut de 1984, il est précisé que les auteurs de ces infractions sont passibles des peines applicables aux auteurs des contraventions de cinquième classe. Il apparaît toutefois que dans des matières importantes et qui font l'objet d'un régime correctionnel en métropole, le retard de l'homologation maintient sur le territoire polynésien un régime de sanctions anormalement léger.

En conséquence, la commission des Lois a souhaité attirer l'attention du Gouvernement sur la nécessité qu'il y a de procéder régulièrement à des homologations et a demandé à son rapporteur d'insister en séance publique auprès du ministre des départements et territoires d'outre-mer pour qu'il présente, selon une fréquence qui reste à déterminer, des projets de loi portant homologation des sanctions pénales édictées par des délibérations territoriales.

B. LES SOLUTIONS RETENUES PAR LES AUTEURS DU PROJET DE LOI SONT SATISFAISANTES

La commission des Lois a estimé que les réponses apportées par les auteurs du projet de loi aux difficultés juridiques soulevées par les délibérations soumises à homologation pouvaient être retenues car elles permettaient, sans porter atteinte à la compétence du législateur, de préserver la cohérence du dispositif adopté par l'assemblée territoriale.

La commission a toutefois observé, à l'article 4, que la référence aux articles 42 à 44 de la délibération du 28 juillet 1983 manquait de pertinence et qu'il convenait de ne pas viser ces articles dans le dispositif de sanctions. Elle a adopté un amendement à cet effet.

L'examen de chacun des articles du projet de loi qui figure dans la suite du présent rapport permettra, à chaque fois, de préciser les raisons pour lesquelles le dispositif proposé a semblé devoir être retenu.

C. TROIS AUTRES DÉLIBÉRATIONS PEUVENT ÊTRE HOMOLOGUÉES

La commission des Lois, sur proposition de son rapporteur et de M. Daniel Millaud, a souhaité homologuer les dispositions pénales de trois autres délibérations respectivement relatives à :

- l'exercice de la profession d'opticien-lunettier détaillant en Polynésie française (délibération n° 78-20 du 2 février 1978) ;
- la réglementation de la pêche en Polynésie française (délibération n° 88-183 du 8 décembre 1988) ;
- la protection de certaines espèces animales marines et d'eau douce du patrimoine naturel polynésien (délibération n° 88-184 du 8 décembre 1988).

Pour ces deux derniers textes, il a été indispensable, comme précédemment, de reprendre dans la loi les dispositions de procédure pénale qui ne sont pas susceptibles d'homologation.

EXAMEN DES ARTICLES

Article premier

Réglementation archivistique

Réglementation de la pratique d'accouchement

Prélèvement, préparation, conservation et distribution de produits sanguins

Cet article homologue les dispositions prévoyant l'application de peines correctionnelles et de sanctions complémentaires de trois délibérations de l'assemblée territoriale :

- la délibération n° 83-81 du 28 avril 1983 portant sur la réglementation archivistique en Polynésie française modifiée par la délibération n° 84-71 du 7 juin 1984 ;
- la délibération n° 83-155 du 14 octobre 1983 portant réglementation de la pratique d'accouchement en Polynésie française ;
- la délibération n° 88-92 du 27 juin 1988 fixant les dispositions relatives aux prélèvements, à la préparation, à la conservation et à la distribution de produits sanguins.

1. La délibération n° 83-81 du 28 avril 1983

a) La réglementation archivistique relève de la compétence territoriale

Il ressort de l'article 3 du statut de 1984 que le service public des archives et la réglementation des archives publiques et privées relèvent de la compétence territoriale.

Dès lors la loi n° 79-18 du 3 janvier 1979 sur les archives n'est pas applicable sur le territoire de la Polynésie française et cette législation ne peut pas être directement étendue au territoire. Telle est la raison pour laquelle elle a fait l'objet de mesures de transposition par le biais d'une délibération de l'assemblée territoriale.

b) La délibération n° 81 du 28 avril 1983

L'assemblée territoriale a adopté une délibération qui s'inspire très largement de la loi métropolitaine précitée, tant pour ce qui concerne la définition des archives que le statut des archives publiques et privées.

Le titre IV de la délibération est composé de dispositions pénales presque exactement reprises des articles 28 et 29 de loi précitée du 3 janvier 1979.

C'est ainsi que l'article 27 de la délibération dispose que toute personne qui, à la cessation de ses fonctions aura, même sans intention frauduleuse, détourné des archives publiques dont elle est détentrice à raison de ces fonctions, sera punie d'une peine d'emprisonnement de un jour à deux mois et d'une amende de 5 000 francs à 50 000 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Une seconde phrase précise en outre, –ce qui n'apparaît pas dans la loi de 1979–, que les tribunaux de l'ordre judiciaire peuvent, en pareil cas, condamner le délinquant à **une peine complémentaire de confiscation ou de restitution des archives sous astreinte.**

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des articles 173, 254 et 439 du code pénal qui sanctionnent respectivement :

- tout juge, administrateur, fonctionnaire ou officier public qui détient, supprime, soustrait ou détourne les actes et titres dont il est dépositaire en cette qualité ou qui lui sont remis ou communiqués à raison de ses fonctions (art. 173) ;
- toute soustraction, destruction et enlèvement de pièces ou de procédures criminelles, ou d'autres papiers, registres, actes et effets, contenus dans les archives, greffes ou dépôts publics, ou remis à un dépositaire public en cette qualité (art. 254) ;
- toute destruction volontaire, d'une manière quelconque, des registres, minutes ou actes originaux de l'autorité

publique, des titres, billets, lettres de change, effets de commerce ou de banque, contenant ou opérant obligation, disposition ou décharge, de tout document public ou privé de nature à faciliter la recherche des crimes et délits, la découverte des preuves ou le châtement de leur auteur (art. 439).

L'article 28 de la délibération dispose, pour sa part, que toute infraction aux dispositions des articles 14 (information de l'acquéreur d'archives classées), 15 (interdiction de la destruction des archives classées), 16 (interdiction de modifier ou d'altérer des archives classées), 17 (notification de l'intention d'alinéer des archives classées), 19 (notification de la vente publique d'archives), 21 -premier alinéa- (autorisation d'exportation d'archives classées) et 24 (autorisation d'exportation de certaines archives privées non classées), est passible d'une amende de 30 000 à 500 000 F.

c) La vérification de la conformité de ces dispositions pénales

Les sanctions principales prévues aux articles 27 et 28 respectent la classification des peines. On observera toutefois que les peines d'emprisonnement restent de nature contraventionnelle, contrairement aux peines d'amende qui, elles, excèdent le plafond fixé par l'article 466 du code pénal, alors que le respect de la loi de 1979 est sanctionné par des peines d'emprisonnement correctionnelles de deux mois à un an. Ces sanctions n'ont donc pas besoin d'être homologuées, sauf pour ce qui concerne les peines d'emprisonnement, et s'appliquent de plein droit depuis l'entrée en vigueur de la délibération.

Quant aux peines complémentaires, elles sont fondées sur le troisième alinéa de l'article 46 du statut de 1977 abrogé par la loi précitée de 1984 qui énumérait, à titre d'exemple, certaines peines complémentaires telles que la confiscation d'objets utilisés pour commettre l'infraction, la démolition de constructions, le retrait de permis de conduire, la fermeture d'établissements, des incapacités professionnelles. La circonstance que le statut de 1984 ait repris des dispositions comparables, permet d'accepter ce fondement juridique. Par ailleurs, les peines complémentaires ainsi retenues par la délibération respectent les limites prévues par la législation et la réglementation pénales pour les infractions de même nature, conformément au second alinéa de l'article 65 du statut de 1984.

La délibération du 28 avril 1983 se trouve ainsi en conformité avec les règles fixées par le statut du territoire et ses articles 27 et 28 peuvent être homologués.

2. La délibération n° 83-155 du 14 octobre 1983

a) La réglementation de la pratique médicale relève de la compétence de l'assemblée territoriale

Il résulte de l'article 3 précité du statut de 1984 que la médecine sanitaire et sociale relève de la compétence du territoire.

Le code de la santé publique métropolitain n'est donc pas en vigueur en Polynésie. En outre, la délibération de l'assemblée territoriale soumise à homologation a pour objet de répondre à une situation très spécifique sur le territoire où la pratique de l'accouchement à domicile est encore courante en dépit des risques qu'elle présente.

b) La délibération du 14 octobre 1983

Dans ce cadre, l'assemblée territoriale a adopté une délibération qui :

- sauf force majeure ou volonté clairement exprimée de la parturiente interdit l'accouchement à domicile ;
- précise les conditions d'agrément des établissements de soins susceptibles d'accueillir les futures mères ;
- impose la mise en conformité avec les règles qu'elle fixe pour les établissements préexistants ;
- et surtout sanctionne les infractions à ces dispositions de peines d'amende de 100 000 F.C.F.P. à 500 000 F.C.F.P., assorties d'un mois d'emprisonnement en cas de récidive.

La délibération n° 155 du 14 octobre 1983 est en conformité avec les règles fixées par le statut du territoire et son article 6 peut être homologué.

3. La délibération n° 92 du 21 juin 1988

a) La réglementation de la santé publique est de la compétence de l'assemblée territoriale

Il résulte de l'article 3 du statut de 1984 que l'Etat n'ayant pas d'attributions en matière de santé publique, le code de la santé publique métropolitain n'est pas applicable en Polynésie et que le territoire est seul compétent pour fixer les modalités de prélèvement, de préparation, de conservation et de distribution des produits sanguins.

b) La délibération n° 92 du 27 juin 1988

Une nouvelle fois l'assemblée territoriale s'est inspirée du code de santé publique applicable en métropole et plus particulièrement des articles L. 666 à L. 677.

Son titre II définit une série de sanctions pénales :

- à l'article 12, il est précisé que toute infraction aux arrêtés fixant le prix des opérations concernant le sang humain, son plasma et leurs dérivés tant au stade de la préparation et du dépôt qu'à celui de leur délivrance à titre onéreux, est puni d'un emprisonnement de trois mois à un an et d'une amende de 6 500 F.C.F.P. à 545 000 F.C.F.P., ou de l'une de ces deux peines seulement ; cet article reprend l'article L. 674 du code de la santé publique ;

- à l'article 13, il est prévu que les dispositions de la loi du 1er août 1905 relatives à la falsification des substances médicamenteuses, la détention, la mise en vente de substances médicamenteuses, sont applicables à la préparation, la détention et la délivrance, à titre gratuit, ou onéreux, du sang humain, de son plasma et de leurs dérivés effectués en infraction aux dispositions des articles 2 (règles d'utilisation du sang humain, de son plasma et de leurs dérivés), 3 (réglementation du don du sang), 4 (modalités de prélèvement du sang humain), 5 (conservation du sang humain, de son plasma et de leurs dérivés), 6 (délivrance de ces substances) et 7 (contrôle de la préparation, de la conservation et de la qualité de ces

substances) de la délibération ; ces dispositions sont reprises de l'article L. 675 du code de la santé publique ;

- à l'article 14, il est précisé que toute modification des caractéristiques du sang d'une personne avant prélèvement, est punie d'une amende de 54 000 F.C.F.P. à 545 000 F.C.F.P. et, en cas de récidive, d'une amende de 363 000 F.C.F.P. à 1 000 000 F.C.F.P. et d'un emprisonnement de six jours à six mois ; ces dispositions sont reprises de l'article L. 675-1 du code de la santé publique ;

- à l'article 15, il est enfin prévu que les autres infractions à la délibération sont passibles de peines contraventionnelles de police de cinquième classe ; ces dispositions sont reprises de l'article L. 676 du code de la santé publique.

La délibération n° 92 du 27 juin 1988 est en conformité avec les règles fixées par le statut du territoire et ses articles 12, 13, 14 et 15, qui définissent des peines correctionnelles conformes à l'article 65 du statut de 1984, peuvent être homologués.

4. La délibération n° 78-20 du 2 février 1978

La commission des Lois, sur proposition de M. Daniel Millaud, a décidé de procéder à l'homologation des **peines complémentaires** prévues par la délibération n° 78-20 du 2 février 1978 réglementant la profession d'opticien-lunettier détaillant en Polynésie française.

Dans son article 8, cette délibération dispose que toute infraction à la réglementation qu'elle édicte est punie de peines contraventionnelles et qu'en cas de récidive, le tribunal pourra ordonner la fermeture de l'entreprise ou la confiscation des marchandises et appareils utilisés.

*

* *

La commission des Lois a adopté cet article sous réserve de compléter l'énumération qu'il propose par la délibération n° 78-20 du 2 février 1978 réglementant la profession d'opticien-lunettier détaillant en Polynésie française.

DÉLIBÉRATIONS DES 28 AVRIL 1983, 14 OCTOBRE 1983 ET 27 JUIN 1988

Texte de référence

Loi n° 79-18 du 3 janvier 1979
sur les archives.

28. — Sans préjudice de l'application des articles 173, 254 et 439 du code penal, toute personne qui, à la cessation de ses fonctions, aura, même sans intention frauduleuse, détourné des archives publiques dont elle est detentrice à raison de ces fonctions, sera punie d'une peine d'emprisonnement de deux mois à un an et d'une amende de 2 000 F à 15 000 F ou de l'une de ces deux peines seulement.

30. — Toute infraction aux dispositions des articles 15, 17, 19, 21 (premier alinea) et 24 ci-dessus est passible d'une amende de 2 000 F à 30 000 F. L'amende peut être portée jusqu'au double de la valeur des archives détruites, aliénées ou exportées si celle-ci est supérieure à 15 000 F.

31. — Toute infraction aux dispositions des articles 14 (troisième alinea) et 16 de la présente loi est passible d'une amende de 5 000 F à 10 000 F.

Texte de la délibération n° 83-81 A.T. du 28 avril 1983 portant sur la réglementation archivistique en Polynésie française

Art. 27. — Sans préjudice de l'application des articles 173, 254 et 439 du code penal, toute personne qui, à la cessation de ses fonctions, aura, même sans intention frauduleuse, détourné des archives publiques dont elle est detentrice à raison de ces fonctions, sera punie d'une peine d'emprisonnement de un jour à deux mois et d'une amende de 5 000 F à 50 000 F ou de l'une de ces deux peines seulement. En outre, les tribunaux de l'ordre judiciaire pourront condamner le delinquant à la confiscation ou à la restitution des archives sous astreinte.

Art. 28. — Toute infraction aux dispositions des articles 14, 15, 16, 17, 19, 21 — premier alinea — et 24 ci-dessus, est passible d'une amende de 30 000 F à 500 000 FCP conformément aux dispositions prévues à l'article 46 — troisième alinea — de la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française.

Deliberation n° 83-155 du 14 octobre 1983 portant réglementation de la pratique d'accouchement en Polynésie française.

Art. 6. — Sans prejudice eventuellement des sanctions prévues par la legislation ordinale, les infractions à la presente deliberation sont passibles des peines d'amende prévues par les textes de 100 000 FCP à 500 000 FCP assorties de un mois d'emprisonnement en cas de recidive.

Texte du projet de loi

Article premier.

Sont homologuées les dispositions prévoyant l'application de peines correctionnelles et de sanctions complémentaires des délibérations suivantes de l'Assemblée territoriale de la Polynésie française :

1° délibération n° 83-81 du 28 avril 1983 portant sur la réglementation archivistique en Polynésie française modifiée par la délibération n° 84-71 du 7 juin 1984 ;

2° Délibération n° 83-155 du 14 octobre 1983 portant réglementation de la pratique d'accouchement en Polynésie française.

Texte de référence

Code de la santé publique.

Art. L. 674. — Toute infraction aux arrêtes visés à l'article L. 673 ci-dessus est punie d'un emprisonnement de trois mois à un an et d'une amende de 24 000 à 1 200 000 francs (240 000 F) ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. L. 675. — Les dispositions prévues par la loi du 1^{er} août 1905 en ce qui concerne la falsification des substances médicamenteuses, la détention, la mise en vente ou la vente de substances médicamenteuses falsifiées, sont applicables à la préparation, la détention et la délivrance, à titre gratuit ou onéreux, du sang humain, de son plasma et de leurs dérivés effectuées en infraction aux dispositions des articles L. 666 à L. 670.

Art. L. 675-1. — Sera puni d'une amende de 3 000 F à 20 000 F et, en cas de récidive, d'une amende de 20 000 F à 40 000 F et d'un emprisonnement de six jours à six mois quiconque aura modifié les caractéristiques du sang d'une personne avant prélèvement en infraction aux dispositions de l'article L. 667, alinéas 3 et 4.

Sera punie de la même peine toute personne qui aura sciemment contrevenu à l'obligation d'assurance prescrite à l'article L. 667, alinéa 5.

Art. L. 676. — Les autres infractions aux dispositions du présent chapitre et aux règlements d'administration publique pris pour son application seront punies d'une amende de 2 000 à 12 000 francs (20 à 120 F).

Délibération n° 88-92/AT du 27 juin 1988
fixant les dispositions relatives aux prélèvements, à la préparation, à la conservation et à la distribution des produits sanguins.

Art. 12. — Toute infraction aux arrêtes visés à l'article 10 ci-dessus est punie d'un emprisonnement de trois mois à un an et d'une amende de 6 500 FCFP à 545 000 FCFP ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 13. — Les dispositions prévues par la loi du 1^{er} août 1905 en ce qui concerne la falsification des substances médicamenteuses, la détention, la mise en vente ou la vente de substances médicamenteuses falsifiées, sont applicables à la préparation, la détention et la délivrance, à titre gratuit ou onéreux, du sang humain, de son plasma et de leurs dérivés effectuées en infraction aux dispositions des articles 2 et 7 ci-dessus.

Art. 14. — Sera puni d'une amende de 54 000 FCFP à 545 000 FCFP et, en cas de récidive, d'une amende de 363 000 FCFP à 1 090 000 FCFP et d'un emprisonnement de six jours à six mois quiconque aura modifié les caractéristiques du sang d'une personne avant prélèvement en infraction aux dispositions de l'article 4, alinéas 3 et 4.

Art. 15. — Les auteurs des infractions aux dispositions de la présente délibération, autres que celles prévues aux articles 12, 13 et 14, seront punis des peines prévues aux contraventions de police de cinquième classe.

Texte du projet de loi

3^e Délibération n° 88-92 du 27 juin 1988
fixant les dispositions relatives aux prélèvements, à la préparation, à la conservation et à la distribution de produit sanguin.

Article 2

Importation de médicaments

1. La question de la compétence du territoire

La délibération soumise à homologation touche à la fois aux régimes des importations sur le territoire et à la santé publique.

• Il résulte de l'article 3 du statut que **seul l'Etat est compétent en matière de commerce extérieur**. Toutefois, le paragraphe 9° de l'article 25 précise que le **congrès du territoire est compétent pour fixer les règles applicables aux restrictions quantitatives à l'importation**, le paragraphe 2° de l'article 26 disposant en outre que le conseil des ministres du territoire fixe le programme annuel d'importation.

La délibération n° 80-107 du 29 août 1980 peut être considérée comme s'inscrivant dans ce dernier cadre puisqu'elle a précisément pour objet de fixer la liste des importateurs autorisés de produits pharmaceutiques et de préciser, pour chaque catégorie d'importateur, les produits importables. Ce fondement juridique de la compétence territoriale paraît toutefois fragile.

• En revanche, ainsi qu'on l'a rappelé plus haut, la **compétence de principe du territoire en matière de santé publique ne souffre aucune incertitude et c'est donc précisément sur ce terrain que doit être envisagée la délibération soumise à homologation**.

2. L'impossible homologation du dispositif pénal et la solution proposée par les auteurs du projet de loi

La délibération, prévoit dans son article 7, que toute infraction à ses dispositions entraînera la saisie et la destruction des

produits, sans préjudice des poursuites judiciaires contre les délinquants pour exercice illégal de la pharmacie.

Les dispositions relatives à la saisie et à la destruction des produits relèvent indiscutablement de la procédure pénale, or le territoire n'est pas compétent pour les édicter. Toutefois dans le souci de respecter les souhaits de l'assemblée territoriale, les auteurs du projet de loi ont extrait ces dispositions de la délibération pour les introduire dans la loi au moyen du paragraphe II de l'article 2. On observera toutefois que cette reprise n'est que partielle, le projet de loi ayant écarté le principe d'une destruction des médicaments irrégulièrement importés sur le territoire.

*

* *

La commission des Lois a adopté cet article sans modification.

DÉLIBÉRATION DU 29 AOÛT 1980

Texte de référence

Texte de la délibération n° 80-107
du 29 août 1980
fixant les conditions d'importation
des médicaments en Polynésie française

Texte du projet de loi

Art. 2.

I. — Sont homologuées les dispositions de la délibération n° 80-107 du 29 août 1980 de l'Assemblée territoriale de la Polynésie française fixant les conditions d'importation des médicaments en Polynésie française qui prévoient la destruction des produits, à l'exception de l'article 7 de ladite délibération.

Art. 7. — Toute infraction aux prescriptions de la présente délibération entrainera la saisie et la destruction des produits, sans préjudice des poursuites judiciaires contre les délinquants pour exercice illégal de la pharmacie.

II. — Toute infraction aux prescriptions de la délibération n° 80-107 du 29 août 1980 fixant les conditions d'importation des médicaments en Polynésie française entrainera la saisie des produits sans préjudice des poursuites judiciaires contre les délinquants pour exercice illégal de la pharmacie.

Article 3

Lutte contre l'abus de tabac et le tabagisme

1. Le territoire a compétence pour organiser la lutte contre l'abus du tabac et le tabagisme

Aux termes du statut, le territoire a une compétence de principe en matière sanitaire et sociale. La lutte contre l'abus de tabac et le tabagisme entre donc sans conteste dans ses attributions.

Le territoire a adopté à cet égard une première délibération n° 82-11 en date du 18 février 1982 qu'il a ensuite modifié par une nouvelle délibération n° 87-49 en date du 30 avril 1987.

Ces deux textes s'inspirent très directement des dispositions de la loi modifiée n° 76-616 du 9 juillet 1976 relative à la lutte contre le tabagisme, pour encadrer la propagande et la publicité en faveur du tabac et des produits du tabac et poser le principe de l'interdiction de fumer dans certains lieux publics.

2. L'homologation du dispositif de sanction pénale

Dans son paragraphe I, l'article 3 du projet de loi homologue les articles 11, premier et deuxième alinéas, 12, 13 et 14 de la délibération modifiée du 18 février 1982.

Aux termes de l'article 11, premier et deuxième alinéas, toute personne qui aura méconnu les dispositions de la délibération ou de ses arrêtés d'application, relatives à la propagande et à la publicité en faveur du tabac ou de ses dérivés, est passible des peines prévues par l'article R. 40 du code pénal en matière de contravention de cinquième catégorie, soit dix jours à un mois de prison et une amende de 2 500 francs à 5 000 francs, ou l'une de ces deux peines seulement. En outre, il est précisé qu'en cas de récidive, ces peines peuvent être portées au double, conformément aux dispositions de l'article R. 41 du code pénal. Dans ce dernier cas une peine complémentaire d'interdiction de vente de tabac pour une durée de un à cinq ans est également prévue. Seule cette **peine complémentaire** est soumise à homologation.

L'article 12 précise par ailleurs que si une infraction à ces dispositions est commise par un des moyens mentionnés au 1° de l'article 2, -émissions de radiodiffusion ou de télévision, enregistrements ou télédistribution-, les poursuites seront exercées contre les personnes responsables de l'émission ou de l'enregistrement ainsi que contre les chefs d'établissement, directeurs ou gérants des entreprises qui ont procédé à l'émission ou à l'enregistrement, même dans le cas où les émissions ont été réalisées hors des frontières dès lors qu'elles ont été reçues en Polynésie française.

Aux termes de l'article 13, il est prévu que lorsque ces infractions sont effectuées par voie de presse, les poursuites sont engagées contre les personnes énumérées à l'article 285 du code pénal, soit, à titre principal, les directeurs des publications ou éditeurs, à défaut, l'auteur, ou à défaut, les imprimeurs, distributeurs ou afficheurs et enfin, s'ils ont participé sciemment au délit, les importateurs, exportateurs ou transitaires. Les auteurs peuvent en outre être poursuivis comme complices s'ils ne le sont pas comme auteur principal. Enfin peuvent également être poursuivis tous les complices au sens de l'article 60 du code pénal.

Ces quatre articles sont presque exactement repris des articles 12, 13, 14 et 15 de la loi précitée du 9 juillet 1976. Ils respectent les dispositions du statut et peuvent donc être homologués pour ce qui concerne leurs aspects correctionnels.

3. La constatation des infractions

Le troisième alinéa de l'article 11 modifié de la délibération du 18 février 1982 dispose que les infractions au titre premier de la délibération sont constatées notamment par des agents assermentés du service de l'hygiène publique.

Une telle disposition qui relève de la procédure pénale n'est pas de la compétence du territoire et le Parlement ne peut l'homologuer. Toutefois, afin de préserver la cohérence de ce texte, les auteurs du projet de loi ont repris, dans un paragraphe II de l'article 3, la substance de ces dispositions afin de préciser que ces infractions sont constatées par les agents assermentés du service de l'hygiène publique et, conformément cette fois au droit commun, par les officiers de police judiciaire.

*

* *

La commission des Lois a adopté cet article sans modification.

DÉLIBÉRATION DU 18 FÉVRIER 1982

Texte de référence

Loi n° 76-616 du 9 juillet 1976 relative à la lutte contre le tabagisme.

Art. 12. — Toute personne qui aura commis une infraction aux dispositions du présent titre sera punie d'une amende de 30 000 F à 300 000 F. En cas de récidive, la peine pourra être portée au double et le tribunal pourra interdire pendant une durée de un à cinq ans la vente des produits du tabac qui ont fait l'objet d'une publicité irrégulière ou des actes interdits par les articles précédents.

L'autorité administrative pourra, dès la constatation d'une infraction aux dispositions de la présente loi, prendre toutes mesures de nature à supprimer ou à diminuer l'efficacité de la propagande ou publicité incriminée.

Texte de la délibération n° 82-11 du 18 février 1982 portant organisation de la lutte sur le territoire contre l'abus du tabac et le tabagisme, modifiée par la délibération n° 87-49 AT du 30 avril 1987.

« Art. 11. — Toute personne qui commet une infraction aux dispositions du présent titre et à ses arrêtés d'application est passible des peines applicables aux auteurs de contravention de police de 5^e classe prévues à l'article 40 du code pénal. En cas de récidive, les peines pourront être portées au double, conformément aux dispositions de l'article R 41 dudit code.

Dans ce dernier cas, le tribunal pourra interdire pendant une durée de un à cinq ans la vente du tabac ou des produits du tabac qui ont fait l'objet d'une publicité irrégulière ou des actes interdits par les articles précédents. Les dispositions prévues par cet alinéa entreront en vigueur le lendemain de la publication de l'arrêté promulguant la loi portant homologation de cet article.

Les infractions au présent titre sont constatées notamment par des agents assermentés du service de l'hygiène publique.

Le Président du gouvernement du territoire pourra, dès la constatation d'une infraction aux dispositions de la présente délibération, prendre toutes mesures de nature à supprimer ou à diminuer l'efficacité de la propagande ou publicité incriminée.

Texte du projet de loi

Art. 3.

I. — Sont homologuées les dispositions de la délibération n° 82-11 du 18 février 1982 de l'Assemblée territoriale de la Polynésie française portant organisation de la lutte sur le territoire contre l'abus de tabac et le tabagisme modifiée en ses articles 9, troisième alinéa et 11 par la délibération n° 87-49 du 30 avril 1987, qui prévoient l'application de peines correctionnelles et de sanctions complémentaires, à l'exception du troisième alinéa de l'article 11.

II. — Les infractions au titre premier de la délibération n° 82-11 du 18 février 1982 modifiée précitée sont constatées par les officiers de police judiciaire et les agents assermentés du service de l'hygiène publique.

Texte de référence

**Texte de la délibération n° 82-11
du 18 février 1982 portant organisation
de la lutte sur le territoire
contre l'abus du tabac et le tabagisme,
modifiée par la délibération
n° 87-49 AT du 30 avril 1987.**

Texte du projet de loi

Art. 13. — Si une infraction à une disposition du présent titre est commise par un des moyens mentionnés à l'article 2 (1°), les poursuites seront exercées contre les personnes responsables de l'émission ou de l'enregistrement ainsi que contre les chefs d'établissement, directeurs ou gerants des entreprises qui ont procédé à l'émission ou à l'enregistrement même dans le cas où les émissions de radio ou de télévision ont été réalisées hors des frontières des lors qu'elles ont été reçues en France.

Art. 14. — Lorsqu'une infraction aux dispositions du présent titre est commise par la voie de la presse, les poursuites sont exercées contre les personnes énumérées à l'article 285 du code pénal et dans les conditions prévues à cet article.

Art. 15. — Les personnes pour le compte desquelles ont été effectués la propagande ou publicité irrégulière ou les actes interdits sont également poursuivies comme auteurs principaux.

Art. 12. — Si une infraction à une disposition du présent titre est commise par un des moyens mentionnés à l'article 2 (1°) les poursuites seront exercées contre les personnes responsables de l'émission ou de l'enregistrement ainsi que contre les chefs d'établissement, directeurs ou gerants des entreprises qui ont procédé à l'émission ou à l'enregistrement, même dans le cas où les émissions de radio ou de télévision ont été réalisées hors des frontières dès lors qu'elles ont été reçues en Polynésie française.

Art. 13. — Lorsqu'une infraction aux dispositions du présent titre est commise par la voie de la presse, les poursuites sont exercées contre les personnes énumérées à l'article 285 du code pénal et dans les conditions prévues à cet article.

Art. 14. — Les personnes pour le compte desquelles ont été effectués la propagande ou publicité irrégulière ou les actes interdits sont également poursuivies comme auteurs principaux.

Article 4

Carte sanitaire

1. L'établissement d'une carte sanitaire relève de la compétence du territoire

Le territoire étant compétent en matière de santé publique, l'établissement d'une carte sanitaire relève indiscutablement de sa compétence.

Tel est précisément l'objet de la délibération n° 83-122 du 8 juillet 1983 qui s'inspire de certaines dispositions métropolitaines et plus particulièrement de la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970 portant réforme hospitalière et du décret du 11 janvier 1973 relatif à la carte sanitaire et aux commissions nationales et régionales de l'équipement sanitaire.

2. La délibération n° 122 du 8 juillet 1983

Après avoir défini le rôle de la carte sanitaire, la délibération précise les modalités d'organisation du secteur hospitalo-sanitaire public, détermine les modes de réalisation des équipements lourds, organise une programmation des travaux sur dix ans de 1983 à 1993, enfin règlemente le secteur privé en s'inspirant des dispositions du chapitre III de la loi modifiée n° 70-1318 du 31 décembre 1970 précitée.

3. Le dispositif pénal n'est pas homologable

L'article 43 de la délibération dispose que toute personne qui ouvre, gère ou procède à l'extension d'un établissement sanitaire privé ou installe un équipement lourd sans autorisation préalable ou en infraction aux dispositions de la délibération est passible d'une amende de 100 000 F.C.F.P. à 1 million de F.C.F.P. et d'un

emprisonnement de 1 mois, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Aux termes du deuxième alinéa de l'article, est en outre passible des mêmes peines toute personne qui passe outre aux décisions de suspension, de retrait d'autorisation ou de fermeture prises en application de la délibération.

En cas de récidive la peine est portée au double et peut être assortie d'une peine complémentaire de confiscation des équipements installés sans autorisation.

Ces dispositions sont très directement reprises de l'article 38 de la loi hospitalière de 1970 sous réserve de la peine d'emprisonnement qui ne figure pas dans la législation métropolitaine.

Les auteurs du projet de loi ont estimé que ce dispositif de sanction n'était pas intégralement homologable car il prévoit de sanctionner, à l'article 34, les étrangers qui possèdent, exploitent, directement ou indirectement ou par commandite, un établissement sanitaire privé. Or, aucune disposition comparable n'existe en métropole. La non homologation de la sanction prévue en pareil cas ne conduit toutefois pas à supprimer toute sanction dans la mesure où les peines contraventionnelles restent applicables.

4. Le dispositif pénal est reformulé dans la loi

Pour les raisons qui viennent d'être évoquées, le projet de loi propose de reprendre dans la loi le dispositif de sanction pénale garantissant le respect des dispositions de la délibération de l'assemblée territoriale.

Les peines prévues par la délibération ne sont pas modifiées par le paragraphe II de l'article 4 du projet de loi, toutefois les articles de référence pour le respect desquels ces sanctions sont instituées sont précisément visés afin d'exclure l'article 34 précité. En outre, les effets du doublement des peines en cas de récidive sont évalués avec précision et la peine complémentaire de confiscation est reprise.

La commission des Lois a observé que la mention des articles 42 à 44 de la délibération manquait de pertinence. Elle vous propose en conséquence de rectifier en ce sens les deuxième et troisième alinéas du paragraphe II de l'article 4.

5. La constatation de l'infraction

Le deuxième alinéa de l'article 40 de la délibération dispose que les infractions ainsi décrites peuvent être constatées par des médecins et pharmaciens assermentés à l'occasion des visites périodiques de contrôle qu'ils effectuent, sous réserve qu'ils soient porteur de leur commission d'agent assermenté. En pareil cas ces médecins et pharmaciens ont accès sans entrave à toutes les parties de l'établissement.

De telles dispositions excèdent de toute évidence le champ de compétence de l'assemblée territoriale dès lors qu'il s'agit de règles de procédure pénale. Toutefois, afin de maintenir la cohérence du dispositif prévu par la délibération, les auteurs du projet de loi, dans un paragraphe III de l'article 4, reprennent ces dispositions sans les modifier, conformément à ce qui a déjà été fait aux paragraphes II des articles 2 et 3 du projet de loi.

*

* *

La commission des Lois a adopté cet article sous réserve des modifications qu'elle a apportées aux deuxième et troisième alinéas du paragraphe II.

DÉLIBÉRATION DU 28 JUILLET 1983

Texte de référence

Texte de la délibération n° 83-122
du 28 juillet 1983 instituant une carte
sanitaire
en Polynésie française

Texte du projet de loi

Art. 4.

Art. 43. — Toute personne qui ouvre, gère ou procède à l'extension d'un établissement sanitaire privé ou installe un équipement lourd sans autorisation préalable ou en infraction aux dispositions de la présente délibération et de ses arrêtés d'application est passible d'une amende de 100 000 FCF à 1 million de FCF et d'un emprisonnement de un mois ou de l'une de ces deux peines seulement.

Est passible de la même peine toute personne qui passe outre à la suspension, le retrait d'autorisation ou la fermeture prévus à la présente délibération. En cas de récidive la peine prévue au présent article est portée au double et peut être assortie de la confiscation des équipements installés sans autorisation.

Art. 40. — (2° al.) Les visites périodiques de contrôle et la constatation des faits ou infractions éventuelles sont effectuées par des médecins et pharmaciens assermentés qui, porteurs de leur commission d'agent assermenté, ont accès sans entrave à toutes les parties des établissements.

I. — Sont homologuées les dispositions de la délibération n° 83-122 du 28 juillet 1983 de l'Assemblée territoriale de la Polynésie française instituant une carte sanitaire en Polynésie française qui prévoient l'application de peines correctionnelles et de sanctions complémentaires, à l'exception du deuxième alinéa de l'article 40 et des deux premiers alinéas de l'article 43.

II. — Sera puni d'un emprisonnement d'un mois et d'une amende de 100 000 FCF à 1 000 000 FCF ou de l'une de ces deux peines seulement :

1° toute personne qui aura ouvert, géré, procédé à l'extension d'un établissement sanitaire privé ou installé un équipement lourd sans autorisation préalable ou en infraction aux dispositions des articles 1 à 33 et 35 à 44 de la délibération n° 83-122 du 28 juillet 1983 instituant une carte sanitaire en Polynésie française ;

2° toute personne qui aura passé outre à la suspension de l'autorisation d'ouverture, au retrait d'autorisation ou à la fermeture prévus par les dispositions des articles 1 à 33 et 35 à 44 de la délibération du 28 juillet 1983 précitée.

En cas de récidive, les peines ci-dessus prévues pourront être portées à deux mois d'emprisonnement et de 200 000 FCF à 2 000 000 FCF ou de l'une de ces deux peines seulement et la confiscation des équipements installés sans autorisation pourra être prononcée.

III. — Les visites périodiques de contrôle et la constatation des faits ou infractions éventuelles concernant la réglementation des établissements hospitaliers privés en Polynésie française sont effectuées par des médecins et pharmaciens assermentés qui, porteurs de leur commission d'agent assermenté, ont accès sans entrave à toutes les parties des établissements.

Article 5

Code de l'aménagement du territoire : plans d'aménagement

1. Le territoire est compétent en matière d'aménagement du territoire

L'aménagement du territoire ne figurant pas au nombre des compétences exercées par l'Etat en vertu de l'article 3 du statut de 1984, le territoire est compétent pour fixer les règles en la matière. Tel est précisément l'objet de la délibération n° 84-37 du 12 avril 1984 par laquelle l'assemblée territoriale a modifié la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 portant code de l'aménagement du territoire.

La délibération de 1984 a pour objet de modifier les dispositions du code de l'aménagement du territoire relatives aux plans d'aménagement selon une logique qui emprunte notamment au code de l'urbanisme métropolitain.

2. Le dispositif de sanction pénale

La délibération n° 84-37 emporte un dispositif de sanction pénale qui résulte de son article 36 ter et qui s'inspire des articles L. 480-1 à L. 480-5 du code de l'urbanisme.

Cet article punit tout d'abord d'une peine d'emprisonnement de deux à quatre mois et d'une amende de 200 000 F.C.F.P. à 1 000 000 de F.C.F.P. :

- quiconque aura transgressé les mesures de sauvegarde prises dans le cadre des dispositions des articles 11 (terrains réservés), 24 (autorisation des travaux immobiliers), 25 (délivrance des permis de travaux immobiliers), 26 (délivrance des permis de terrassement), 27 (délivrance des permis de construire), 28 (accord préalable sur avant-projet sommaire), 29 (délivrance des permis réservés), 30 (réalisation de lotissements), 31 (partages), 32 (délivrance de certificats de conformité),

34 (constitution d'office d'association ou de syndicats de propriétaires) et 35 (délivrance de fiches de renseignements d'aménagement).

Cet article dispose en outre qu'est passible d'une peine de prison de dix jours à deux mois et d'une amende de 50 000 F.C.F.P. à 200 000 F.C.F.P., quiconque aura transgressé les dispositions des arrêtés d'application prévus par la délibération.

L'article prévoit également une peine complémentaire de remise en état des lieux lorsque les travaux immobiliers ont été effectués sans autorisation ou en non conformité avec les autorisations accordées.

Enfin, il est prévu dans un dernier alinéa que l'ouverture de poursuites peut emporter suspension de la réalisation des travaux et que pour assurer le respect de cette décision, le tribunal peut notamment faire procéder à la saisie des matériaux approvisionnés et un matériel de chantier.

3. Le paragraphe II de l'article 5

Les dispositions prévoyant l'application de peines correctionnelles et de sanctions complémentaires relèvent de la compétence du territoire et respectent les règles fixées par le statut. Sous réserve du premier alinéa de l'article 36 ter de la délibération, ces dispositions peuvent donc être homologuées.

Les dispositions exclues du champ de l'homologation ont été écartées car elles donnent compétences à de simples arrêtés pour définir des infractions pénales, ce qui ne saurait être admis.

Toutefois, afin de ne pas bouleverser l'économie de la délibération, le projet de loi propose de reprendre l'essentiel des dispositions de l'alinéa concerné dans un paragraphe II qui vient compléter la mesure d'homologation inscrite au paragraphe I de l'article.

*

* *

La commission des Lois a adopté cet article sans modification.

DÉLIBÉRATION DU 12 AVRIL 1984

Texte de référence

Code de l'urbanisme.

Art. L. 160-1. — En cas d'infraction aux dispositions des projets d'aménagement et des plans d'urbanisme maintenus en vigueur dans les conditions énoncées soit à l'article L. 124-1, soit à l'article L. 150-1 (2^e al.) ou en cas d'infraction aux dispositions des plans d'occupation des sols, les articles L. 480-1 à L. 480-9 sont applicables, les obligations visées à l'article L. 480-4 s'entendant également de celles résultant des projets et plans mentionnés ci-dessus.

Les sanctions édictées à l'article L. 480-4 s'appliquent également :

a) en cas d'exécution de travaux ou d'utilisation du sol en méconnaissance des obligations imposées par les articles L. 111-1 à L. 111-1-4, L. 111-3 et L. 111-5-2 ainsi que par les règlements pris pour leur application ;

b) en cas de coupes et d'abattages d'arbres effectués en infraction aux dispositions du cinquième alinéa de l'article L. 130-1, sur les territoires des communes, parties de communes ou ensemble de communes ou l'établissement d'un plan d'occupation des sols a été prescrit mais où ce plan n'a pas encore été rendu public ;

c) en cas d'exécution de travaux ou d'utilisation du sol en infraction aux dispositions de l'article L. 142-11 relatif à la protection des espaces naturels sensibles des départements ;

d) en cas d'exécution de travaux ou d'utilisation du sol en infraction aux prescriptions architecturales ou aux règles particulières édictées dans une zone d'environnement protégée en application de l'article L. 143-1 (al. 2).

Texte de la délibération n° 84-37
du 12 avril 1984
modifiant la délibération n° 61-44
du 8 avril 1961, portant
code de l'aménagement du territoire

Art. 36 bis.

(2^e al.) — Est passible de 10 jours à 2 mois d'emprisonnement et d'une amende de 50 000 à 200 000 F CFP :

— quiconque aura transgressé les dispositions des arrêtés d'application prévues par la présente délibération.

Les auteurs de travaux immobiliers effectués sans autorisation ou en non-conformité des autorisations accordées, pourront en outre être condamnés à la remise en état des lieux.

Texte du projet de loi

Art. 5.

I. — Sont homologuées les dispositions de la délibération n° 84-37 du 12 avril 1984 de l'Assemblée territoriale de la Polynésie française modifiant la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 portant code de l'aménagement du territoire et qui prévoient l'application de peines correctionnelles et de sanctions complémentaires, à l'exception du premier alinéa de l'article 36 ter.

Texte de référence

Art. L. 480-4. — L'exécution de travaux ou l'utilisation du sol en méconnaissance des obligations imposées par les titres premier, II, IV et VI du présent livre, par les règlements pris pour leur application ou par les autorisations délivrées en conformité avec leurs dispositions, exception faite des infractions relatives à l'affichage des autorisations ou déclarations concernant des travaux, constructions ou installations est punie d'une amende comprise entre 2 000 F et un montant qui ne peut excéder, soit dans le cas de construction d'une surface de plancher, une somme égale à 10 000 F par mètre carré de la construction ou de la partie de la construction réalisée en infraction, soit, dans le cas contraire, un montant de 500 000 F. En cas de récidive, outre la peine d'amende ainsi définie un emprisonnement de un mois à six mois pourra être prononcé.

Les peines prévues à l'alinéa précédent peuvent être prononcées contre les utilisateurs, du sol, les bénéficiaires des travaux, les architectes, les entrepreneurs ou autres personnes responsables de l'exécution desdits travaux.

Ces peines sont également applicables :

1° en cas d'inexécution, dans les délais prescrits, de tous travaux accessoires d'aménagement ou de démolition imposés par les autorisations visées au premier alinéa.

2° en cas d'inobservation, par les bénéficiaires d'autorisations accordées pour une durée limitée ou à titre précaire, des délais impartis pour le rétablissement des lieux dans leur état antérieur ou la réaffectation du sol à son ancien usage.

Art. L. 480-2. — L'interruption des travaux peut être ordonnée soit sur réquisition du ministre public agissant à la requête du maire, du fonctionnaire compétent ou de l'une des associations visées à l'article L. 480-1, soit, même d'office, par le juge d'instruction saisi des poursuites ou par le tribunal correctionnel.

L'autorité judiciaire statue après avoir entendu le bénéficiaire des travaux ou l'avoir dûment convoqué à comparaître dans les quarante-huit heures. La décision judiciaire est exécutoire sur minute et nonobstant toute voie de recours.

**Texte de la délibération n° 84-37
du 12 avril 1984
modifiant la délibération n° 61-44
du 8 avril 1961, portant
code de l'aménagement du territoire**

Texte du projet de loi

(3° al.) — Sans préjudice des sanctions édictées par la réglementation sur les permis de construire, l'interruption des travaux peut être ordonnée jusqu'au jugement définitif sur les poursuites, par décision du tribunal, statuant sur la demande de l'agent à la requête duquel sont engagées les poursuites. Le tribunal statue après avoir entendu l'intéressé ou l'avoir dûment convoqué à comparaître dans les quarante-huit heures, ainsi que le représentant de l'administration. La décision du tribunal est exécutoire sur minute et nonobstant opposition ou appel, et l'administration prendra, s'il y a lieu, toute mesure nécessaire pour en assurer l'application immédiate, en procédant notamment à la saisie des matériaux approvisionnés et du matériel de chantier dans le cas où il appartient au maître de l'œuvre.

Texte de référence

**Texte de la délibération n° 84-37
du 12 avril 1984
modifiant la délibération n° 61-44
du 8 avril 1961, portant
code de l'aménagement du territoire**

Texte du projet de loi

(1^{er} al.) – Est passible de 2 à 4 mois d'emprisonnement et d'une amende de 200 000 à 1 000 000 de francs CFP :

– quiconque aura transgressé les mesures de sauvegarde prises dans le cadre des dispositions des articles 11, 12 et 14 de la présente délibération :

– quiconque aura transgressé les dispositions des articles 19, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 34 et 35 de la présente délibération.

II. – Quiconque aura transgressé les dispositions des articles 24, 26, 27, 30, 32 et 35 de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 modifiée précitée sera puni d'un emprisonnement de deux mois à quatre mois et d'une amende de 200 000 F CFP à 1 000 000 F CFP.

Article 6

Hygiène des eaux usées

1. Le territoire a compétence en matière d'hygiène publique et de réglementation sanitaire

Ainsi qu'on l'a rappelé à l'occasion de l'examen des articles 3 et 4, le territoire, aux termes du statut de 1984, a compétence pour fixer les règles en matière d'hygiène publique.

Tel est précisément l'objet de la délibération n° 87-48 du 29 avril 1987 qui définit les eaux usées et précise les modalités de leur évacuation, avant de réglementer les différentes formes d'assainissement.

2. Le dispositif de sanction pénale

L'article 42 de la délibération punit d'un emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de 40 000 F.C.F.P. à 200 000 F.C.F.P., ou de l'une de ces deux peines seulement quiconque aura commis une infraction aux dispositions de ses articles 5 à 35.

Il dispose en outre que toute infraction aux dispositions de l'article 41, c'est-à-dire toute obstruction au contrôle exercé par les services d'inspection des installations est passible d'une peine d'emprisonnement de deux jours à deux mois et d'une peine d'amende de 50 000 F.C.F.P. à 500 000 F.C.F.P., ou de l'une de ces deux peines seulement.

Une nouvelle fois, ce dispositif ne peut pas être homologué en l'état même si la réglementation de la matière relève effectivement de la compétence du territoire. En effet, les comportements qu'il sanctionne sont aussi bien le fait des personnes physiques que des personnes morales, ce qui ne semble pas pouvoir être admis en l'état actuel de notre droit pénal qui ne prévoit pas d'appliquer des sanctions pénales à des personnes morales.

3. Le paragraphe II de l'article 6

Afin de maintenir la cohérence du dispositif prévu par la délibération, les auteurs du projet de loi proposent de reprendre, dans un paragraphe II de l'article, les dispositions pénales qui ne peuvent être homologuées et qui s'appliquent à des personnes physiques.

Pour prévenir toute ambiguïté, le texte retenu définit très exactement les deux infractions qu'il sanctionne :

- le fait d'avoir jeté, déversé ou laissé écouler dans un milieu naturel des eaux usées dont l'action ou les réactions ont provoqué ou accru la dégradation du milieu naturel et porté atteinte à la santé publique ;
- le fait d'avoir évacué ou laissé évacuer des eaux usées dans le milieu naturel sans que celles-ci aient subi au préalable un traitement agréé par l'administration.

*

* *

La commission des Lois a adopté cet article sans modification.

DÉLIBÉRATION DU 29 AVRIL 1987

Texte de référence

Texte de la délibération n° 87-48 AT
du 29 avril 1987 portant réglementation
de l'hygiène des eaux usées

Texte du projet de loi

Art. 6.

Art. 42. — Toute infraction aux articles 5 et 35 de la présente délibération sera punie d'un emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de 40 000 à 200 000 FCP ou l'une de ces deux peines seulement.

I. — Sont homologuées les dispositions de la délibération n° 87-48 du 29 avril 1987 de l'Assemblée territoriale de la Polynésie française portant réglementation de l'hygiène des eaux usées qui prévoient l'application de peines correctionnelles et de sanctions complémentaires, à l'exception de l'article 42.

II. — En Polynésie française sera puni d'un emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de 40 000 FCP à 200 000 FCP ou l'une de ces deux peines seulement quiconque aura jeté, déversé ou laissé écouler dans le milieu naturel des eaux usées dont l'action ou les réactions ont provoqué ou accru la dégradation du milieu naturel et porté atteinte à la santé publique.

Sera puni des mêmes peines quiconque aura évacué ou laissé évacuer des eaux usées dans le milieu naturel sans que celles-ci aient subi au préalable un traitement agréé par l'administration.

Article 7

Code de l'aménagement du territoire : installations classées

1. Le territoire est compétent en matière d'aménagement du territoire

Ainsi qu'on l'a rappelé à l'occasion de l'examen de l'article 5, le territoire est compétent pour déterminer les principes et les règles de l'aménagement du territoire.

Tel est l'objet de la délibération n° 87-80 du 12 juin 1987 par laquelle l'assemblée territoriale a modifié la délibération précitée n° 61-44 du 8 avril 1961 portant code de l'aménagement du territoire pour ce qui concerne les installations classées.

Cette délibération s'inspire très directement des dispositions de la loi n° 76-669 modifiée du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

2. Le dispositif de sanction pénale

Dans ses articles 221, 222, 223, 224 et 225, la délibération définit une série de sanctions pénales.

A l'article 221, elle dispose que quiconque exploite une installation sans l'autorisation requise est passible d'une amende de 35 000 F.C.F.P. à 350 000 F.C.F.P. En cas de récidive, l'intéressé est passible d'une peine d'emprisonnement de deux à six mois et d'une amende de 350 000 F.C.F.P. à 9 000 000 F.C.F.P., ou de l'une de ces deux peines seulement. On observera par comparaison que l'article 18 de la loi précitée de 1976 punit les mêmes faits d'une peine d'emprisonnement de deux mois à un an et d'une peine d'amende de 21 000 francs à 500 000 francs, le maximum étant porté, en cas de récidive, à deux ans d'emprisonnement et à un million de francs.

L'article 222 sanctionne le défaut d'exécution de la décision du juge par une amende de 90 000 F.C.F.P. à

9 000 000 de F.C.F.P. Il permet en outre d'interdire l'utilisation des installations jusqu'à l'achèvement des travaux, l'exploitant étant alors tenu de continuer à payer ses salariés.

L'article 223 punit toute personne qui fait fonctionner une installation en infraction à une mesure de fermeture ou de suspension de fonctionnement ou à une mesure d'interdiction, d'une peine d'emprisonnement de deux à six mois et d'une peine d'amende de 90 000 F.C.F.P. à de 9 000 000 F.C.F.P., ou de l'une de ces deux peines seulement. Cet article est repris des dispositions de l'article 20 de la loi précitée de 1976. Toutefois, le niveau des peines est plus élevé en métropole (deux mois à deux ans d'emprisonnement et une amende de 20 000 F à 500 000 F, ou l'une de ces deux peines seulement).

L'article 224 dispose que quiconque met obstacle à l'exercice de leurs fonctions par les personnes chargées de l'inspection ou de l'expertise des installations classées est passible d'une peine d'emprisonnement de dix jours à trois mois et d'une peine d'amende de 35 000 F.C.F.P. à 90 000 F.C.F.P., ou de l'une de ces deux peines seulement. En métropole, l'obstruction est punie de peines plus sévères par l'article 21 de la loi précitée de 1976 : un emprisonnement de dix jours à un an et une amende de 2 000 F à 100 000 F, ou l'une de ces deux peines seulement.

3. Les dispositions de procédure pénale

L'article 225 dispose que les infractions sont constatées par les procès-verbaux des officiers de police judiciaire et des inspecteurs des installations classées. Il précise par ailleurs les conditions dans lesquelles les associations de protection de l'environnement peuvent se constituer partie civile.

Ces deux dispositions qui sont exactement reprises des articles 22 et 22-2 de la loi modifiée de 1976 relevant de la procédure pénale et donc de la compétence exclusive du Parlement, font l'objet des paragraphes II et III de l'article 7 qui les reprend, sans les modifier, afin de préserver la cohérence du dispositif adopté par l'assemblée territoriale.

*

* *

La commission des Lois a adopté cet article sans modification.

DÉLIBÉRATION DU 12 JUIN 1987

Texte de référence

Loi n° 76-663 du 19 juillet 1976, relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

TITRE VI

SANCTIONS PÉNALES

Art. 18. — Quiconque exploite une installation sans l'autorisation requise sera puni d'une peine d'emprisonnement de deux mois à un an et d'une amende de 2 000 F à 500 000 F ou de l'une de ces deux peines.

En cas de récidive, il sera prononcé une peine d'emprisonnement de deux mois à deux ans et une amende de 20 000 F à 1 million de francs ou l'une de ces deux peines.

En cas de condamnation, le tribunal peut interdire l'utilisation de l'installation. L'interdiction cesse de produire effet si une autorisation est délivrée ultérieurement dans les conditions prévues par la présente loi. L'exécution provisoire de l'interdiction peut être ordonnée.

Le tribunal peut également exiger la remise en état des lieux dans un délai qu'il détermine.

Dans ce dernier cas, le tribunal peut :

a) soit ajourner le prononcé de la peine et assortir l'injonction de remise en état des lieux d'une astreinte dont il fixe le taux et la durée maximum ; les dispositions de l'article 19 concernant l'ajournement du prononcé de la peine sont alors applicables ;

b) soit ordonner que les travaux de remise en état des lieux seront exécutés d'office aux frais du condamné.

Art. 19. — I. — En cas de condamnation à une peine de police pour infraction aux arrêtés préfectoraux ou ministériels prévus par la présente loi ou par les règlements pris pour son application, le tribunal peut prononcer l'interdiction d'utiliser l'installation, jusqu'à ce que les dispositions auxquelles il a été contrevenu aient été respectées.

Texte de la délibération n° 87-80 AT du 12 juin 1987 modifiant le livre IV de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961, portant code de l'aménagement du territoire.

CHAPITRE VI

Sanctions pénales.

Art. 221. — Quiconque exploite une installation sans l'autorisation requise, sera puni d'une amende de 35 000 FCP à 350 000 FCP.

En cas de récidive, il sera prononcé une peine d'emprisonnement de deux à six mois et une amende de 350 000 FCP à 9 000 000 FCP, ou l'une de ces deux peines seulement.

Art. 222. — En cas de condamnation à une peine de police pour infraction aux dispositions des arrêtés ou décisions prévus par la présente délibération, ou par les règlements pris pour son application, le jugement fixe, s'il y a lieu et, le cas échéant, sous astreinte, le délai dans lequel devront être respectées les dispositions auxquelles il a été contrevenu. En cas de non exécution dans le délai prescrit, une amende de 90 000 FCP à 9 000 000 FCP peut être prononcée.

Texte du projet de loi

Art. 7.

I. — Sont homologuées les dispositions prévoyant l'application de peines correctionnelles et de sanctions complémentaires de la délibération n° 87-80 du 12 juin 1987 de l'Assemblée territoriale de la Polynésie française modifiant le livre IV de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 portant code de l'aménagement du territoire de la Polynésie française, à l'exception de l'article 225.

Texte de référence

II. — Le tribunal peut ajourner le prononcé de la peine, en enjoignant au prevenu de respecter ces dispositions.

Il impartit un délai pour l'exécution des prescriptions visées par l'injonction. Il peut assortir l'injonction d'une astreinte dont il fixe le taux et la durée maximum pendant laquelle celle-ci est applicable.

L'ajournement ne peut intervenir qu'une fois ; il peut être ordonné même si le prevenu ne comparait pas en personne. L'exécution provisoire de la décision d'ajournement avec injonction peut être ordonnée.

III. — A l'audience de renvoi, lorsque les prescriptions visées par l'injonction ont été exécutées dans le délai fixé, le tribunal peut soit dispenser le prevenu de peine, soit prononcer les peines prévues.

Lorsque les prescriptions ont été exécutées avec retard, le tribunal liquide l'astreinte si une telle mesure a été ordonnée et prononce les peines prévues.

Lorsqu'il y a inexécution des prescriptions, le tribunal liquide l'astreinte, si une telle mesure a été ordonnée, prononce les peines et peut en outre ordonner que l'exécution de ces prescriptions sera poursuivie d'office aux frais du condamné.

La décision sur la peine intervient dans le délai fixé par le tribunal, compte tenu du délai imparti pour l'exécution des prescriptions.

IV. — Le taux de l'astreinte, tel qu'il a été fixé par la décision d'ajournement, ne peut être modifié.

Pour la liquidation de l'astreinte, la juridiction apprécie l'inexécution ou le retard dans l'exécution des prescriptions en tenant compte, s'il y a lieu, de la survenance des événements qui ne sont pas imputables au prevenu.

L'astreinte est recouvrée par le comptable du Trésor comme une amende pénale : elle ne donne pas lieu à contrainte du corps.

Art. 22-3. — Pendant la durée de l'interdiction d'utiliser l'installation prononcée en application de l'article 19 ci-dessus, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels celui-ci avait droit jusqu'alors.

Texte de la délibération n° 87-80 AT
du 12 juin 1987 modifiant le livre IV
de la délibération n° 61-44
du 8 avril 1961, portant
code de l'aménagement du territoire.

Texte du projet de loi

Le tribunal peut prononcer l'interdiction d'utiliser les installations jusqu'à l'achèvement des travaux. Il peut en outre ordonner que ces derniers soient exécutés d'office aux frais du contrevenant.

Pendant la durée de l'interdiction d'utiliser l'installation prononcée en application de l'article précédent, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels ils avaient droit jusqu'alors.

Texte de référence

Texte de la délibération n° 87-80 AT
du 12 juin 1987 modifiant le livre IV
de la délibération n° 61-44
du 8 avril 1961, portant
code de l'aménagement du territoire.

Texte du projet de loi

Art. 20. - I. - Quiconque exploite une installation en infraction à une mesure de fermeture ou de suspension prise en application des articles 15, 23 ou 24 de la présente loi ou à une mesure d'interdiction prononcée en vertu des articles 18 ou 19 sera puni d'une peine d'emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de 20 000 F à 1 000 000 de francs ou de l'une de ces deux peines.

II. - Quiconque poursuit l'exploitation d'une installation classée sans se conformer à l'arrêté de mise en demeure d'avoir à respecter, au terme d'un délai fixe, les prescriptions techniques déterminées en application des articles 3, 6, 7, 10 ou 11 sera puni d'une peine d'emprisonnement de dix jours à six mois et d'une amende de 2 000 F à 500 000 F ou de l'une de ces deux peines.

Sera puni des mêmes peines quiconque poursuit l'exploitation d'une installation sans se conformer à un arrêté de mise en demeure pris en application de l'article 26 par le représentant de l'Etat dans le département sur avis du maire et du conseil départemental d'hygiène.

Art. 21. - Quiconque met obstacle à l'exercice des fonctions des personnes chargées de l'inspection ou de l'expertise des installations classées sera puni d'une peine d'emprisonnement de dix jours à un an et d'une amende de 2 000 F à 100 000 F ou de l'une de ces deux peines.

Art. 22. - Les infractions sont constatées par les procès-verbaux des officiers de police judiciaire et des inspecteurs des installations classées. Ces procès-verbaux sont dressés en double exemplaire dont l'un est adressé au préfet et l'autre au procureur de la République. Ils font foi jusqu'à preuve contraire.

Art. 22-1. - En cas de condamnation pour infraction aux dispositions de la présente loi ou des règlements et arrêtés pris pour son application, le tribunal peut ordonner, aux frais du condamné, la publication intégrale ou par extraits de sa décision et éventuellement la diffusion d'un message, dont il fixe explicitement les termes, informant le public des motifs et du contenu de sa décision, dans un ou plusieurs journaux qu'il désigne, ainsi que son affichage dans les conditions et sous les peines prévues, suivant les cas, aux articles 51 et 471 du code pénal, sans toutefois que les frais de cette publicité puissent excéder le montant maximum de l'amende encourue.

Art. 223. - Quiconque fait fonctionner une installation en infraction à une mesure de fermeture ou de suspension de fonctionnement prise en application de la présente délibération, ou à une mesure d'interdiction prononcée en vertu de l'article précédent, sera puni d'une peine d'emprisonnement de deux à six mois, et d'une amende de 90 000 FCP à 9 000 000 FCP, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 224. - Quiconque met obstacle à l'exercice des fonctions des personnes chargées de l'inspection ou de l'expertise des installations classées, sera puni d'une peine d'emprisonnement de dix jours à trois mois, et d'une peine d'amende de 35 000 FCP à 90 000 FCP, ou l'une de ces deux peines seulement.

Art. 225. - Les infractions sont constatées par les procès-verbaux des officiers de la police judiciaire et des inspecteurs des installations classées. Ces procès-verbaux sont dressés en double exemplaire, dont l'un est adressé au Président du gouvernement et l'autre au procureur. Ils font foi jusqu'à preuve du contraire.

II. - Les infractions à la délibération n° 87-80 du 12 juin 1987 précitée sont constatées par les procès-verbaux des officiers de police judiciaire et des inspecteurs des installations classées. Ces procès-verbaux sont dressés en double exemplaire dont l'un est adressé au président du Gouvernement et l'autre au procureur. Ils font foi jusqu'à preuve contraire.

Texte de référence

**Texte de la délibération n° 87-80 AT
du 12 juin 1987 modifiant le livre IV
de la délibération n° 61-44
du 8 avril 1961, portant
code de l'aménagement du territoire.**

Texte du projet de loi

Art. 22-2. – Toute association régulièrement déclarée depuis au moins cinq ans à la date des faits, se proposant par ses statuts la sauvegarde de tout ou partie des intérêts visés à l'article premier de la présente loi, peut exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les faits constituant une infraction aux dispositions de la présente loi ou des règlements et arrêtés pris pour son application et portant un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs qu'elle a pour objet de défendre.

Toute association régulièrement déclarée depuis au moins deux ans à la date des faits, se proposant par ses statuts la sauvegarde de tout ou partie des intérêts visés à l'article 192 de la présente délibération, peut exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les faits constituant une infraction aux dispositions de la présente délibération ou des règlements ou arrêtés pris pour son application et portant un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs qu'elle a pour objet de défendre.

III. – Toute association régulièrement déclarée depuis au moins deux ans à la date des faits, se proposant par ses statuts la sauvegarde de tout ou partie des intérêts visés à l'article 192 de la délibération précitée, peut exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les faits constituant une infraction aux dispositions de ladite délibération ou des règlements ou arrêtés pris pour son application et portant un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs qu'elle a pour objet de défendre.

Articles additionnels après l'article 7

**Réglementation de la pêche
Protection de certaines espèces animales marines**

La commission des Lois a souhaité procéder à l'homologation de deux délibérations adoptées par l'assemblée territoriale le 8 décembre 1988, portant respectivement réglementation de la pêche en Polynésie française (n° 88-183) et protection de certaines espèces animales marines et d'eau douce du patrimoine naturel polynésien (n° 88-184).

Il lui a en effet semblé que ces deux textes ayant été adoptés il y a déjà près de deux ans, il convenait de ne plus attendre pour procéder à leur homologation dans les meilleurs délais.

1. La délibération n° 88-183 du 8 décembre 1988

a) le territoire est compétent en matière de pêche

Il résulte de l'article 3 du statut de 1984 que le territoire détient une compétence de principe en matière de réglementation de la pêche dans ses eaux territoriales et dans sa zone économique. En conséquence, la délibération du 8 décembre 1988 relève indiscutablement de la compétence de l'assemblée territoriale.

b) le dispositif de sanction pénale homologable

La délibération proposée à l'homologation précise les conditions de la pêche au filet et de la pêche sous-marine et assortit le respect des prescriptions qu'elle édicte d'un dispositif de sanctions pénales qui figure dans ses articles 18 à 21.

L'article 18 précise que les auteurs des infractions aux dispositions de la délibération sont passibles de peines contraventionnelles de cinquième classe et qu'en cas de récidive,

conformément à l'article 461 du code pénal, ces peines sont doublées. Cet article n'a pas besoin d'être homologué.

L'article 19 précise les conditions dans lesquelles les infractions sont constatées. Il s'agit donc d'une disposition de procédure pénale qui ne peut être homologuée en l'état.

L'article 20 définit **une peine complémentaire** de saisie et de confiscation du matériel de pêche et des embarcations et de distribution ou de vente des engins de pêche, qui peut être homologuée par la présente loi.

Enfin, l'article 21 définit le sort réservé aux produits de la pêche saisis en application de la délibération.

c) les dispositions de procédure pénale

Conformément à ce qui a été retenu par d'autres articles du projet de loi, la commission vous propose de **reprendre dans la loi la disposition de procédure pénale** figurant à l'article 19 de la délibération afin de conserver l'économie du dispositif retenu par l'assemblée territoriale. C'est ainsi qu'il vous est proposé, dans un paragraphe II, de préciser que toute infraction aux dispositions de la délibération est constatée par des officiers de police judiciaire ainsi que par toute personne ayant qualité pour verbaliser ou spécialement commissionnée à cet effet conformément à la réglementation en vigueur.

Enfin, dans un paragraphe III, il vous est proposé de prévoir la saisie de la pêche litigieuse par les agents habilités à constater l'infraction.

2. La délibération n° 88-185 du 8 décembre 1988

a) la compétence du territoire en matière de protection des espèces animales

Il résulte de l'article 3 du statut de 1984 que le territoire a seul compétence pour réglementer la protection de l'environnement. En conséquence, la délibération n° 88-185 s'inscrit sans conteste dans

son champ de compétences pour définir la liste des animaux marins et d'eau douce qui constituent des espèces protégées. Il est en outre précisé quelles sont les espèces pour lesquelles la pêche est autorisée et dans quelles conditions celle-ci peut être pratiquée.

b) le dispositif de sanction pénale homologable

L'article 17 de la délibération énonce que les auteurs des infractions aux dispositions de la délibération sont passibles des peines applicables aux auteurs des contraventions de cinquième classe. Cette disposition n'a pas à être homologuée.

L'article 18 précise dans quelles conditions l'infraction peut être constatée. Il s'agit d'une disposition de procédure pénale qui n'est pas homologable.

L'article 19 précise les conditions dans lesquelles le produit de la pêche saisi pourra être utilisé.

Enfin, l'article 20 prévoit une peine complémentaire de saisie et de confiscation du matériel de pêche et des embarcations ainsi que la vente et la destruction des engins de pêche. Cette disposition est homologuée en application de l'amendement présenté par la commission.

c) la constatation de l'infraction

Conformément à la solution retenue pour la délibération n° 88-183, la commission propose de reprendre les dispositions relatives à la constatation de l'infraction dans un paragraphe II de son amendement.

Dans un paragraphe III, elle vous propose par ailleurs de préciser les conditions dans lesquelles les produits de pêches illicites peuvent faire l'objet d'une saisie.

Ainsi se trouvera préservée une nouvelle fois l'économie d'une disposition adoptée par l'assemblée territoriale.

TABLEAU COMPARATIF

Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
—	—
Article premier.	Article premier.
Sont homologuées les dispositions prévoyant l'application de peines correctionnelles et de sanctions complémentaires des délibérations suivantes de l'Assemblée territoriale de la Polynésie française :	Alinéa sans modification.
1° délibération n° 83-81 du 28 avril 1983 portant sur la réglementation archivistique en Polynésie française modifiée par la délibération n° 84-71 du 7 juin 1984 ;	1° A <i>délibération n° 78-20 du 2 février 1978 réglementant la profession d'opticien-lunettier détaillant en Polynésie française.</i> 1° sans modification.
2° délibération n° 83-155 du 14 octobre 1983 portant réglementation de la pratique d'accouchement en Polynésie française ;	2° sans modification.
3° délibération n° 88-92 du 27 juin 1988 fixant les dispositions relatives aux prélèvements, à la préparation, à la conservation et à la distribution de produits sanguins.	3° sans modification.
Art. 2.	Article 2.
1. - Sont homologuées les dispositions de la délibération n° 80-107 du 29 août 1980 de l'Assemblée territoriale de la Polynésie française fixant les conditions d'importation des médicaments en Polynésie française qui prévoient la destruction des produits, à l'exception de l'article 7 de ladite délibération.	Sans modification

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

II. - Toute infraction aux prescriptions de la délibération n° 80-107 du 29 août 1980 fixant les conditions d'importation des médicaments en Polynésie française entraînera la saisie des produits sans préjudice des poursuites judiciaires contre les délinquants pour exercice illégal de la pharmacie.

Art. 3

Art. 3.

I. - Sont homologuées les dispositions de la délibération n° 82-11 du 18 février 1982 de l'Assemblée territoriale de la Polynésie française portant organisation de la lutte sur le territoire contre l'abus de tabac et le tabagisme modifiée en ses articles 9, troisième alinéa et 11 par la délibération n° 87-49 du 30 avril 1987, qui prévoient l'application de peines correctionnelles et de sanctions complémentaires, à l'exception du troisième alinéa de l'article 11.

Sans modification.

II. - Les infractions au titre premier de la délibération n° 82-11 du 18 février 1982 modifiée précitée sont constatées par les officiers de police judiciaire et les agents assermentés du service de l'hygiène publique

Art. 4.

Art. 4.

I. - Sont homologuées les dispositions de la délibération n° 83-122 du 28 juillet 1983 de l'Assemblée territoriale de la Polynésie française instituant une carte sanitaire en Polynésie française qui prévoient l'application de peines correctionnelles et de sanctions complémentaires, à l'exception du deuxième alinéa de l'article 40 et des deux premiers alinéas de l'article 43.

I. - Sans modification.

II. - Sera puni d'un emprisonnement d'un mois et d'une amende de 100 000 F CFP à 1 000 000 F CFP ou de l'une de ces deux peines seulement :

II. - Alinéa sans modification.

1° toute personne qui aura ouvert, géré, procédé à l'extension d'un établissement sanitaire privé ou installé un équipement lourd sans autorisation préalable ou en infraction aux dispositions des articles 1 à 33 et 35 à 44 de la délibération n° 83-122 du 28 juillet 1983 instituant une carte sanitaire en Polynésie française ;

1° ...

...et 35 à 41 de la
délibération...
...française ;

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

2° toute personne qui aura passé outre à la suspension de l'autorisation d'ouverture, au retrait d'autorisation ou à la fermeture prévus par les dispositions des articles 1 à 33 et 35 à 44 de la délibération du 28 juillet 1983 précitée.

2° ...
...et 35 à 41 de la
délibération du 28 juillet 1983 précitée.

En cas de récidive, les peines ci-dessus prévues pourront être portées à deux mois d'emprisonnement et de 200 000 F CFP à 2 000 000 F CFP ou de l'une de ces deux peines seulement et la confiscation des équipements installés sans autorisation pourra être prononcée.

Alinéa sans modification.

III. - Les visites périodiques de contrôle et la constatation des faits ou infractions éventuelles concernant la réglementation des établissements hospitaliers privés en Polynésie française sont effectuées par des médecins et pharmaciens assermentés qui, porteurs de leur commission d'agent assermenté, ont accès sans entrave à toutes les parties des établissements.

III. - Sans modification.

Art. 5.

Art. 5.

I. - Sont homologuées les dispositions de la délibération n° 84-37 du 12 avril 1984 de l'Assemblée territoriale de la Polynésie française modifiant la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 portant code de l'aménagement du territoire et qui prévoient l'application de peines correctionnelles et de sanctions complémentaires, à l'exception du premier alinéa de l'article 36 ter.

Sans modification.

II. - Quiconque aura transgressé les dispositions des articles 24, 26, 27, 30, 32 et 35 de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 modifiée précitée sera puni d'un emprisonnement de deux mois à quatre mois et d'une amende de 200 000 F CFP à 1 000 000 F CFP.

Art. 6.

Art. 6.

I. - Sont homologuées les dispositions de la délibération n° 87-48 du 29 avril 1987 de l'Assemblée territoriale de la Polynésie française portant réglementation de l'hygiène des eaux usées qui prévoient l'application de peines correctionnelles et de sanctions complémentaires, à l'exception de l'article 42.

Sans modification.

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

II. - En Polynésie française sera puni d'un emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de 40 000 F CFP à 200 000 F CFP ou de l'une de ces deux peines seulement quiconque aura jeté, déversé ou laissé écouler dans le milieu naturel des eaux usées dont l'action ou les réactions ont provoqué ou accru la dégradation du milieu naturel et porté atteinte à la santé publique.

Sera puni des mêmes peines quiconque aura évacué ou laissé évacuer des eaux usées dans le milieu naturel sans que celles-ci aient subi au préalable un traitement agréé par l'administration.

Art. 7.

Art. 7.

I. - Sont homologuées les dispositions prévoyant l'application de peines correctionnelles et de sanctions complémentaires de la délibération n° 87-80 du 12 juin 1987 de l'Assemblée territoriale de la Polynésie française modifiant le livre IV de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 portant code de l'aménagement du territoire de la Polynésie française, à l'exception de l'article 225.

Sans modification.

II. - Les infractions à la délibération n° 87-80 du 12 juin 1987 précitée sont constatées par les procès-verbaux des officiers de police judiciaire et des inspecteurs des installations classées. Ces procès-verbaux sont dressés en double exemplaire dont l'un est adressé au président du Gouvernement et l'autre au procureur. Ils font foi jusqu'à preuve contraire.

III. - Toute association régulièrement déclarée depuis au moins deux ans à la date des faits, se proposant par ses statuts la sauvegarde de tout ou partie des intérêts visés à l'article 192 de la délibération précitée, peut exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les faits constituant une infraction aux dispositions de ladite délibération ou des règlements ou arrêtés pris pour son application et portant un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs qu'elle a pour objet de défendre.

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

Article additionnel après l'article 7.

I. Sont homologuées les dispositions prévoyant l'application de peines correctionnelles et de sanctions complémentaires de la délibération n° 88-183 du 8 décembre 1988 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant réglementation de la pêche en Polynésie française.

II. Les infractions à la délibération n° 88-18 du 8 décembre 1988 précitée sont constatées par les procès-verbaux des officiers de police judiciaire ainsi que par toute personne ayant qualité pour verbaliser ou spécialement commissionnée à cet effet, conformément à la réglementation en vigueur.

III. Toute infraction aux dispositions de ladite délibération entraîne la saisie, par les personnes habilitées à constater l'infraction, des produits pêchés, transportés, détenus ou commercialisés.

Article additionnel après l'article 7.

I. Sont homologuées les dispositions prévoyant l'application de peines correctionnelles et de sanctions complémentaires de la délibération n° 88-184 du 8 décembre 1988 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française relative à la protection de certaines espèces animales marines et d'eau douce du patrimoine naturel polynésien.

II. Les infractions à la délibération n° 88-184 du 8 décembre 1988 précitée sont constatées par les procès-verbaux des officiers de police judiciaire ainsi que par toute personne ayant qualité pour verbaliser ou spécialement commissionnée à cet effet, conformément à la réglementation en vigueur.

III. Toute infraction aux dispositions de ladite délibération entraîne la saisie, par les personnes habilitées à constater l'infraction, des produits pêchés, transportés, détenus ou commercialisés.

ANNEXES

ANNEXE 1

DÉLIBÉRATIONS HOMOLOGUÉES PAR LE PROJET DE LOI

DÉLIBÉRATION N° 61-44 DU 8 AVRIL 1961 PORTANT RÈGLEMENT GÉNÉRAL SUR L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE EN MATIÈRE D'URBANISME, D'HABITAT, DE LOTISSEMENTS, DE PROTECTION DES SITES ET DES MONUMENTS, D'HABITATION, D'HYGIÈNE ET DE SALUBRITÉ DES VOIES PUBLIQUES ET DES CONSTRUCTIONS, D'ÉTABLISSEMENTS DANGEREUX, INSALUBRES ET INCOMMODOES ET D'ÉTABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par la loi n° 52-1175 du 21 octobre 1952 et la loi n° 57-836 du 26 juillet 1957, relative à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 2 décembre 1958 et notamment son article 40 (par. 22, 26 et 32) ;

Vu l'ordonnance du 28 juin 1945 sur l'urbanisme aux colonies ;

Vu le décret n° 46-1496 du 18 juin 1946 fixant les modalités d'établissement, d'approbation et de mise en vigueur des projets d'urbanisme pour les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, et l'arrêté ministériel d'application du 8 août 1946 ;

Vu le décret du 10 mai 1882 concernant la législation des établissements insalubres de la Guadeloupe, rendu applicable dans les Etablissements français de l'Océanie par décret du 21 juin 1887 ;

Vu l'arrêté du 17 août 1911 relatif aux distributions d'énergie électrique ;

Vu l'arrêté du 1^{er} décembre 1911 relatif aux installations électriques dans l'intérieur des habitations ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 1915 sur la police des salles de spectacles ;

Vu l'arrêté n° 468 s.g. du 3 juin 1932 portant réglementation de la grande voirie dans les Etablissements français de l'Océanie et l'arrêté n° 865 t.p. du 5 juillet 1948 qui l'a modifié ;

Vu le décret du 11 décembre 1936 adaptant aux colonies la loi du 4 juillet 1936 sur les servitudes dans l'intérêt de la navigation aérienne ;

Vu les décrets n° 51-940 et 51-941 du 17 juillet 1951 portant règlement d'administration publique pour l'application des lois n° 49-758 et 49-759 du 9 juin 1949 établissant des servitudes et obligations dans l'intérêt des transmissions radioélectriques ;

Vu l'arrêté n° 865 a.a. du 23 juin 1952 portant classement en vue de leur protection des monuments et des sites des Etablissements français de l'Océanie et les listes annexées ;

Vu l'arrêté n° 1156 a.a. du 3 septembre 1952 portant classement en vue de leur protection de monuments des Iles Australes ;

Vu l'arrêté n° 896 a.p.a. du 27 juin 1952 portant réglementation dans les Etablissements français de l'Océanie de l'installation des bals publics et dancings et de la diffusion musicale publique ;

Vu l'arrêté n° 583 S du 9 avril 1954 réglementant l'hygiène dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Décret n° 55-635 du 20 mai 1955 relatif à la création ou au développement de groupes d'habitations et de lotissements dans les territoires relevant de l'autorité du ministre de la F.O.M., la Nouvelle-Calédonie et dépendances exceptées ;

Décret n° 55-636 du 20 mai 1955 accordant des facilités en vue de l'acquisition d'immeubles nus ou bâtis dans les territoires relevant de l'autorité du ministre de la France d'outre-mer, pour réaliser des opérations d'urbanisme et d'habitat ;

Vu les arrêtés n° 1645 t.p. à 1648 t.p. du 9 décembre 1955 soumettant à autorisation les travaux immobiliers publics ou privés ;

Vu l'arrêté n° 427 SG du 31 mars 1956 relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu la loi n° 56-1106 du 3 novembre 1956 ayant pour objet, dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, la protection des monuments, des sites et des monuments de caractère historique ;

Vu la délibération n° 59-53 du 4 septembre 1959 réglementant le commerce des boissons (chapitre 5 : zones protégées), rendue exécutoire par arrêté n° 1699 du 6 octobre 1959 ;

Vu la délibération n° 60-10 du 9 février 1960 relative à la création d'une charte de l'hôtellerie touristique rendue exécutoire par arrêté n° 537 AAE du 17 mars 1960 ;

Vu l'arrêté n° 238 MI/AA du 18 mars 1958 déterminant l'échelle des peines applicables aux infractions à la réglementation résultant des délibérations de l'assemblée territoriale ;

Vu l'arrêté n° 574 CAB du 6 avril 1959 instituant une commission de l'urbanisme chargée d'élaborer un projet de délibération portant réglementation de l'urbanisme et de l'habitat ;

Vu l'arrêté n° 407 AAE du 15 février 1961 portant convocation de l'assemblée territoriale en session ordinaire ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 22 juin 1960 ;

Vu le rapport n° 61-74 de la commission des affaires financières, économiques et sociales de l'assemblée territoriale, en date du 5 avril 1961 ;

Délibérant conformément aux textes précités :

Dans sa séance du 8 avril 1961.

Adopte :

Article premier. — Sont réglées conformément aux dispositions de la présente délibération les questions relatives à l'aménagement du territoire de la Polynésie française et concernant :

- 1° l'urbanisme, l'habitat, les lotissements et la protection des sites et des monuments ;
- 2° la construction, l'habitation, les habitations à loyer modéré et autres loyers ;
- 3° l'hygiène et la salubrité des voies publiques et des propriétés privées, le règlement de construction ;
- 4° les établissements dangereux, incommodes et insalubres, et les établissements recevant du public.

Art. 2. — Est institué auprès du chef de territoire de la Polynésie française un comité consultatif de l'urbanisme, de l'habitat et de l'hygiène.

Sa composition et ses règles de fonctionnement sont déterminées par arrêté du chef de territoire en conseil de gouvernement, après avis conforme de l'assemblée territoriale.

Ce comité est obligatoirement consulté sur les projets réglementaires relatifs aux questions énumérées à l'article premier de la présente délibération. Il peut également se saisir de toute question de sa compétence.

Des commissions permanentes spécialisées sont désignées dans son sein.

LIVRE I

DE L'URBANISME, DE L'HABITAT, DES LOTISSEMENTS
ET DE LA PROTECTION DES MONUMENTS ET DES SITES

TITRE I

RÈGLES GÉNÉRALES EN MATIÈRE D'URBANISME

CHAPITRE PREMIER

Section 1.

Formes des plans.

Art. 3. — Les plans d'aménagement peuvent revêtir l'une des trois formes suivantes :

- plan d'urbanisme directeur ;
- plan d'urbanisme de détail ;
- plan de protection des sites et des monuments.

Art. 4. — Les plans d'urbanisme s'appliquent à des circonscriptions, des communes, des districts, ou des parties de ces entités territoriales.

Art. 5. — La liste des entités territoriales devant être pourvues d'un plan d'urbanisme est établie par arrêté du chef de territoire, pris en conseil de gouvernement, après avis du comité consultatif de l'urbanisme, de l'habitat et de l'hygiène, et après avis conforme de l'assemblée territoriale.

Art. 6. — Le plan directeur d'aménagement trace le cadre général de l'aménagement du territoire et en fixe les éléments essentiels. Il peut être complété au fur et à mesure des besoins par les plans d'urbanisme.

Le plan d'urbanisme directeur comporte, d'une part, un plan graphique déterminant :

- la répartition du sol en zones suivant leur affectation ;
- le tracé des principales voies à conserver, à modifier ou à créer, avec leur largeur et leurs caractéristiques ;
- les emplacements réservés aux principales installations d'intérêt général et aux espaces libres ;
- l'indication des espaces naturels à maintenir ou à développer ;
- éventuellement, les avant-projets directeurs d'alimentation en eau, de distribution d'énergie électrique et d'assainissement ;

d'autre part :

- un règlement qui fixe les règles et servitudes relatives à l'utilisation du sol, justifiées par le caractère de la région ou de l'agglomération, ou les nécessités générales ou locales.

Ces servitudes peuvent, le cas échéant, comporter l'interdiction de construire.

Le règlement peut, dans les zones qui ne sont pas classées comme zone industrielle, interdire ou limiter l'installation ou l'exploitation de nouveaux établissements industriels et l'extension des établissements existants.

Le plan d'urbanisme directeur indique les parties du territoire dans lesquelles seront établis des plans d'urbanisme de détail.

Art. 7. — Le plan d'urbanisme de détail détermine, en fonction des nécessités propres aux secteurs ou quartiers intéressés :

- les modes particuliers d'utilisation du sol ;
- le tracé des voies principales ou secondaires, à l'exclusion des voies ne devant servir qu'à la desserte des immeubles ;
- les emplacements réservés aux services publics, aux installations d'intérêt général et aux espaces libres ;
- les règles et servitudes de construction, justifiées par le caractère des lieux.

Il comprend :

- éventuellement, un avant-projet d'alimentation en eau potable et d'assainissement du quartier ou du secteur intéressé ;
- s'il y a lieu, l'ordre d'urgence des opérations prévues audit plan.

Il peut comporter des dispositions qui modifient celles du plan d'urbanisme directeur, lorsque les dispositions n'affectent que les secteurs ou quartiers considérés.

Le plan d'urbanisme de détail peut déterminer les conditions d'occupation du sol de façon aussi précise que cela est nécessaire, en particulier pour les quartiers à rénover.

Dans le cadre des dispositions qui précèdent, le contenu des plans d'urbanisme de détail est, pour chaque cas, déterminé par décision du chef de territoire en conseil de gouvernement.

Art. 8. — Le plan de protection des sites et monuments est plus spécialement affecté à la protection des sites naturels pittoresques.

Il comporte d'une part, un plan graphique déterminant :

- la répartition du sol en zones selon les mesures de protection applicables ;
- l'indication des espaces naturels à maintenir ou à développer ;
- d'autre part, un règlement qui fixe les servitudes relatives à l'utilisation du sol et les règles et servitudes de construction, justifiées par la protection du site.

Section 2.

Mesures de sauvegarde antérieures à l'approbation des plans d'urbanisme.

Art. 9. — Les mesures de sauvegarde prévues à la présente section sont applicables, pour les plans d'urbanisme, à partir de la publication sur liste visée à l'article 4 ci-dessus, jusqu'à la publication des actes d'approbation de ces plans.

L'entrée en vigueur des mesures de sauvegarde devra faire l'objet d'une publicité particulière par voie d'affichage et par la voie de la presse et de la radiodiffusion.

Art. 10. — A partir de la date d'entrée en vigueur des mesures de sauvegarde, le chef de territoire est habilité à prendre, par arrêté en conseil de gouvernement, les mesures propres à éviter que l'exécution des plans d'urbanisme ne soit compromise ou que sa réalisation soit rendue plus onéreuse. La durée de la mise en application des mesures de sauvegarde ne peut excéder trois ans.

Art. 11. — Dans le cas où une construction, la création ou le développement d'un lotissement, l'exploitation d'une carrière, un travail d'exhaussement ou d'affouillement du sol ou l'exécution de tout

autre ouvrage seraient de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse l'exécution du plan d'urbanisme, le chef de territoire peut décider par arrêté en conseil de gouvernement qu'il sera sursis à statuer sur la demande.

Art. 12. — Les décisions de sursis à statuer, fondées sur les mesures de sauvegarde, doivent être motivées.

A dater de la décision par laquelle le plan d'urbanisme a été rendu public, les décisions de sursis ne peuvent être motivées que par les dispositions inscrites au plan.

Art. 13. — En aucun cas, le sursis à statuer ne peut excéder deux ans.

A l'issue de ce délai, une décision définitive doit, sur simple réquisition de l'intéressé par lettre recommandée, être prise par l'autorité chargée de la délivrance de l'autorisation, dans les formes et délais requis en la matière. L'autorisation ne peut être refusée pour des motifs tirés des prévisions du plan d'urbanisme non encore approuvé, à moins que celui-ci ait été rendu public et comporte des dispositions qui s'opposent expressément à la réalisation du projet envisagé.

Art. 14. — Si aucune des dispositions du plan d'urbanisme approuvé n'est de nature à justifier le refus opposé dans les conditions prévues à l'article précédent, sur la base du plan rendu public, une indemnité peut être allouée au propriétaire intéressé. Cette indemnité est fixée, à défaut d'accord amiable, par le tribunal administratif. Il n'est éventuellement tenu compte, pour la détermination du préjudice, que de la période écoulée depuis l'expiration du sursis.

Section 3.

Etablissement des plans d'urbanisme.

Art. 15. — Les plans d'urbanisme sont établis, soit par des services administratifs, soit par un homme de l'art qualifié en matière d'urbanisme et désigné par arrêté du chef de territoire en conseil de gouvernement.

Art. 16. — Le plan d'urbanisme, accompagné des justifications nécessaires (rapport d'enquête préalable et rapport justificatif des mesures adoptées), est, après consultation des collectivités, soumis à une conférence entre services intéressés.

Si les collectivités ou les conseils municipaux ou de districts n'ont pas fait connaître leur avis dans un délai de trois mois pour l'île de Tahiti et cinq mois pour les autres îles à dater du jour où la demande leur en est faite par le chef de territoire, ils sont réputés avoir tacitement accepté les dispositions du plan.

Art. 17. — Lorsque les services intéressés ont émis un avis, le plan est soumis à une enquête publique, par arrêté du chef de territoire en conseil de gouvernement. Cet arrêté fixe la durée de l'enquête et les conditions de celle-ci.

Art. 18. — Le plan d'urbanisme, avec les résultats de l'enquête publique et de la conférence des services intéressés et des avis de collectivités, est soumis :

1° d'abord à l'avis motivé du comité consultatif de l'urbanisme, de l'habitat et de l'hygiène, statuant en session plénière ;

2° puis à la délibération de l'assemblée territoriale.

Art. 19. — L'arrêté du chef de territoire en conseil de gouvernement rendant exécutoire cette délibération vaut déclaration d'utilité publique pour toutes les opérations prévues au plan.

Art. 20. — L'approbation du plan d'urbanisme dispense de l'enquête publique préalable au classement et déclassement des voies et places publiques dont l'ouverture est prévue au dit plan, sous réserve que celui-ci précise la catégorie dans laquelle elles doivent entrer.

Art. 21. — A titre transitoire, le plan d'urbanisme de la ville de Papeete et en annexe le plan d'alignement de la route de ceinture, pris en considération par arrêté 1332 TP du 30 septembre 1955,

sera approuvé sans reprise de la procédure, par arrêté du chef de territoire en conseil de gouvernement, après avis conforme de l'assemblée territoriale.

Section 4.

Mesures d'exécution des plans d'urbanisme.

Art. 22. — Aucun travail public ou privé, à entreprendre dans le périmètre auquel s'applique le plan d'urbanisme, ne peut être réalisé s'il n'est compatible avec ce plan.

Art. 23. — Dans les zones où des emplacements sont réservés pour des voies publiques, des espaces libres, des parcelles destinées à un service public, l'implantation des constructions devra obligatoirement se faire en conformité des règlements établissant les servitudes afférentes à ces voies, espaces libres ou parcelles.

Art. 24. — Le propriétaire d'un terrain réservé peut demander à la collectivité ou à l'établissement public pour qui ce terrain a été réservé de procéder à l'acquisition dudit terrain avant l'expiration d'un délai de trois ans à compter du jour de la demande.

A défaut d'accord amiable, le prix est fixé comme en matière d'expropriation, dont les modalités sont définies par décret du 5 novembre 1936, publié au *J.O.* du territoire du 1^{er} mars 1937, page 1367, le terrain étant considéré comme ayant cessé d'être frappé de la réserve.

Si l'acquisition n'est pas faite dans les délais impartis, le propriétaire reprend la libre disposition de son terrain.

Art. 25. — Aucune exploitation de carrière, aucun affouillement ni exhaussement du sol, de nature à modifier sensiblement l'état des lieux, ne peuvent être entrepris sans un visa du chef de territoire ou de son délégué constatant que ces travaux sont compatibles avec le plan d'urbanisme.

Art. 26. — Les mesures assurant la conformité de tous travaux publics ou privés aux dispositions des projets et aux prescriptions générales ou locales en matière d'urbanisme et d'esthétique sont prises par arrêté du chef de territoire en conseil de gouvernement.

Art. 27. — N'ouvrent droit à aucune indemnité, sous réserve des dispositions concernant les lotissements, les servitudes instituées par application de la présente délibération en matière de voirie, d'hygiène et d'esthétique ou pour d'autres objets concernant notamment : la protection des sites et monuments, l'utilisation du sol, la hauteur des constructions, la proportion des surfaces bâties et non bâties dans chaque propriété, l'interdiction de construire dans certaines zones et en bordure de certaines voies, la répartition des immeubles entre diverses zones et toutes autres servitudes.

Toutefois, une indemnité est due s'il résulte de ces servitudes une modification à l'état antérieur des lieux déterminant un dommage direct, matériel et certain ; cette indemnité, à défaut d'accord amiable, est fixée par le tribunal administratif. En aucun cas, la plus-value occasionnée par les aménagements entrepris par le territoire, les collectivités ou les offices publics d'habitations à loyer modéré ne devra entrer en ligne de compte dans l'évaluation de l'indemnité.

Art. 28. — Le chef de territoire, appelé à se prononcer sur les demandes d'autorisation concernant les lotissements, ne peut accorder cette autorisation que si les lotissements sont conformes au plan d'urbanisme.

Art. 29. — L'autorisation prévue par les prescriptions concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, pour l'ouverture des établissements classés de première, deuxième et troisième classe, ne peut être accordée que si les installations envisagées sont conformes au plan d'urbanisme.

Section 5.

Révision des plans d'urbanisme.

Art. 30. — La révision des plans d'urbanisme a lieu dans les formes prescrites pour leur établissement.

La révision est ordonnée par arrêté du chef de territoire en conseil de gouvernement.

Elle peut porter sur tout ou partie des dispositions du plan d'urbanisme.

Pendant la période de révision, le plan d'urbanisme demeure en vigueur ; les mesures de sauvegarde prévues à la section 2 ci-dessus peuvent toutefois s'appliquer en vue de la réalisation du plan d'urbanisme révisé.

Les opérations qui n'auraient pas été entreprises dans le délai de dix ans à compter de l'approbation d'un plan d'urbanisme feront obligatoirement l'objet d'un nouvel examen.

Art. 31. — Les modifications à un plan d'urbanisme déjà approuvé font l'objet d'une approbation qui est donnée dans la forme prévue pour l'approbation du plan d'urbanisme lui-même et par les mêmes autorités.

CHAPITRE II

Association des propriétaires.

Art. 32. — Des associations peuvent se constituer librement ou, le cas échéant, être constituées d'office, dans des zones déterminées, entre propriétaires intéressés, en vue : soit de faciliter toute opération prévue dans le cadre d'un plan d'urbanisme ; soit du lotissement des propriétés ou de leur remembrement ; soit de la création ou de l'aménagement d'un secteur d'habitat ; soit de la création, l'aménagement ou l'entretien des voies privées avec leurs dépendances.

Art. 33. — Les modes de constitution et leurs effets juridiques, les moyens et ressources d'exécution, les voies de règlement et de recours, et, en général, les modalités d'organisation, de gestion et de fonctionnement des associations de propriétaires constituées dans le cadre des dispositions de l'article 32 précédent, sont fixées par des arrêtés du chef de territoire en conseil de gouvernement, après avis du comité consultatif de l'urbanisme, de l'habitat et de l'hygiène, et après avis conforme de l'assemblée territoriale.

CHAPITRE III

Permis de construire.

Art. 34. — Indépendamment des mesures concourant à la mise en application des plans d'urbanisme, l'exécution de tous travaux publics ou privés est soumise à autorisation préalable du chef de territoire ou de son délégué.

Les conditions de délivrance des permis de construire et des certificats de conformité sont fixées par arrêté du chef de territoire en conseil de gouvernement, après avis du comité consultatif de l'urbanisme, de l'habitat et de l'hygiène, et après avis conforme de l'assemblée territoriale.

Elles doivent :

1° être différenciées selon l'importance des bâtiments projetés et leur situation géographique ;

2° préciser les normes techniques et esthétiques auxquelles sont assujetties les constructions dans les différentes zones, en complément des prescriptions des plans d'urbanisme ;

3° aboutir à un renforcement du contrôle de conformité des constructions avec les prescriptions des règlements d'urbanisme, d'habitat et d'hygiène.

Les permis de construire des locaux destinés à recevoir du public et des établissements dangereux, incommodes ou insalubres, sont délivrés dans les conditions prévues au livre IV de la présente délibération.

CHAPITRE IV

Dispositions diverses.

Plans-types.

Art. 35. — Des plans-types d'immeubles d'habitation, agréés par le chef de territoire, après avis du comité consultatif de l'urbanisme, de l'habitat et de l'hygiène, et après avis conforme de l'assemblée territoriale, sont mis à la disposition des personnes désireuses de construire.

L'adoption des plans-types limite les formalités de délivrance de permis de construire à l'autorisation d'implantation. Le constructeur reste assujéti à l'obligation de construire en conformité des plans, constatée en fin de travaux par la délivrance d'un certificat par l'autorité compétente.

CHAPITRE V

Sanctions.

Art. 36. — sont passibles :

1° des peines prévues à l'arrêté n° 238 MI/AA du 19 mars 1958 pour la 5^e catégorie d'infractions :

— quiconque aura transgressé les mesures de sauvegarde prises pour éviter de compromettre l'exécution des plans d'urbanisme ou la rendre plus onéreuse dans le cadre des dispositions des articles 10, 11 et 30 de la présente délibération ;

— quiconque aura dérogé aux mesures prises pour assurer la conformité des travaux publics ou privés aux dispositions des plans d'urbanisme et aux prescriptions générales ou locales en matière d'urbanisme et esthétique ;

quiconque aura :

— procédé à l'exécution des travaux publics ou privés sans avoir obtenu l'autorisation du chef de territoire, dans les conditions prévues par les articles 34 et 35 de la présente délibération ;

— utilisé des bâtiments, à l'achèvement de leur construction, sans avoir obtenu le certificat de conformité prévu par les dispositions des articles 34 et 35 précités ;

2° des peines prévues par l'arrêté n° 238 MI/AA du 19 mars 1958 pour la troisième catégorie d'infractions :

— quiconque aura transgressé les dispositions des arrêtés d'application prévues à l'article 33 de la présente délibération.

TITRE II

GROUPES D'HABITATIONS, LOTISSEMENTS ET PARTAGE

CHAPITRE PREMIER

Dispositions relatives à la création et au développement des groupes d'habitations et des lotissements à usage d'habitation.

Art. 37. — La création ou le développement de groupes d'habitations ou de lotissements dans le territoire sont subordonnés à une autorisation délivrée par le chef de territoire ou son délégué.

Constituent un groupe d'habitations, au sens du présent titre, les immeubles bâtis destinés à l'habitation, situés soit sur un même terrain, soit sur des parcelles contiguës ou séparées par de courtes distances et édifiées simultanément ou successivement par un même propriétaire en vue de ventes ou de locations ultérieures.

Constituent un lotissement au sens du présent titre l'opération et le résultat de l'opération ayant pour objet ou ayant eu pour effet la division volontaire d'une ou plusieurs propriétés foncières par ventes ou locations simultanées ou successives consenties en vue de l'habitation.

Art. 38. — Toute personne physique ou morale qui entend réaliser la création ou le développement des groupes d'habitations ou des lotissements visés à l'article 37 précédent doit, préalablement à toute mise en vente ou en location, à toute publicité et à tout commencement d'exécution, déposer au secrétariat de la mairie ou de la circonscription administrative intéressée, en quadruple exemplaire, avec la demande d'autorisation, un projet d'aménagement du groupe d'habitations ou du lotissement à créer ou à développer.

Ce projet doit comporter :

— un plan de situation et éventuellement d'implantation de l'ensemble des constructions et travaux envisagés rattaché au plan parcellaire cadastral, s'il y a lieu ;

— un plan d'aménagement, à l'échelle de 1/200, comportant le raccordement du groupe d'habitations ou du lotissement avec les voies publiques et, s'il y a lieu, avec les canalisations d'eau potable et les égouts de la commune ;

— un plan de nivellement à l'échelle 1/500, dressé en deux couleurs indiquant l'ancien et le nouveau nivellement ;

— un programme indiquant les conditions dans lesquelles le groupe d'habitations ou le lotissement sera réalisé ou développé, notamment en ce qui concerne la voirie, la distribution d'eau, l'évacuation des eaux et des matières usées, et l'éclairage ;

— le cahier des charges établi pour les ventes ou locations stipulant les servitudes d'entretien, de passage, d'hygiène, d'archéologie, d'esthétique ou autres instituées dans le groupe d'habitations ou le lotissement.

La demande d'autorisation doit être accompagnée d'un extrait certifié conforme du titre de propriété.

Art. 39. — La demande d'autorisation est transmise au chef du territoire, soit par le maire, soit par le chef de circonscription administrative, avec les pièces qui l'accompagnent.

Les formes et délai de l'instruction, et, s'il y a lieu, de l'enquête à ouvrir sur cette demande, sont fixés par arrêté du chef de territoire en conseil de gouvernement.

Art. 40. — Le chef de territoire fait vérifier si le groupe d'habitations ou le lotissement est conforme au plan d'urbanisme de la commune ou de la région, si ce plan existe.

Il peut, en application des dispositions édictées par la présente réglementation, subordonner l'octroi de son approbation à l'exécution de travaux qui n'étaient pas prévus au programme présenté.

Il peut également imposer :

a) l'établissement de servitudes dans l'intérêt de la sécurité publique, de l'hygiène, de la circulation et de l'esthétique ;

b) la rectification des limites du lotissement ou du groupe d'habitations, et, en cas d'opposition des propriétaires riverains, recourir à la procédure d'expropriation des parcelles nécessaires à cette fin.

Il peut interdire le groupe d'habitations ou le lotissement si le terrain est impropre à l'habitation, si ledit groupe ou lotissement porte atteinte à une réserve boisée, à un site, ou aux abords d'un monument historique classé ; ou s'il doit être situé dans une zone réservée à une destination autre que d'habitation.

Le chef de territoire peut exiger la réserve d'emplacements destinés à des édifices et services publics, à des voies et places publiques et à des espaces libres. La durée de cette réserve ne peut excéder dix-huit mois.

La réserve de terrains pour des édifices et services publics donne lieu à une indemnité.

La réserve de terrains pour des voies et places publiques et pour des espaces libres donne lieu à indemnité lorsque leur ensemble représente une surface supérieure à celle qui résulterait de règlements pris en application de la présente délibération et, le cas échéant, du plan d'urbanisme de la commune ou de la région ; les intéressés sont tenus de réserver gratuitement une surface égale au moins au quart de la surface totale du groupe d'habitations ou du lotissement.

L'indemnité, à défaut d'accord amiable, est fixée par le tribunal administratif. Cette indemnité doit compenser le dommage direct, matériel et certain, subi par les intéressés. Il n'est en rien dérogé aux règles concernant l'expropriation s'il est procédé ultérieurement à celle-ci pour des terrains réservés.

En tout état de cause, ne peuvent être approuvés que les projets prévoyant les travaux d'équipements suivants :

1° la construction des voies de desserte intérieure et, le cas échéant, de celles qui seraient nécessaires pour relier le lotissement ou le groupe d'habitations au réseau général aménagé ;

2° la distribution d'eau et, le cas échéant, l'évacuation des eaux et matières usées, ainsi que le raccordement de ces installations au réseau principal le plus proche, si celui-ci est situé à moins de 200 mètres ;

3° l'aménagement des espaces libres (nivellement, drainage et plantations). Le lotisseur ou propriétaire est tenu d'exécuter à ses frais les voies de desserte jusqu'à 6 mètres d'emprise et les voies de raccordement jusqu'à 8 mètres d'emprise.

Par dérogation aux dispositions de l'article 38 ci-dessus et sous réserve qu'il soit satisfait aux autres formalités prescrites par le présent titre, le chef de territoire peut, au vu d'un dossier comprenant : 1° un plan de situation de terrain, 2° un plan des lots projetés, autoriser, à l'intérieur d'un périmètre d'agglomération, les lotissements qui, en raison de la situation des terrains, ne nécessitent pas la réalisation préalable de travaux d'aménagement, de viabilité et d'assainissement.

Art. 41. — La vente ou la location des immeubles bâtis, des terrains compris dans un groupe d'habitations ou dans un lotissement, ainsi que l'édification des constructions ne peuvent être effectuées qu'après l'approbation du projet établi dans les conditions fixées à l'article 38 ci-dessus, et la réalisation des travaux y figurant, ou ceux imposés comme conditions de l'autorisation, en vertu de l'article 40 ci-dessus. Le chef de territoire peut toutefois autoriser l'exécution des travaux par tranches.

Art. 42. — Aucune construction ne peut être édifiée dans un groupe d'habitations ou dans un lotissement sans :

1° la délivrance, par l'autorité compétente, de l'alignement ou du nivellement de la voie publique et d'un permis de construire, dans les conditions prévues par la réglementation ;

2° le contrôle, par l'autorité compétente, de l'alignement et du nivellement intérieur au groupe d'habitations ou au lotissement.

Art. 43. — Le projet du groupe d'habitations ou du lotissement approuvé reste déposé et est mis à la disposition du public au secrétariat de la mairie ou de la circonscription administrative où se trouve la partie principale du groupe d'habitations ou du lotissement.

Le cahier des charges du groupe d'habitations ou du lotissement doit être visé, ainsi que la date de la décision approbative, dans tous les actes, et promesse de vente et dans tous les engagements de locations ou de location-vente.

Le maire ou le chef de la circonscription doivent faire afficher lesdites conditions du cahier des charges, notamment sur les lieux du groupe d'habitations ou du lotissement.

Les affiches, annonces, tracts et tous moyens de publicité doivent faire connaître le dépôt du projet à la mairie ou au bureau de la circonscription, ainsi que la date de la décision approbative, et ne doivent porter aucune indication non conforme aux stipulations du cahier des charges ou susceptibles d'induire les acquéreurs en erreur. Toute infraction à ces prescriptions est réprimée conformément à l'article 70 ci-après.

Est réprimée de la même façon toute publicité entreprise avant l'arrêté d'approbation, ainsi que l'omission, dans les engagements de location et les actes et promesses de vente, des prescriptions du présent article.

Art. 44. — Pour toute vente ou location de terrains ou d'immeubles compris dans un lotissement ou un groupe d'habitations, le chef de territoire délivre, sans frais et en double exemplaire, à la requête et sous la responsabilité du vendeur ou du bailleur, un certificat mentionnant l'accomplissement des formalités prévues aux articles précédents. Mention de ce certificat doit figurer dans l'acte de vente ou de location. Un exemplaire demeure annexé à cet acte, l'autre est remis à l'acquéreur ou au locataire.

Art. 45. — En cas d'inobservation des dispositions du présent titre, la nullité des actes de vente ou de location concernant les terrains ou constructions compris dans le groupe d'habitations ou lotissement peut être prononcée à la requête de l'acquéreur ou du locataire ou, à défaut, du chef de territoire, aux frais et dommages du vendeur ou bailleur, et ce sans préjudice des réparations civiles s'il y a lieu.

Art. 46. — Les infractions aux dispositions du présent titre font l'objet de procès-verbaux dressés par tous les agents de la force publique ou par les fonctionnaires et agents assermentés à cet effet.

Copies des procès-verbaux de contraventions sont transmises au chef du territoire et au maire ou au chef de la circonscription administrative.

Art. 47. — Sans préjudices des sanctions édictées par la réglementation sur les permis de construire, l'interruption des travaux peut être ordonnée jusqu'au jugement définitif sur les poursuites, par décision du tribunal, statuant sur la demande de l'agent à la requête duquel sont engagées les poursuites. Le tribunal statue après avoir entendu l'intéressé ou l'avoir dûment convoqué à comparaître dans les quarante-huit heures, ainsi que le représentant de l'administration et, s'il y a lieu, un expert spécialement désigné. La décision du tribunal est exécutoire sur minute et nonobstant opposition ou appel, et l'administration prendra, s'il y a lieu, toute mesure nécessaire pour en assurer l'application immédiate, en procédant notamment à la saisie des matériaux approvisionnés et du matériel de chantier dans le cas où il appartient au maître de l'œuvre.

Le chef de territoire peut également, en cas d'urgence, ordonner, par arrêté, l'interruption des travaux ; il saisit immédiatement le tribunal compétent. L'interruption ainsi ordonnée est valable jusqu'à ce que soit intervenue la décision du tribunal.

Art. 48. — Dans le cas où le lotissement ou le groupe d'habitations est réalisé sans autorisation, ainsi que dans le cas où une des opérations prévues aux articles 41 et 42 est entreprise avant l'approbation, les bénéficiaires des travaux, soit le lotisseur, soit les propriétaires ou les locataires successifs d'un ou plusieurs lots, responsables de l'exécution des travaux effectués au mépris des obligations imposées par le présent titre, seront poursuivis dans les conditions fixées par l'article 46 ci-dessus et réprimés conformément aux dispositions de l'article 70 ci-après.

Le tribunal peut ordonner soit la remise des lieux en état ou la mise en conformité avec le projet, soit la démolition des constructions irrégulières, et ce dans un délai qu'il fixe à cet effet. Il peut assortir cette condamnation d'une astreinte par jour de retard.

Lorsque les travaux sont continués en violation du jugement du tribunal ou de l'arrêté ordonnant leur interruption, le chef de territoire peut faire effectuer les travaux de démolition d'office aux frais et risques du bénéficiaire des travaux.

Art. 49. – Par jugement qui prononce la peine et statue, le cas échéant, sur les demandes en dommages-intérêts, le tribunal pourra condamner le contrevenant, sous peine d'une astreinte par jour de retard au profit de la commune ou du territoire, à constituer ou à compléter le projet d'aménagement prévu à l'article 38 ci-dessus et à l'appliquer après son approbation régulière.

Tous vendeurs ou bailleurs sont tenus, nonobstant toute stipulation contraire dans l'acte, pour responsables des condamnations prononcées. Toutefois, celle des parties qui apporterait la preuve qu'elle a été sciemment induite en erreur, pourra obtenir décharge de la solidarité ainsi instituée entre vendeurs et bailleurs.

CHAPITRE II

Dispositions relatives aux lotissements sur lesquels la construction à usage d'habitation est interdite.

Art. 50. – Constitue un lotissement au sens du présent titre l'opération et le résultat de l'opération ayant pour objet ou ayant pour effet la division d'une ou plusieurs propriétés foncières par vente ou location simultanées ou successives, en parcelles sur lesquelles l'édification de constructions à usage d'habitation est interdite, mais où l'édification d'autres types de constructions peut être éventuellement autorisée.

La création ou le développement de ces lotissements sont subordonnés à une autorisation délivrée par application *mutatis mutandis*, des dispositions des articles 38, 39 et 40 ci-dessus.

L'arrêté d'approbation détermine les conditions auxquelles le lotisseur devra se conformer.

Sont applicables également, *mutatis mutandis*, les dispositions des articles 41, 42 et 43 du présent titre.

Art. 51. – L'interdiction de construire des immeubles à usage d'habitation doit être rappelée de façon claire et en caractères apparents dans les affiches, tracts, annonces et tous autres moyens de publicité, ainsi que dans les actes de vente ou de location concernant les terrains visés à l'article précédent.

De plus, cette interdiction doit faire l'objet d'une mention spéciale, inscrite au bas des actes de vente ou de location et signée par le ou les acquéreurs ou locataires successifs.

Cette mention doit également figurer de façon apparente sur chaque reçu de versement et, en général, sur tout acte souscrit par les locataires avec promesse de vente.

Il doit de plus être spécifié que cette clause est insérée conformément aux présentes dispositions qui sont applicables aux opérations de location-vente en cours, à la date de la publication.

Le lotisseur est tenu de veiller à l'observation de cette clause. Toute renonciation, même postérieure à la vente ou à la location, est nulle et de nul effet.

Art. 52. – Les articles 46, 47 et 48 du présent titre sont applicables en ce qui concerne les lotissements visés aux articles 50 et 51 ci-dessus.

Art. 53. – Les lotissements visés au présent chapitre peuvent être transformés en lotissement à usage d'habitation dans le cas où ils se trouveraient ultérieurement compris à l'intérieur d'une zone affectée à l'habitation par un projet d'urbanisme approuvé; il est, en ce cas, constitué une association de propriétaires dans les conditions prévues au titre I, chapitre II, de la présente délibération en vue de faire approuver le projet de transformation du lotissement et de réaliser les travaux.

CHAPITRE III

Dispositions relatives aux lotissements déjà existants et en cours de réalisation.

Art. 54. — Les dispositions du présent titre sont applicables à tous les lotissements déjà existants, non entièrement réalisés et dont un quart au moins de la superficie totale n'est pas encore aliéné.

Toutefois, dans le cas où, par application de l'article 40 du présent titre, le groupe d'habitations ou le lotissement aurait été interdit, les personnes, ayant acheté du terrain loti antérieurement à la date de promulgation de la présente délibération, pourront bénéficier d'une indemnité dans les conditions prévues par l'alinéa 8 de l'article 40 précité.

Art. 55. — Tout lotisseur se trouvant dans le cas prévu à l'article 54 est tenu, dès la publication de la présente délibération et dans un délai de trois mois au plus, de déposer le dossier établi selon les modalités fixées par l'article 38 ci-dessus.

Une distinction conventionnelle fera apparaître clairement sur les plans les lots déjà vendus, afin qu'il puisse être tenu compte des situations acquises.

Tout contrevenant qui ne s'est pas soumis dans les délais prescrits à cette obligation, est poursuivi dans les conditions prévues aux articles 46, 47, 48 et 49 du présent titre.

Art. 56. — Pendant la période comprise entre la publication de la présente délibération et l'arrêté d'approbation du projet d'aménagement du lotissement visé à l'article 38 ci-dessus, toute vente ou location nouvelle des terrains compris dans ce lotissement, est soumise à l'autorisation préalable du chef de territoire.

CHAPITRE IV

Dispositions relatives aux partages de terrains.

Art. 57. — Sous réserve des dispositions spéciales prévues par les plans d'aménagement ou par les cahiers des charges des lotissements, est interdit tout partage ou division d'un fonds qui aurait pour effet de morceler ce fonds en lots destinés ou non à la construction, dont les dimensions ne permettraient pas d'y inscrire un cercle d'au moins dix mètres de rayon.

CHAPITRE V

Dispositions relatives aux compositions de terrains nécessaires à la construction d'habitation.

Art. 58. — Le territoire, les collectivités locales et les offices publics d'habitations à loyer modéré peuvent acquérir par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique, à défaut d'accord amiable :

1° les immeubles nus et, éventuellement, bâtis nécessaires à la réalisation de lotissements destinés à la construction de bâtiment à usage d'habitation dans les conditions définies au présent titre ;

2° les immeubles nus, et, éventuellement, bâtis nécessaires à la construction d'ensembles d'habitations et des édifices et installations annexes nécessaires aux besoins économiques et sociaux des bâtiments de ces immeubles dans les zones dotées viabilité et d'équipements généraux suffisants ou dont l'aménagement fait l'objet de projets techniques et financiers approuvés par l'autorité compétente ;

3° des ensembles d'immeubles nus, ou, éventuellement, bâtis situés dans des zones affectées à l'habitation par les plans d'urbanisme approuvés en vue d'assurer, progressivement et suivant des plans

d'ensemble, l'aménagement, l'équipement et la construction de ces zones dans le cadre des prévisions desdits plans d'urbanisme.

Les intentions de la collectivité expropriante doivent être dénoncées au propriétaire du sol. Elle doit introduire la procédure d'expropriation dans le délai maximum d'un an, à compter de cette dénonciation.

Art. 59. — La déclaration d'utilité publique est précédée d'une enquête publique. Elle est prononcée par arrêté du chef de territoire en conseil de gouvernement, après avis du comité consultatif de l'urbanisme, de l'habitat et de l'hygiène, et après avis conforme de l'assemblée territoriale.

Art. 60. — Lorsqu'au cours de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, le propriétaire d'un terrain dont l'expropriation est envisagée a déclaré avoir l'intention de construire, il bénéficie d'un droit de priorité pour l'attribution de gré à gré d'un des terrains à bâtir offerts à la vente par la collectivité expropriante, dans le cadre des dispositions ci-dessus du présent chapitre.

Pour permettre aux propriétaires visés à l'alinéa précédent de construire, la collectivité expropriante peut renoncer à poursuivre l'expropriation de tout ou partie de leurs terrains.

Un arrêté du chef du territoire en conseil de gouvernement fixe les modalités d'application du présent article et notamment les conditions auxquelles peut être subordonnée la renonciation à l'expropriation.

Art. 61. — L'expropriation des immeubles dont l'acquisition a été déclarée d'utilité publique en application du 1° et du 2° de l'article 58 ci-dessus, en vue de la construction d'habitations répondant aux normes prévues par la réglementation des habitations à loyer modéré, peut être effectuée dans les formes et conditions prévues pour la procédure d'urgence par la réglementation en vigueur.

Art. 62. — Les immeubles acquis en application de l'article 58 ci-dessus peuvent faire l'objet de cession à des personnes de droit privé ou de droit public, sous conditions que les bénéficiaires des cessions les utilisent aux fins prescrites par le cahier des charges annexé à l'acte de cession. A cet effet, des cahiers des charges-types sont établis et approuvés par arrêté du chef de territoire en conseil de gouvernement, après avis conforme de l'assemblée territoriale.

Le prix demandé par la collectivité expropriante ne peut permettre, au profit de celle-ci, aucun gain spéculatif.

Art. 63. — Sous réserve des dispositions des articles suivants du présent titre, les cessions peuvent être effectuées de gré à gré lorsqu'un intérêt régional ou local nécessite la cession à des acquéreurs déterminés ou lorsque l'aménagement et l'équipement ordonné des lieux ou la détermination des lots nécessitent la connaissance préalable des besoins ou des possibilités des acquéreurs.

Toutefois, pour l'application des dispositions qui précèdent, préalablement aux cessions ou à l'étude des aménagements, il est fait une publicité permettant aux acquéreurs éventuels de se faire connaître en précisant exactement leurs intentions et leurs besoins.

Le bénéficiaire définitif est tenu, en ce cas, de verser provisionnellement les fonds nécessaires pour le paiement des indemnités d'expropriation, et de s'engager, sous des garanties certaines, à verser, s'il y a lieu, des sommes complémentaires dès qu'il en sera requis. Les sommes ainsi versées viennent en déduction du prix de cession.

Art. 64. — Le territoire et les communes pourront procéder à la cession des terrains expropriés aux organismes d'habitations à loyer modéré et aux emprunteurs de sociétés de crédit immobilier ou à des sociétés d'Etat ayant pour objet de consentir des prêts à caractère social.

Les cessions de terrains par le territoire ou les communes en vue de faciliter l'accession à la petite propriété des travailleurs et des personnes peu fortunées peuvent être effectuées dans les conditions prévues aux articles 65, 66 et 68 ci-dessous.

Art. 65. — Lorsque des terrains sont ainsi mis en vente, les plans et cahiers des charges, avec indication du prix demandé, sont déposés au secrétariat de mairie ou de circonscription, et tenus à la disposition du public pendant deux mois. Avis de ce dépôt est donné par voie d'affiches apposées dans les mairies et les chefferies de districts.

Les candidats acquéreurs des terrains offerts adressent leurs demandes au maire ou au chef de circonscription avec les pièces justificatives de leur situation de famille et de leur qualité de travailleur ou de personne peu fortunée.

Les demandes sont instruites par une commission nommée par le conseil municipal ou le comité consultatif de l'urbanisme, de l'habitat et de l'hygiène ; cette commission attribue les lots en tenant compte de la situation de famille, de la situation financière, de la moralité, et de la résidence habituelle des demandeurs.

Art. 66. — Le paiement du prix peut être effectué, soit au comptant, soit par annuité.

CHAPITRE VI

Dispositions relatives aux bâtiments abandonnés.

Art. 67. — Après mise en demeure adressée au propriétaire par le chef de territoire en conseil de gouvernement, et restée sans effet, d'effectuer les travaux de remise en état nécessaires, le territoire ou les collectivités locales peuvent acquérir par voie d'expropriation, à défaut d'accord amiable, et céder dans les formes et conditions prévues au chapitre V précédent les bâtiments dont l'entretien est abandonné, en y comprenant les terrains sur lesquels ces bâtiments sont édifiés, le tout suivant état des lieux dressé au jour de la dénonciation au propriétaire des intentions de la collectivité expropriante.

Toutefois, le propriétaire peut obtenir la suspension de la procédure d'expropriation, en s'engageant à effectuer les travaux nécessaires dans les conditions et délais qui lui seront impartis.

L'expropriation ne peut être prononcée par le président du tribunal civil qu'au vu d'un procès-verbal constatant, soit le refus exprès ou tacite du propriétaire de prendre l'engagement susvisé, soit que cet engagement n'a pas été respecté.

CHAPITRE VII

Dispositions diverses.

Art. 68. — Les actes, pièces ou écrits qui concernent l'application des articles 64 à 66 qui précèdent sont, à condition de s'y référer explicitement, exonérés de tous droits d'enregistrement et d'hypothèque.

Les honoraires des notaires et les salaires des conservations des hypothèques sont réduits de moitié.

Art. 69. — Des arrêtés du chef de territoire en conseil de gouvernement après avis conforme de l'assemblée territoriale, fixent les modalités d'application des articles 63 à 68 qui précèdent.

CHAPITRE VIII

Sanctions.

Art. 70. — Est passible :

1° des peines prévues par l'arrêté n° 238 MI/AA du 19 mars 1958 pour la 3^e catégorie d'infractions, quiconque aura contrevenu aux dispositions des 4^e ou 5^e alinéas de l'article 43 ou à celles de l'article 51 ;

2° des peines prévues par l'arrêté n° 238 MI/AA du 19 mars 1958 pour la 6^e catégorie d'infractions, quiconque aura contrevenu aux dispositions du premier alinéa de l'article 48 ou à celles de l'article 50.

TITRE III

**DU CLASSEMENT ET DE LA PROTECTION DES SITES
ET DES MONUMENTS NATURELS OU À CARACTÈRE HISTORIQUE, SCIENTIFIQUE,
ARTISTIQUE OU PITTORESQUE DES OBJETS HISTORIQUES, SCIENTIFIQUES
OU ETHNOGRAPHIQUES ET DE LA RÉGLEMENTATION DES FOUILLES**

CHAPITRE PREMIER

Classement et protection.

Art. 71. — Il est établi, dans le territoire, une liste des biens immobiliers et une liste des sites ou des monuments naturels dont la conservation ou la préservation présente un intérêt historique, artistique, scientifique, légendaire, folklorique. Ces différentes listes sont publiées au *Journal officiel* du territoire.

L'inscription sur ces listes est prononcée par arrêté du chef du territoire en conseil de gouvernement, sur proposition de la commission des sites et des monuments naturels, désignée en application des dispositions de l'article 2 de la présente délibération. Elle est notifiée par l'autorité administrative du lieu aux propriétaires des biens, sites ou monuments.

L'inscription entraîne, pour ces propriétaires, l'obligation de ne pas modifier l'aspect du bien, du site ou du monument naturel, de ne pas procéder à des travaux autres que ceux d'exploitation normale en ce qui concerne les fonds ruraux, de réparations courantes et d'entretien en ce qui concerne les immeubles et les meubles, sans en avoir avisé le chef de la circonscription administrative intéressée au moins deux mois avant la date envisagée pour le commencement des travaux.

L'inscription devient caduque un an après la notification au propriétaire, si elle n'a pas été suivie d'une proposition de classement, régulièrement signifiée audit propriétaire dans ce délai d'un an.

Art. 72. — Les biens meubles et immeubles, les sites et les monuments naturels dont la préservation présente un intérêt historique, artistique, scientifique, légendaire, folklorique, inscrits ou non sur les listes prévues à l'article précédent, peuvent faire l'objet d'un classement en totalité ou en partie.

Pourront également être classés les terrains qui renferment des stations de gisement ancien et les immeubles dont le classement est nécessaire pour isoler, dégager ou assainir un immeuble classé ou proposé pour le classement.

Art. 73. — La proposition de classement est notifiée au propriétaire à l'initiative du chef de territoire, par l'autorité administrative du lieu. Le propriétaire dispose d'un délai de trois mois pour présenter ses observations.

Les effets du classement s'appliquent de plein droit au bien meuble, immeuble, au site ou au monument naturel en cause, à partir de cette notification. Ils cessent de s'appliquer si la décision de classement n'intervient pas dans l'année qui suit la date de notification.

Art. 74. — S'il y a consentement du propriétaire, un arrêté du chef de territoire en conseil de gouvernement détermine les conditions du classement et mentionne l'acceptation de ces conditions par le propriétaire.

A défaut de consentement du propriétaire ou passé le délai qui lui est imparti par l'article précédent pour présenter ses observations, le classement pourra être prononcé d'office par le chef de territoire en conseil de gouvernement après avis de la commission des sites et des monuments naturels.

Le classement des monuments et des objets, à l'exclusion des sites, pourra donner lieu à octroi au propriétaire d'une indemnité représentative de la servitude du classement d'office.

Les demandes d'indemnisation devront, à peine de forclusion, être produites dans les six mois à partir de la notification du classement.

Art. 75. — Les immeubles appartenant au territoire sont classés par arrêté du chef de territoire en conseil de gouvernement, après avis de la commission des sites et des monuments naturels, et de l'assemblée territoriale.

Ceux qui appartiennent aux communes, ou aux établissements publics territoriaux et communaux, sont classés par arrêté du chef de territoire en conseil de gouvernement, s'il y a consentement de la personne publique propriétaire.

En cas de désaccord, le classement ne peut être prononcé qu'après avis conforme de la commission des sites et des monuments naturels et de l'assemblée territoriale.

La procédure de classement des immeubles appartenant à l'Etat reste fixée par les dispositions de l'article 8 de la loi n° 56-1106 du 3 novembre 1956.

Art. 76. — L'arrêté prononçant le classement d'un immeuble est, à la diligence du chef de territoire, notifié au propriétaire et transcrit au bureau de la conservation des hypothèques de Papeete, à l'initiative du secrétaire-archiviste désigné dans les conditions prévues à l'article 85 ci-dessous.

Cette transcription ne donne lieu à la perception d'aucun droit.

Art. 77. — L'expropriation d'un immeuble classé ou proposé pour le classement, celle des immeubles dont l'acquisition est nécessaire pour isoler, dégager, assainir ou mettre en valeur un immeuble classé ou proposé pour le classement, est réglée par les lois et règlements en vigueur.

A défaut d'arrêté de classement et lorsque l'utilité publique a été déclarée, l'immeuble demeure soumis provisoirement à tous les effets du classement, mais cette sujétion cesse de plein droit si, dans les trois mois de la déclaration d'utilité publique, l'administration ne poursuit pas les formalités préalables à l'expropriation.

Art. 78. — Les effets du classement suivent le bien, le site ou le monument naturel, en quelque main qu'il passe. Nul ne peut acquérir de droits par prescription sur un immeuble, un site ou un monument classé. Quiconque aliène un bien, un monument naturel ou un site classé, ou une parcelle d'un site classé, est tenu de faire connaître à l'acquéreur l'existence du classement préalablement à l'aliénation.

Toute aliénation d'un bien, d'un site ou d'un monument naturel classé ou d'une parcelle de site classé doit, dans le mois de sa date, être notifié au chef de territoire par celui qui l'a consentie.

Les biens, les sites et les monuments naturels classés dans les parcelles de ceux-ci ne peuvent être détruits et déplacés ni être l'objet d'un travail de restauration, de réparation ou de notification quelconque, sans l'autorisation du chef de territoire suivant les conditions qu'il aura fixées.

Art. 79. — Le chef de territoire pourra exercer, au nom du territoire, sur toute vente publique de biens conformes à la définition qu'en donnent les articles 71 et 72 ci-dessus, un droit de préemption par l'effet duquel le territoire se trouvera subrogé à l'adjudicataire.

Déclaration est faite par le chef de territoire ou son délégué qu'il entend éventuellement user de son droit de préemption, lequel sera formulé à l'issue de la vente entre les mains de l'officier public ou ministériel dirigeant l'adjudication.

La décision du chef de territoire devra intervenir dans un délai de vingt jours pour l'île de Tahiti et de deux mois pour les autres îles.

Art. 80. — Le chef de territoire peut faire exécuter d'office aux frais du territoire, les travaux de réparation et d'entretien qui sont jugés indispensables à la conservation des biens, des sites et des monuments naturels classés. Pour assurer l'exécution des travaux urgents de consolidation dans un immeuble classé, le chef de territoire, à défaut d'accord amiable avec le propriétaire, peut autoriser, par arrêté, l'occupation temporaire de l'immeuble ou des immeubles voisins. Sa durée ne peut excéder six mois ; elle peut donner lieu à indemnité en cas de préjudice.

Art. 81. — Aucune construction neuve ne peut être adossée à un immeuble classé sans autorisation expresse du chef de territoire.

L'affichage, ainsi que la pose de panneaux-réclame, sont interdits sur les immeubles, les monuments naturels classés, ainsi que dans les sites classés, sans que les dispositions du chapitre IV de la présente délibération puissent être invoquées.

Ils peuvent également être interdits autour des dits immeubles, sites et monuments dans un périmètre qui est, dans chaque cas particulier, déterminé par arrêté du chef de territoire en conseil de gouvernement.

Les servitudes légales d'alignement et autres qui pourraient provoquer la dégradation des monuments ne sont pas applicables aux immeubles classés.

Aucune servitude ne peut être établie par convention sur un immeuble, un site ou un monument naturel classé qu'avec l'agrément du chef de territoire, en conseil de gouvernement.

Art. 82. — Autour des sites et des monuments naturels classés ou inscrits sur la liste prévue par l'article 71 de la présente délibération, une zone de protection peut être établie par arrêté du chef de territoire en conseil de gouvernement, après enquête publique et avis de la commission des sites et des monuments naturels.

L'arrêté détermine les limites de cette zone et indique les prescriptions imposées pour la protection.

Il est notifié aux propriétaires et publié au *Journal officiel* du territoire.

Art. 83. — L'arrêté est transcrit au bureau de la conservation des hypothèques de Papeete, dans les conditions prévues à l'article 76. Cette transcription ne donne lieu à perception d'aucun droit.

Art. 84. — Le déclassement total ou partiel d'un immeuble, d'un site ou d'un monument naturel classé est opéré dans la même forme que son classement.

L'acte de déclassement est notifié au propriétaire et transcrit au bureau de la conservation des hypothèques de Papeete, à l'initiative du propriétaire. Cette transcription ne donne lieu à perception d'aucun droit.

Art. 85. — Le chef de territoire fixe en conseil de gouvernement, la composition et les attributions de la commission des sites et des monuments naturels.

Un délégué de la commission, assermenté, est désigné par décision du chef de territoire.

Il a pour mission :

- de veiller à la conservation des biens mobiliers et immobiliers, des sites et des monuments classés ou inscrits sur la liste prévue par l'article 71 ci-dessus ;
- de provoquer, s'il y a lieu, le classement de nouveaux biens immobiliers, sites et monuments naturels ;
- de contrôler l'exécution des fouilles et des sondages sur les terrains où ils sont effectués ;
- de constater par procès-verbal les infractions aux dispositions de la présente délibération ;
- de requérir éventuellement, au cas où l'exportation de biens classés ou inscrits à la liste prévue à l'article 86 ci-après est demandée, l'acquisition de ces biens, conformément aux dispositions de l'article 87 ci-dessous. Il exerce, dans les ventes publiques, le droit de préemption qui, aux termes de l'article 79, appartient au chef de territoire.

La commission des sites et des monuments naturels devra désigner en son sein un secrétaire-archiviste chargé d'établir et de détenir :

1° la liste des immeubles classés, cette liste comportant une description sommaire de l'immeuble avec plans, croquis et photographies à l'appui, avec indication de la situation juridique de l'immeuble, de l'étendue du classement intervenu, du nom et du domicile du propriétaire, de la date de l'arrêté du classement ;

2° la liste des sites et monuments naturels classés comportant les mêmes indications que ci-dessus et, en outre éventuellement, la description des parcelles, leur plan, leur situation juridique, le nom et domicile de chaque propriétaire, les limites des sites et des monuments naturels et toutes indications pouvant servir à leur individualisation ;

3° la liste des objets mobiliers classés, cette liste indiquant :

- la nature et la description exacte de l'objet inscrit avec documents à l'appui ;
- le lieu où il est déposé ;
- le nom et le domicile du propriétaire ou du détenteur et, s'il y a lieu, le nom du propriétaire de l'immeuble où il est déposé ;
- la date de l'arrêté de classement.

Art. 86. — L'exportation hors du territoire des biens classés ou inscrits sur la liste prévue à l'article 71 est interdite. Elle peut néanmoins être autorisée exceptionnellement par le chef de territoire en conseil de gouvernement, après avis de la commission des sites et des monuments naturels.

En outre, une liste de catégories d'objets présentant un intérêt historique, légendaire, scientifique ou folklorique est établie par arrêté du chef de territoire en conseil de gouvernement, après avis de la commission des sites et des monuments. Les objets contenus dans ces catégories ne peuvent être exportés hors du territoire sans autorisation du chef de territoire en conseil de gouvernement, après avis de la commission des sites et des monuments naturels.

Art. 87. — Le chef de territoire a le droit de retenir, soit pour le compte du territoire, soit pour le compte d'une commune ou d'un établissement public, les objets dont l'exportation est demandée moyennant nature le paiement à l'exportateur d'une équitable indemnité.

Le montant de cette indemnité est fixé à l'amiable ou à dire d'experts si l'expertise est demandée par l'exportateur.

Le droit de rétention pourra s'exercer pendant une période de six mois.

CHAPITRE II

Fouilles.

Art. 88. — Nul ne peut effectuer, sur un terrain lui appartenant ou appartenant à autrui, des fouilles ou des sondages, à l'effet de recherches d'objets pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, la science, l'art ou l'archéologie, sans avoir obtenu au préalable l'autorisation du chef de territoire en conseil de gouvernement. Toute fouille autorisée devra faire l'objet d'un compte rendu avec nomenclature détaillée des objets trouvés, toute découverte doit être conservée et immédiatement déclarée à l'autorité administrative.

Art. 89. — Le chef de territoire peut, dans l'intérêt des collectivités publiques, revendiquer les pièces provenant des fouilles, dans les conditions prévues à l'article 90 ci-après.

Art. 90. — Le chef de territoire peut prononcer le retrait de l'autorisation de fouilles précédemment accordée :

1° si les prescriptions imposées pour l'exécution des recherches ou pour la conservation des découvertes effectuées ne sont pas observées ;

2° si, en raison de l'importance de ces découvertes, le gouvernement du territoire estime devoir poursuivre lui-même l'exécution des fouilles ou procéder à l'acquisition des terrains.

A compter du jour où le gouvernement notifie son intention de provoquer le retrait de l'autorisation, les fouilles doivent être suspendues.

Art. 91. — En cas de retrait d'autorisation pour inobservation des conditions édictées, l'auteur des recherches ne peut prétendre à aucune indemnité en raison de son éviction ou des dépenses qu'il a effectuées.

Il peut toutefois obtenir le remboursement du prix des travaux ou installations pouvant servir à la continuation des fouilles si celles-ci sont poursuivies par le Gouvernement.

Art. 92. — Si l'autorisation de fouilles est retirée pour permettre au Gouvernement de poursuivre celles-ci, l'attribution des objets découverts avant la suspension des fouilles demeure réglée par les dispositions de l'article 93 ci-après.

Art. 93. — Le chef de territoire peut faire procéder d'office à l'exécution de fouilles ou de sondages sur des terrains n'appartenant pas au territoire, à l'exception toutefois des terrains attenants à des immeubles bâtis et clos de murs ou de clôtures équivalentes. A défaut d'accord amiable avec le propriétaire, l'exécution des fouilles ou des sondages est déclarée d'utilité publique par arrêté du chef de territoire en conseil de gouvernement, après avis conforme de l'assemblée territoriale, qui autorise l'occupation temporaire des terrains.

L'occupation ne peut, en aucun cas, excéder cinq années.

Art. 94. — La propriété des découvertes effectuées au cours des fouilles et exécutées dans les conditions prévues à l'article 92 ci-dessus est partagée entre le gouvernement du territoire et le propriétaire du terrain, suivant les règles de droit commun.

Le chef de territoire peut toutefois exercer sur les objets trouvés le droit de revendication prévu aux articles 89 et 90 ci-dessus.

Art. 95. — Lorsque, par suite de travaux ou d'un fait quelconque, des monuments, ruines, vestiges d'habitations ou de sépultures anciennes, des inscriptions ou généralement des objets pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, la science, l'art, l'archéologie, sont mis à jour, l'inventeur de ces objets et le propriétaire de l'immeuble où ils ont été découverts sont tenus d'en faire la déclaration immédiate à l'autorité administrative compétente, suivant le lieu de la découverte.

Art. 96. — Le chef de territoire en conseil de gouvernement statue sur les mesures à prendre à l'égard des découvertes de caractère immobilier faites fortuitement.

La propriété des trouvailles de caractère immobilier, faites fortuitement, demeure réglée par l'article 716 du code civil, mais le gouvernement du territoire peut revendiquer ces trouvailles moyennant une indemnité fixée à l'amiable ou à dire d'expert. Le montant de l'indemnité est réparti entre l'inventeur et le propriétaire suivant les règles du droit commun, les frais de l'expertise éventuelle étant imputée sur elle.

Dans un délai de trois mois à partir de la fixation de la valeur de l'objet, le chef de territoire peut renoncer à l'achat ; il reste tenu, en ce cas, des frais de l'expertise.

CHAPITRE III

Sanctions.

Art. 97. — Les auteurs des infractions aux dispositions du titre III du livre I de la présente délibération seront punis des peines prévues par l'arrêté 238 MT/AA du 19 mars 1958 pour la 5^e catégorie d'infractions.

TITRE IV

PUBLICITÉ

CHAPITRE UNIQUE

Art. 98. — En dehors d'emplacements déterminés par arrêtés du chef de territoire en conseil de gouvernement après avis conforme de l'assemblée territoriale, sont interdites dans le territoire de la Polynésie française, tant sur la voie publique que dans les propriétés privées, la pose et l'utilisation de panneaux-réclame, affiches, peintures ou dispositifs publicitaires quelconques.

Cette interdiction ne s'applique pas aux communes de Papeete et d'Uturoa où la réglementation de la publicité est déterminée par des arrêtés municipaux.

Art. 99. — Par dérogation aux dispositions qui précèdent sont autorisées, sous réserve d'enregistrement auprès des services compétents, des déclarations correspondant aux opérations ci-après :

1° la pose d'affiches en papier, collées sur les murs des immeubles bâtis à une hauteur ne dépassant pas trois mètres au-dessus du sol sans que la dimension de chaque affiche puisse excéder un mètre carré ;

2° les enseignes commerciales lorsqu'elles sont placées sur l'immeuble où est exercé le commerce, ainsi que les panneaux indicateurs du chemin à suivre pour accéder à un établissement commercial, si ces panneaux sont placés à moins de cinq cents mètres de l'établissement en cause.

Les enseignes seront fixées sur les immeubles en dessous du niveau du toit ou de la corniche : les panneaux indicateurs isolés seront placés à une hauteur inférieure à trois mètres au-dessus du sol et ne dépasseront pas un mètre carré de surface unitaire.

Art. 100. — Toute publicité doit mentionner en caractères lisibles, s'il y a lieu, le nom de l'entreprise d'affichage qui l'effectue et, en tout état de cause, le numéro d'enregistrement des déclarations ou d'autorisation des demandes.

Art. 101. — La pose d'enseignes commerciales, panneaux-réclame, panneaux d'indication de direction ne peut être faite sur le domaine public qu'avec l'autorisation du maire de la commune ou du chef de territoire, selon le cas.

Est interdite, en tout état de cause, l'apposition de matériel publicitaire, y compris les affiches en papier collées ou clouées, sur les arbres du domaine public ou privé du territoire ou de l'Etat.

Art. 102. — Le libellé des réclames, affiches et panneaux publicitaires doit être rédigé en langue française. La traduction en tahitien et en anglais est autorisée sous réserve que le texte en français figure en caractères plus apparents.

Art. 103. — Les autorisations, données en vertu des dispositions de l'article 98, pourront être rapportées par arrêté du chef de territoire en conseil de gouvernement, après mise en demeure adressée au propriétaire et restée sans effet, lorsque les panneaux-réclame, affiches, peintures ou dispositifs publicitaires ne sont pas tenus en bon état d'entretien.

Art. 104. — Les panneaux et affiches déjà placés contrairement aux présentes dispositions devront être enlevés dans un délai d'un mois à compter de la date de publication de l'arrêté rendant exécutoire la présente délibération.

Art. 105. — Les auteurs des infractions aux dispositions du titre IV du livre I de la présente délibération seront punis des peines prévues par l'arrêté 238 MI/AA du 19 mars 1958 pour la quatrième catégorie d'infractions.

LIVRE II

CONSTRUCTION EN HABITATION - LOYERS

TITRE I

HABITATION A LOYER MODÉRÉ

Art. 106. — Les dispositions du présent titre ont pour objet de fixer les règles relatives à la construction, à l'acquisition, l'aménagement, l'assainissement, la réparation, la gestion d'habitations collectives ou individuelles, urbaines ou rurales, répondant aux caractéristiques techniques et de prix de revient déterminées par arrêté du chef de territoire en conseil de gouvernement, après avis conforme de l'assemblée territoriale et destinées aux personnes et des familles de ressources modestes.

A ces habitations peuvent être adjoints des jardins, dépendances ou annexes. En outre, les ensembles d'habitations peuvent comprendre des locaux à usage commun et toutes constructions nécessaires à la vie économique et sociale de ces ensembles.

CHAPITRE PREMIER

Organismes consultatifs.

Art. 107. — Le comité consultatif de l'urbanisme, de l'habitat et de l'hygiène, prévu à l'article 2 de la présente délibération désigne une commission des habitations à loyer modéré qui est appelé à donner son avis sur toutes questions concernant les habitations prévues à l'article précédent et notamment sur les règlements à faire pour l'application du présent titre.

Cette commission a, en outre, pour mission d'encourager, de susciter et de coordonner toutes les initiatives en faveur de la construction, de l'entretien et de l'amélioration des logements.

CHAPITRE II

Organisme d'habitation à loyer modéré.

Art. 108. — Les organismes d'habitations à loyer modéré comprennent :

- des offices publics d'habitations à loyer modéré :

et peuvent comprendre :

- des sociétés anonymes d'habitations à loyer modéré ;
- des sociétés anonymes coopératives d'habitations à loyer modéré ;
- des sociétés anonymes de crédit immobilier ;
- des établissements publics ayant pour objet de consentir des prêts à caractère social.

Section 1.

Offices publics d'habitation à loyer modéré.

Art. 109. — Les offices publics d'habitations à loyer modéré ont pour objet de réaliser, en vue de la location, les opérations prévues à l'article 106 ci-dessus. Ils peuvent construire, en vue de l'accession à la propriété, des habitations répondant aux conditions prévues à l'article 106 ci-dessus.

Ils sont habilités, éventuellement, à gérer des immeubles à usage principal d'habitation appartenant à des collectivités locales.

Art. 110. — Les offices publics d'habitations à loyer modéré sont des établissements publics territoriaux ou commerciaux. Ils sont créés par délibération de l'assemblée territoriale ou du conseil municipal.

Art. 111. — Les offices publics territoriaux sont gérés par un conseil d'administration comprenant notamment :

- 3 membres désignés par le chef de territoire en conseil de gouvernement parmi les personnes particulièrement compétentes en matière d'hygiène et de logement dont un au moins sur la proposition du comité consultatif de l'urbanisme, de l'habitat et de l'hygiène ;

- 2 membres de l'assemblée territoriale ;

- 1 représentant du service des affaires sociales ;

- 1 membre du conseil d'administration de la caisse de compensation des prestations familiales ;

- 1 représentant des organismes syndicaux de salariés ;

- 1 représentant des locataires des immeubles gérés par l'office ;

et éventuellement :

- 1 représentant des sociétés anonymes d'habitations à loyer modéré et de crédit immobilier ;

- 1 représentant du crédit de l'Océanie.

Les modalités d'application du présent article sont définies par arrêté du chef de territoire en conseil de gouvernement après avis de l'assemblée territoriale.

Art. 112. — Le conseil d'administration des offices publics peut être dissout et ses membres peuvent être révoqués par le chef de territoire en conseil de gouvernement.

En cas de dissolution ou de révocation, le conseil d'administration est remplacé ou complété dans le délai d'un mois.

Tout administrateur révoqué ne peut être désigné ou réélu pendant cinq années.

Est réputé démissionnaire et remplacé immédiatement le membre du conseil d'administration qui, sans excuse légitime, s'abstient pendant une durée de six mois d'assister aux séances dudit conseil.

Art. 113. — Le conseil d'administration règle, par ses délibérations, les affaires de l'office.

Ne sont exécutoires qu'après avoir été approuvées par le chef de territoire en conseil de gouvernement les délibérations portant sur :

- 1° les budgets ;

- 2° les acquisitions d'immeubles, bâtis ou non ;

- 3° les aliénations de valeurs mobilières ;

- 4° les conventions passées avec les architectes, les hommes de l'art ou les techniciens ;

5° les emprunts.

Art. 114. — Le président administre les finances de l'office et ordonnance les dépenses. Sur sa proposition, le conseil d'administration peut déléguer ces fonctions à un des administrateurs.

Art. 115. — Un arrêté du chef de territoire en conseil de gouvernement définit les règles budgétaires, financières, comptables et de fonctionnement applicables aux offices d'habitations à loyer modéré.

Art. 116. — Un arrêté du chef de territoire en conseil de gouvernement définit le statut particulier du personnel des offices publics d'habitations à loyer modéré. Le statut général des fonctionnaires du territoire n'est pas applicable à ce personnel. Ce personnel peut comprendre toutefois des fonctionnaires titulaires détachés.

Art. 117. — Le conseil d'administration de chaque office établit un règlement intérieur soumis à l'approbation du chef de territoire en conseil de gouvernement. Cette approbation est donnée par arrêté.

Section 2

Sociétés anonymes d'habitations à loyer modéré et de crédit immobilier.

Art. 118. — Les sociétés anonymes d'habitations à loyer modéré ont pour objet de réaliser, dans des conditions fixées par leurs statuts, principalement en vue de la location, les opérations prévues à l'article 106 ci-dessus.

Art. 119. — Les sociétés anonymes coopératives d'habitations à loyer modéré ont pour objet de réaliser, dans les conditions prévues par leurs statuts, des opérations de nature à permettre à leurs membres l'accession à la propriété, par la location avec promesse d'attribution d'habitations répondant aux conditions prévues à l'article 106 ci-dessus.

Elles peuvent, en outre, être constituées en vue de la construction, selon des modalités précisées par leurs statuts, d'habitations répondant aux conditions prévues à l'article 106 ci-dessus et destinées à être louées à leurs membres.

Art. 120. — Les sociétés anonymes de crédit immobilier ont pour objet de consentir des prêts hypothécaires individuels destinés à la construction, l'acquisition, l'aménagement, l'assainissement, la réparation d'habitations répondant aux conditions prévues à l'article 106 ci-dessus. Elles peuvent en outre consentir des prêts individuels à titre complémentaire, avec ou sans hypothèque, à l'aide de fonds autres que ceux des collectivités locales.

Elles peuvent enfin consentir des prêts aux sociétés d'habitations à loyer modéré dans des conditions fixées par arrêté du chef de territoire en conseil de gouvernement.

Art. 121. — Les sociétés d'habitation à loyer modéré et de crédit immobilier doivent être agréées par le chef de territoire en conseil de gouvernement, après avis de la commission des habitations à loyer modéré.

Des statuts-types sont approuvés par délibération de l'assemblée territoriale après avis de la commission de l'urbanisme, de l'habitat et de l'hygiène. Cette délibération précise celles des dispositions qui ont un caractère obligatoire.

Un arrêté du chef de territoire en conseil de gouvernement fixe les conditions dans lesquelles ces sociétés peuvent contracter des emprunts.

Art. 122. — Des arrêtés du chef de territoire en conseil de gouvernement précisent les conditions juridiques de fonctionnement et de gestion, des sociétés anonymes d'habitations à loyer modéré ou de crédit immobilier ainsi que les règles financières, budgétaires et comptables qui leur sont applicables.

CHAPITRE III

Autres bénéficiaires.

Art. 123. — Les communes peuvent être autorisées par délibération de l'assemblée territoriale, après avis du comité de l'urbanisme, de l'habitat et de l'hygiène, à construire des habitations pour familles nombreuses et à revenus modestes aux conditions prévues à l'article 106 ci-dessus. Ces habitations peuvent également être construites par des offices publics ou par les sociétés anonymes d'habitations à loyer modéré pour le compte des communes.

Les habitations visées à l'alinéa précédent ne peuvent être gérées par des offices publics ou des sociétés anonymes d'habitations à loyer modéré.

Pour la construction de ces habitations, les communes bénéficient des dispositions de la section 1 du chapitre IV du présent titre.

CHAPITRE IV

Dispositions financières.

Section 1.

Prêts.

Art. 124. — Des prêts du territoire dont l'objet, le montant maximum et les caractéristiques sont fixés par délibération de l'assemblée territoriale, peuvent être accordés aux organismes au présent titre, sur proposition du chef de territoire en conseil de gouvernement, après avis de la commission des habitations à loyer modéré.

Art. 125. — Le montant des prêts peut atteindre 80 % du prix de revient ou d'acquisition des constructions.

Il peut être porté à 90 % pour les opérations de construction d'immeubles locatifs, à réaliser dans le cadre de programmes spéciaux.

Il peut atteindre le montant du prix de revient des logements lorsque ceux-ci sont réservés à des fonctionnaires du territoire.

Il peut atteindre le coût total des travaux de nature à permettre une meilleure utilisation des îlots urbains, des prix d'acquisition des constructions à démolir, des frais de démolition et des travaux d'aménagement, ainsi que des prix de construction de nouveaux immeubles locatifs.

Art. 126. — Les modalités d'application de la présente section et, notamment, les conventions à passer entre le territoire et les organismes d'habitations à loyer modéré, ainsi que les conditions dans lesquelles les logements sont attribués, sont fixées par arrêté du chef de territoire en conseil de gouvernement, après avis conforme de l'assemblée territoriale.

Section 2.

Bonifications d'intérêts.

Art. 127. — Des bonifications d'intérêt peuvent être accordées par le territoire aux organismes d'habitations à loyer modéré pour les emprunts contractés ou émis par eux en vue de la réalisation de toutes opérations prévues à l'article 106 ci-dessus et, notamment, pour les acquisitions foncières et les travaux de grosses réparations ou d'aménagement.

Art. 128. — Une délibération de l'assemblée territoriale, sur proposition du chef de territoire en conseil de gouvernement, après avis de la commission des habitations à loyer modéré, détermine les 'aux et limites de bonifications d'intérêt, ainsi que les délais durant lesquels ils peuvent être accordés.

Section 3.

Primes à la construction.

Art. 129. — Dans les limites et conditions déterminées par une délibération de l'assemblée territoriale, sur proposition du chef de territoire en conseil de gouvernement, après avis de la commission des habitations à loyer modéré, des primes peuvent être accordées en vue d'encourager la construction d'immeubles à usage principal d'habitation.

Art. 130. — Les constructions répondant aux caractéristiques des habitations à loyer modéré d'une priorité dans l'attribution des primes.

Le montant des primes est fonction des surfaces habitables construites ou aménagées.

Le bénéfice des primes ne peut être consenti pour une durée supérieure à vingt ans.

Section 4.

Epargne. — Construction.

Art. 131. — Une délibération de l'assemblée territoriale fixera les conditions dans lesquelles seront ouverts et gérés les comptes d'épargne-construction.

CHAPITRE V

Rapport des organismes avec les bénéficiaires.

Section 1.

Location.

Art. 132. — Le taux des loyers-plafonds des logements construits en application de la législation sur les habitations à loyer modéré ne peut dépasser 8 % du prix total de la construction est effectivement assise.

Art. 133. — Un arrêté du chef de territoire en conseil de gouvernement fixe les modalités d'application de l'article précédent, après avis du comité consultatif de l'urbanisme, de l'habitat et de l'hygiène.

Section 2.

Accession à la propriété.

Art. 134. — Les conditions auxquelles doivent satisfaire ou se soumettre les bénéficiaires des opérations d'accession à la propriété, notamment en ce qui concerne : le montant des ressources, les conditions d'occupation, l'apport personnel, l'obligation d'assurances, la location éventuelle, l'indivision en cas de décès ou pour toute autre cause, sont fixées par arrêté du chef de territoire en conseil de gouvernement, après avis du comité consultatif de l'urbanisme, de l'habitat et de l'hygiène.

CHAPITRE VI

Contrôle.

Art. 135. — Les organismes d'habitations à loyer modéré sont soumis au contrôle permanent des services financiers du territoire dans des conditions qui sont fixées par arrêté du chef de territoire en conseil de gouvernement, après avis du comité consultatif de l'urbanisme, de l'habitat et de l'hygiène.

TITRE II

INDICE DU COÛT DE LA CONSTRUCTION

Art. 136. — Dans un délai maximum de six mois à compter de la mise en vigueur de la présente délibération, le chef de territoire fixera par arrêté en conseil de gouvernement, pris après avis conforme de l'assemblée territoriale, les bases de calcul d'un indice du coût de la construction.

TITRE III

RÈGLEMENTATION GÉNÉRALE DES LOYERS

Art. 137. — Dans un délai maximum d'un an à compter de la mise en vigueur de la présente délibération, le conseil de gouvernement soumettra à la délibération de l'assemblée territoriale un projet de réglementation générale des loyers appelé à remplacer la réglementation en vigueur.

LIVRE III

**HYGIÈNE ET SALUBRITÉ DES VOIES PUBLIQUES ET DES PROPRIÉTÉS PRIVÉES
RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION**

TITRE PREMIER

VOIES PUBLIQUES ET PROPRIÉTÉS PRIVÉES

CHAPITRE PREMIER

Dans les agglomérations délimitées par les plans d'urbanisme.

Art. 138. — Les propriétaires ou locataires doivent nettoyer et tenir en bon état de propreté les cours, jardins, passages, terrains vagues ou autres emplacements qui leur appartiennent ou dont ils jouissent. Ils sont tenus d'effectuer les débroussailllements et d'assurer l'écoulement des eaux. Les propriétaires fonciers doivent veiller, en particulier, à ce que les eaux pluviales dirigées et les eaux usées ou autres déchets provenant de leurs propriétés ne pénètrent pas dans une propriété voisine. Ils doivent,

a leurs frais, remédier à cet inconvénient et, en cas de carence, le faire dans un délai prescrit par le service de l'hygiène.

Les propriétaires ou locataires doivent, en outre, nettoyer quotidiennement les trottoirs, publics et privés, bordant leurs propriétés. Il leur est interdit d'obstruer les caniveaux ou d'y entreposer ainsi que sur les trottoirs des matériaux quelconques. Les passages ou seuils enjambant des fossés ou ruisseaux doivent être établis de façon à permettre le nettoyage et assurer un écoulement suffisant. S'ils sont équipés de buses, la largeur de celles-ci doit être limitée à celle du passage ou seuil. Ces buses doivent, en outre, assurer une stabilité suffisante. L'emploi de matériaux de récupération (drums ou similaires) est interdit.

Art. 139. — Les ordures ménagères doivent être portées chaque jour hors des habitations, cours ou communs. Elles sont déposées, en bordure de la voie publique, dans des récipients ne permettant pas l'épandage sur le sol. Ces récipients sont munis d'un couvercle. Ils sont vidés dans des bennes automobiles basculantes ou dans des tombereaux. Ces voitures doivent assurer un travail efficace sans perte de matériaux et être entièrement métalliques pour permettre leur désinfection. Il est interdit de déposer des cadavres d'animaux dans les récipients ou poubelles, ainsi que dans les bennes ou tombereaux transporteurs.

Art. 140. — Le ramassage est effectué quotidiennement. Les heures de passage des voitures de nettoyage sont fixées par des arrêtés municipaux.

Art. 141. — Il est interdit de déposer, en bordure de la voie publique, des ordures ou immondices après le passage des voitures de nettoyage, et ce jusqu'au lendemain matin.

Art. 142. — Il est interdit de jeter sur la voie publique, dans les terrains vagues ou dans les regards des bouches d'égouts, des boues ou immondices solides, des urines, des matières fécales et généralement tous corps ou matières pouvant être cause d'infection ou d'obstruction.

Art. 143. — Les matériaux de démolition, les déchets industriels, les branches provenant d'élagage d'arbres, les matières provenant de débroussaillage, les boues et résidus divers sont transportés par les soins des propriétaires et déposés à un dépotoir public établi par les services municipaux. Les véhicules réformés ou hors d'usage ainsi que les châssis démontés ou autres pièces détachées sans utilisation possible doivent être rassemblés dans un dépotoir public municipal.

Art. 144. — L'emploi d'ordures ménagères comme remblai est interdit. Les dépotoirs sont soumis aux règles prévues contre le développement des moustiques au titre II ci-après, à charge des municipalités. En particulier, les boîtes vides et tous réceptacles d'eau doivent être recouvertes de terre et enfouies.

Art. 145. — Il est interdit de jeter dans le lagon et dans les rivières, ou de déposer sur les berges, des immondices des résidus d'élagage d'arbres, des détritres de toute sorte, y compris les matières fécales.

Les abords des concessions maritimes doivent être régulièrement nettoyés par les soins des riverains et débarrassés des matières, résidus et immondices déposés par la mer et les rivières.

Art. 146. — Il est interdit d'enfouir à l'intérieur des zones urbaines des cadavres d'animaux. Les enfouissements doivent être faits à cinquante mètres de toute habitation ou de toute rivière et à cent mètres au moins de tout captage aux endroits désignés par le service zootechnique et dans des fosses ayant pour les gros animaux, un mètre cinquante de profondeur. Les cadavres d'animaux de propriétaires inconnus sont collectés par le service de l'hygiène en vue de leur enfouissement.

Art. 147. — Il est interdit de faire des fours à chaux, ainsi que des fours à charbon, à l'intérieur des zones urbaines.

Art. 148. — Des arrêtés municipaux, pris après consultation du comité consultatif de l'urbanisme, de l'habitat et de l'hygiène, préciseront les zones dans lesquelles l'élevage des bœufs, porcs, moutons, chèvres, canards, poulets, pigeons, etc., est limité ou interdit. Ces arrêtés régleront, le cas échéant, les conditions d'élevage de ces animaux.

Art. 149. — Les écuries pour chevaux, mulets, ainsi que les laiteries, ne peuvent être établies à l'intérieur du périmètre d'un centre urbain qu'après autorisation du maire. Elles sont placées au moins

à une distance de quinze mètres de la voie publique et des maisons d'habitation. Le sol en est pavé, dallé ou cimenté et en tout cas rendu imperméable. Elles doivent être munies d'une fosse à purin étanche. Le fumier provenant de ses installations doit être déposé sur une aire maçonnée communiquant avec une fosse à purin. Cette fosse doit être vidée et le fumier enlevé tous les quatre jours au moins. L'autorité administrative peut, après injonction restée sans résultats, faire enlever le fumier aux frais des propriétaires.

Art. 150. — La divagation des volailles et autres animaux visés aux articles précédents est interdite.

Art. 151. — Le séchage du coprah, l'entreposage du coprah, de la nacre et de certains produits d'exportation sont interdits à l'intérieur des zones urbaines définies par arrêté du chef de territoire en conseil de gouvernement, après avis des conseils municipaux ou locaux et de l'assemblée territoriale.

CHAPITRE II

Hors des agglomérations délimitées par les plans d'urbanisme.

Art. 152. — Dans les districts, les propriétaires, ou par défaut les chefs de districts, font creuser une fosse à ordures ménagères dans chaque propriété au point le plus éloigné des habitations personnelles et voisines. Cette fosse doit avoir au moins un mètre de profondeur. Chaque couche d'ordures est recouverte de terre et la fosse comblée avant remplissage complet.

L'épandage des ordures ménagères autour des habitations, ainsi que sur les berges des plages ou sur les abords du lagon, est interdit.

Le rejet de tous objets métalliques (boîtes de conserves vides notamment) dans les eaux du lagon ayant moins de deux mètres de profondeur est également interdit.

Les dispositions prévues à l'article 143 ci-dessus restent valables ; toutefois les matières provenant du débroussaillage peuvent être laissées sur place. Les dépotoirs publics sont établis dans chaque district, à l'initiative du service de l'hygiène.

Ces dépotoirs sont soumis aux règles prévues contre le développement des moustiques sous la responsabilité du chef de district.

Art. 153. — Les propriétaires sont tenus de nettoyer les fossés et les ruisseaux traversant leurs propriétés. Les fossés, caniveaux et ruisseaux doivent être entretenus en état de propreté ; ils ne doivent en aucun cas être comblés. Ils sont régulièrement curés et débroussaillés.

Art. 154. — Les fours à chaux et les fours à charbon ne peuvent être établis à moins de cinq cents mètres de toute habitation et sans l'autorisation préalable du chef de district, qui devra tenir compte des inconvénients éventuels pour le voisinage.

Art. 155. — L'élevage des bœufs, chevaux, mulets, porcs, moutons, caprins et volailles est interdit dans les maisons ou cases réservées à l'habitation ainsi que sous les habitations. Les clôtures doivent être entretenues de façon à empêcher la divagation de ces animaux.

Les étables, porcheries, écuries, poulaillers doivent être séparés des locaux habités. Aucun élevage de porcs de plus de vingt têtes ne peut être installé s'il n'a fait au préalable l'objet d'une enquête de commodo et incommodo et s'il ne comporte des installations suffisantes du point de vue de l'hygiène et de la salubrité publique.

En outre, dans l'île de Tahiti tout élevage de plus de cinq porcs est interdit entre la route de ceinture et la mer. Des dérogations pourront être accordées par décision du chef de circonscription agissant par délégation du chef de territoire après avis du comité consultatif de l'urbanisme de l'habitat et de l'hygiène.

Art. 156. — Les animaux morts doivent être enterrés loin de toute habitation, à cinquante mètres de toute rivière et à cent mètres au moins de tout captage, à un mètre cinquante au moins de profondeur ou complètement incinérés. Les cadavres d'animaux de propriétaires inconnus sont collectés pour être enfouis par ou sous la responsabilité des chefs de districts.

TITRE II

PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES CONTRE LE DÉVELOPPEMENT DES MOUSTIQUES

Art. 157. — Les occupants d'immeubles doivent tenir ceux-ci, ainsi que leurs cours et dépendances, dans un état constant de propreté. Ils doivent débroussailler et supprimer les accumulations d'eau stagnante (est qualifiée stagnante toute eau séjournant sans nécessité, depuis plus de six jours dans un lieu ou réceptacle quelconque), pouvant être ou devenir des gîtes à larves de moustiques : tessons de bouteilles, coques de noix de coco, noix de coco percées, boîtes vides, vieux pneus, plantes à feuilles imbriquées, etc.

Les réceptacles d'origine végétale sont brûlés, et ceux qui ne peuvent être brûlés, sont enterrés.

Ces règles peuvent s'appliquer également, sur injonction du service de l'hygiène, à tous les terrains non bâtis. Après mise en demeure, demeurée sans effet, le débroussaillage et le nettoyage des propriétés est ordonné par l'autorité compétente aux frais des propriétaires.

Art. 158. — Les terrains marécageux doivent, sur injonction du service de l'hygiène, être drainés ou remblayés. Les eaux stagnantes qui ne peuvent être éliminées et dans lesquelles est reconnue, par le service compétent, la présence de larves de moustiques, sont obligatoirement mazoutées, tous les mois par le propriétaire ou, à défaut, à ses frais, par le service de l'hygiène.

Art. 159. — Les pirogues sont vidées chaque semaine de l'eau de pluie qu'elles contiennent. En cas d'infraction, si le propriétaire ne s'est pas fait connaître, le service de l'hygiène est habilité à saisir l'embarcation.

Les réservoirs d'eau doivent être munis de toiles métalliques protectrices (une maille par millimètre). Ils sont tenus en état constant de propreté.

Art. 160. — Des désinsectisations sont faites chaque mois aux frais des propriétaires dans toutes les salles de spectacle sous le contrôle du service compétent.

TITRE III

RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION

CHAPITRE PREMIER

Des constructions en général.

Art. 161. — Aucune construction ne doit porter atteinte à l'hygiène et à la salubrité publique ou à celles de ses occupants, utilisateurs ou voisins du fait d'une nuisance quelconque provoquée par sa présence (saletés, odeurs, bruits, poussière, vibrations, fumée, gaz nocifs, aspects offensants pour la vue, etc.).

Aucune construction ne peut être édifiée dans un site où une ventilation et un éclairage suffisants sont impossibles, sur un terrain menacé d'éboulements, de glissement, d'affaissement ou d'érosion ; sur un terrain marécageux ou inondable, sans que des mesures efficaces aient été prises pour remédier à ces menaces.

Les sols remblayés pour la construction, en particulier les sols des concessions maritimes, doivent l'être en matériaux minéraux, à l'exclusion de tous matériaux organiques sujets à pourriture ; ils sont éventuellement drainés et ne peuvent être bâtis qu'après stabilisation des remblais.

Toute construction doit assurer à ses occupants et utilisateurs des conditions normales de propreté, d'éclairage, de ventilation ; de protection contre les intempéries, la chaleur et le rayonnement solaire, ainsi que la suppression, par des moyens efficaces, de toutes nuisances (eaux pluviales, eaux usées, eaux vannes, ordures, poussière, fumée, gaz nocifs, bruits et vibrations diverses, etc.).

D'autre part, le gouvernement local peut prendre toutes mesures propres au dépistage des nids à termites et à leur éradication, par destruction ou soins appropriés à apporter aux immeubles ou portions d'immeubles et meubles en bois attaqués par les termites.

CHAPITRE II

Des constructions à usage d'habitation.

Section 1.

Généralités.

Art. 162. — Le présent chapitre est applicable à la construction de nouveaux bâtiments d'habitation et à la transformation de bâtiments d'habitations existants, lorsque cette transformation affecte le gros œuvre ou l'économie générale des bâtiments ou intéresse les parties susceptibles d'être aménagées conformément à ces dispositions.

Constituent des bâtiments d'habitation, au sens du présent titre, les locaux qui servent à l'habitation de jour et de nuit à l'exclusion des habitations destinées à la vie en commun tels que hôtels, asiles, internats, hôpitaux, écoles et des locaux destinés à la vie professionnelle lorsque celle-ci ne s'exerce pas, au moins partiellement, dans le même ensemble de pièces que la vie familiale.

Art. 163. — Les structures retenues et les matériaux utilisés doivent pouvoir résister, avec une marge de sécurité convenable, aux efforts et attaques auxquels ils peuvent normalement être soumis et présenter un degré suffisant de résistances au feu.

La construction doit pouvoir permettre aux occupants, en cas d'incendie, soit de quitter l'immeuble sans secours de l'extérieur, soit de recevoir, le cas échéant, un tel secours.

Les pièces d'habitation doivent être isolées des locaux qui, par leur nature ou leur destination, sont une source de danger d'incendie, d'asphyxie ou d'insalubrité pour les occupants.

Les constructions doivent être protégées de l'humidité, ainsi que des effets des variations atmosphériques.

Toute habitation doit pouvoir être raccordée aux installations collectives (eau, électricité, égouts, voies publiques, etc.) dans de bonnes conditions de salubrité et de sécurité.

Les habitations accolées aux talus de montagne ou de carrière doivent comporter des installations de protection contre le ruissellement pluvial et l'humidité tellurique.

Les habitations sont disposées de manière à être largement aérées et éclairées. Elles doivent être protégées contre le rayonnement solaire, sans que les mesures envisagées puissent nuire à l'éclairage et à la ventilation.

Art. 164. — Indépendamment des prescriptions de l'article 161 ci-dessus, l'édification d'habitations sur les concessions maritimes doit répondre aux conditions suivantes :

— le remblai doit être complet et stabilisé, sur toute la superficie de la concession, avant toute construction d'habitation ;

— aucune habitation ne peut être construite à moins de cinq mètres de la limite des remblais, côté mer.

Art. 165. — Les habitations en rez-de-chaussée doivent être édifiées sur une aire en maçonnerie de trente centimètres de hauteur au minimum au-dessus du sol environnant ou sur pilotis de maçonnerie de soixante à soixante-quinze centimètres de hauteur au-dessus dudit sol. L'espace entre pilotis ne pourra servir à usage d'habitation, d'entrepôt, d'élevage d'animaux ; il devra être clos extérieurement par un

lattis ajouré, depuis le sol jusqu'au plancher, de manière à en interdire complètement l'accès aux animaux, sans empêcher la circulation de l'air.

Le nettoyage doit être possible.

La construction de pièces principales d'habitation comportant un sol en terre battue ou un plancher directement posé sur le sol est interdite.

La tôle doit être exclue de la construction extérieure de murs ou d'auvents verticaux, à moins d'être spécialement conçues et réalisées pour cet usage ; elle doit être réservée à l'usage de toiture.

Est interdit l'emploi de matériaux de récupération à l'exception de ceux qui, provenant d'immeubles démolis, ont conservé la valeur de matériaux neufs. Est prohibé en particulier l'emploi de bois de caisse, tôles de fûts métalliques, tôles oxydées, etc.

Section 2.

Toitures.

Art. 166. — Les combles doivent être ventilés par des ouvertures au niveau de l'égoût et du faitage de la toiture.

Les pentes de toitures sont établies, compte tenu de l'emploi rationnel des matériaux de couverture choisis, de façon à assurer l'étanchéité et l'écoulement des eaux. En particulier, les pentes doivent être de :

- a) 100 cm/m pour des toitures en feuilles de cocotiers de pandanus, ou en tout autre matériau végétal ;
- b) 25 cm/m pour des toitures en tôles métalliques.

Les toitures en matériau végétal doivent être renouvelées périodiquement en vue de maintenir leur étanchéité et leur bon aspect. Leur état de délabrement ayant été constaté, ce renouvellement peut être prescrit par les autorités compétentes.

Les tôles à usage de toiture doivent être peintes et maintenues en cet état. Il en est de même de tous les matériaux de couverture non teints dans la masse.

Section 3.

Haies et clôtures.

Art. 167. — Les haies et clôtures bordant ou entourant les propriétés doivent être maintenues en état et leur aspect ne doit pas être offensant pour la vue.

En bordures des voies publiques ou privées :

- les clôtures en bois doivent être peintes ;
- les clôtures métalliques doivent être peintes si elles ne sont pas galvanisées.
- les haies vives doivent être entretenues et taillées et ne jamais constituer d'obstacle à la circulation ou à la visibilité pour les usagers de ces voies.

Section 4.

Pièces habitables.

Art. 168. — Aucune des trois dimensions d'une pièce « habitable », c'est-à-dire pouvant assurer de jour et de nuit : le logement, le repos, le travail continu ou l'agrément, ne peut être inférieure à 2 m 50. La pièce habitable minimum de 2 m 50 par 2 m 50 (surface 6,25 m², volume 15,625 m³) ne peut être occupée, pour le sommeil, que par un seul adulte.

Ces pièces habitables doivent comporter, non compris les portes, une surface de baies, ouvrant directement sur l'extérieur, au moins égale au quart de la surface de la pièce. Les pièces habitables, situées

dans des constructions non couvertes en matériaux végétaux, doivent comporter, en plus, une ventilation haute, d'ouverture indépendante de celles des baies et entièrement située à moins de 50 cm du plafond, au moins égale au vingtième de la surface de la pièce, à moins qu'elles ne comportent une ventilation mécanique ou un conditionnement d'air.

Les pièces habitables des constructions non couvertes en matériaux végétaux sont obligatoirement plafonnées. Les pièces habitables ne peuvent avoir accès direct sur les cabinets d'aisance isolés. Elles peuvent avoir accès direct sur les salles de bains comportant un cabinet d'aisance, à condition que celles-ci soient ventilées et éclairées directement sur l'extérieur.

Section 5.

Pièces non habitables.

Art. 169. — Les pièces non habitables dont l'usage entraîne la présence fréquente de l'utilisateur (tels que W.C., petite cuisine de moins de 6,25 m², buanderie, etc.), doivent comporter, non compris les portes, une surface de baie ouvrant directement sur l'extérieur au moins égale au huitième de la surface du sol. Si elles ne sont pas couvertes en matériaux végétaux, elles doivent comporter, en plus, une ventilation haute d'évacuation de l'air chaud vicié, d'ouverture indépendante de celle de la baie et entièrement située à moins de 50 cm du plafond ou du bas de la toiture, au moins égale au vingtième de la surface du sol de la pièce, à moins qu'elles ne comportent une ventilation mécanique ou un conditionnement d'air.

Les cuisines où sont employées des appareils de chauffage utilisant le bois, le charbon ou le mazout comme combustibles sont équipées d'un conduit de fumée de 400 cm² de section directement raccordé aux appareils. La fumée est évacuée au-dessus des combles, au niveau du faitage ou à un mètre au-dessus du niveau de sortie du conduit. Un tel conduit ne peut évacuer les fumées que d'un seul appareil. Il doit être ramoné toutes les fois que cela est nécessaire et au minimum une fois par an.

Les systèmes de chauffage doivent être tels qu'il ne se dégage à l'intérieur des pièces ni fumée, ni aucun gaz pouvant incommoder les occupants.

Les pièces non habitables, non éclairées directement sur l'extérieur, ne pouvant comporter un appareil de chauffage qu'à condition qu'il soit muni d'un dispositif d'amenée d'air frais, directement raccordé à l'appareil, et d'un conduit de fumée comme décrit ci-dessus.

Les escaliers, corridors, vestibules à usage commun à plusieurs habitations, sont aérés et éclairés directement par l'extérieur. Leur largeur ne peut être inférieure à un mètre. Les revêtements intérieurs sont établis de manière à être facilement entretenus.

CHAPITRE III

Evacuation des eaux.

Section 1.

Eaux pluviales.

Art. 170. — Sauf autorisation du service de l'hygiène, seules les eaux pluviales peuvent être déversées dans les ruisseaux ou rivières traversant ou longeant les propriétés, à l'exclusion des eaux et matières usées. Il ne doit en résulter ni ravinement, ni destruction des berges. Celles-ci doivent être entretenues par les riverains. L'écoulement doit être également assuré par les riverains, par nettoyage, curage ou faucardage. Sur injonction du service de l'hygiène, une grille de retenue permanente des immondices doit être placée en aval du cours des ruisseaux traversant chaque propriété; cette grille a une hauteur minimum de 20 cm au-dessus du niveau des basses eaux et est constituée de barreaux de 1 à 2 cm de diamètre espacés entre eux de 5 cm.

Art. 171. — L'évacuation des eaux pluviales doit être assurée rapidement et sans stagnation.

Les gouttières, cheneaux et tuyaux de descente doivent être établis pour assurer l'évacuation vers l'extérieur de la totalité des eaux pluviales. En particulier, les gouttières et cheneaux encastrés et masqués

par des acrotères doivent comporter des trop-pleins ouvrant directement sur l'extérieur. Les cheneaux et gouttières doivent être maintenus en bon état de fonctionnement et d'étanchéité.

Les eaux pluviales ne doivent pas être laissées stagnantes aux abords des habitations. Les terrains en contre-bas, où l'évacuation des eaux pluviales n'est pas assurée, doivent être drainés et remblayés.

Il est interdit de déverser des eaux usées, des détritiques ou autres immondices dans les cheneaux, gouttières ou tuyaux de descente d'eaux pluviales.

Les eaux pluviales sont dirigées vers les installations collectives d'évacuation (égouts, fossés ou caniveaux de voies publiques), vers la mer, les ruisseaux ou rivières, ou vers des puisards absorbants ou puits perdus ouverts, par des caniveaux maçonnés de section et de pente suffisantes.

Section 2.

Eaux usées.

Art. 172. — Les eaux et matières usées doivent être évacuées hors de l'habitation dans des conditions normales d'hygiène. S'il existe un réseau d'assainissement collectif, et que la construction peut y être reliée, le raccordement de toutes les canalisations évacuant des eaux usées et des matières de vidanges est obligatoire. Il peut être réalisé d'office par les services compétents aux frais des propriétaires.

Les eaux et matières usées ménagères (à l'exclusion de celles provenant des appareils sanitaires) peuvent être évacuées vers la mer directement ou par les caniveaux couverts de voies publiques, ou vers des puisards absorbants ou puits perdus, mais à la condition d'être décantées par une boîte à graisse complétée éventuellement par une grille à demeure. Les caniveaux d'évacuation sont munis de regards permettant la visite et l'entretien.

Les puisards : absorbants ou puits perdus doivent être cylindriques ou tronconiques et construits en pierres sèches non jointoyées, descendant à 50 cm au-dessous du niveau de la nappe d'eau souterraine ou à 1 m 50 de profondeur au minimum ; ils sont recouverts d'une dalle de béton armé de 10 cm d'épaisseur munie d'un orifice de ventilation. Sauf dérogation admise par le service de l'hygiène, les puisards devront être situés à 3 m au moins de toute habitation ou de toute construction à fondations profondes.

Les tuyaux d'évacuation des éviers, lavabos ou baignoires, buanderies, sont constitués de matériaux non absorbants. Les tuyaux en tôle mince, même galvanisés, sont interdits.

TITRE IV

INSTALLATIONS SANITAIRES

CHAPITRE PREMIER

Cabinets d'aisance.

Art. 173. — Toute maison d'habitation doit comporter, par logement ou appartement, quelle qu'en soit l'importance, au moins un cabinet d'aisance.

Il est établi, pour le service des pièces louées séparément, au moins un cabinet d'aisance par quatre pièces habitables.

Les locaux ouverts au public sont munis de cabinets d'aisance en nombre déterminé par le service de l'hygiène. En tout état de cause, doit être réservé au public, au minimum :

- dans les restaurants, bars, cafés et établissements de même nature, un cabinet d'aisance par surface commerciale de 10 m² ou fraction ;
- dans les hôtels, par étage, un cabinet d'aisance par cinq chambres ou fraction ;
- dans les cinémas et salles de spectacle, deux cabinets d'aisance et deux urinoirs par 200 places ou fraction.

Art. 174. — Les cabinets d'aisance intérieurs, publics ou privés, doivent être obligatoirement siphonnés et munis de chasses d'eau assurant le lavage de la cuvette et le remplacement total, par de l'eau propre, de la garde d'eau du siphon. Les tuyaux d'évacuation doivent être en fonte, en grès ou en amiante-ciment vernissé, à l'exclusion de tout autre matériau.

Les cabinets d'aisance ont des parois revêtues de matériaux lisses, imperméables et lavables et des sols imperméables. Les urinoirs doivent être construits en matériaux imperméables et imputrescibles, pourvus d'effets d'eau suffisants, entretenus et désinfectés régulièrement.

Les cabinets d'aisance et urinoirs ouverts au public ou desservant plusieurs habitations sont aérés et éclairés directement sur l'extérieur. Ils ne peuvent communiquer avec des locaux publics, autres que les vestibules et hall d'entrée, que par l'intermédiaire d'un sas.

CHAPITRE II

Fosses d'aisance.

Section 1.

Généralités.

Art. 175. — Toute construction de fosse d'aisance doit faire l'objet d'une déclaration particulière au service de l'hygiène, si les renseignements ci-après ne sont pas détaillés à l'appui de la demande de permis de construire.

Doivent être mentionnés : le type de fosse envisagé et ses caractéristiques de construction, la position du cabinet d'aisance (intérieur ou extérieur), la nature du terrain (sablonneux, argileux, perméable, imperméable, aqueux, marécageux, etc.).

Les cabinets d'aisance intérieurs sont obligatoirement reliés à une fosse à eau claire ou à une fosse septique. Exceptionnellement, selon la nature du terrain, le service de l'hygiène pourra, dans les zones urbaines ou suburbaines, autoriser la construction, en en fixant les conditions, d'une fosse fixe sans dispositif de chasse d'eau ou d'un cabinet d'aisance dit « à trou » dans les districts extra-urbains.

En cas d'imprégnation aqueuse anormale du terrain environnant, la construction des fosses d'aisance pourra faire l'objet de prescriptions particulières imposées par le service de l'hygiène.

Section 2.

Fosses à eau claire.

Art. 176. — Les fosses à eau claire se composent essentiellement d'une chambre de digestion et d'une ou plusieurs chambres de dilution. Le volume total, intérieur et réel, de ces fosses est au minimum de :

1 m³ 60 pour un immeuble habité par 1 à 3 personnes ;

1 m³ 90 pour un immeuble habité par 4 à 10 personnes ;

2 m³ 20 pour un immeuble habité par 11 à 20 personnes ;

2 m³ 40 pour un immeuble habité par 21 à 30 personnes ;

2 m³ 80 pour un immeuble habité par 31 à 40 personnes ;

3 m³ 30 pour un immeuble habité par 41 à 50 personnes ;

3 m³ 60 pour un immeuble habité par 51 à 60 personnes ;

3 m³ 80 pour un immeuble habité par 61 à 70 personnes ;

4 m³ 20 pour un immeuble habité par 71 à 80 personnes ;

Les murs et le radier des fosses doivent une épaisseur d'au moins 15 cm, en maçonnerie pleine ou béton banché, ou de 10 cm en béton armé vibré ; ils sont recouverts d'un enduit assurant une étanchéité rigoureuse et permanente.

La dalle de couverture doit avoir une épaisseur minimum de 10 cm et être munie d'un ou de plusieurs tampons de visite de dimensions suffisantes.

Les cloisons intermédiaires doivent être percées de deux séries d'orifices : l'une, supérieure, assure au-dessus du niveau des eaux le passage des gaz ; l'autre, inférieure et située dans la partie centrale de la cloison, assure le passage de l'eau de dilution.

La chambre de dilution doit être munie d'un dispositif d'évacuation du trop-plein des gaz et de l'eau, sous la forme d'un tuyau en Y ou en T de 10 cm de diamètre au moins. Cette évacuation doit être dirigée dans un puisard, établi conformément aux dispositions de l'article 171 ci-dessus. La ventilation des fosses à eau claire vers l'extérieur doit être assurée, soit par l'intermédiaire d'un conduit amené depuis la partie haute de la fosse jusqu'au-dessus des combles, soit par l'intermédiaire du puisard.

Section 3.

Fosses septiques.

Art. 177. — Les fosses septiques se composent essentiellement d'une chambre de digestion, d'une ou plusieurs chambres de dilution, complétées par un compartiment d'oxydation formant lit bactérien.

Leur plan et les détails de leur construction doivent recevoir l'agrément préalable des services techniques et du service de l'hygiène.

Dans certains cas, dont ils restent juges, et pour certains immeubles, la construction des fosses septiques peut être exigée par les services compétents comme condition d'octroi du permis de construire.

Section 4.

Art. 178. — Des plans-types de fosses d'aisance, à eau claire ou septiques, sont mis à la disposition des constructeurs par le service de l'hygiène. Des modèles de fosses préfabriquées peuvent également être agréés par les services compétents.

L'emploi des fosses chimiques ou appareils similaires doit être, en tout état de cause, soumis à l'agrément préalable des services compétents.

Section 5.

Vidanges.

Art. 179. — Le propriétaire d'une fosse d'aisance reconnue pleine par les agents du service de l'hygiène sera invité à procéder à la vidange dans un délai prescrit.

En cas d'inobservance de cette injonction, l'autorité compétente pourra faire procéder à la vidange aux frais du propriétaire.

Les fosses d'aisance des immeubles démolis, ainsi que celles destinées à être comblées, doivent être vidangées ou désinfectées.

TITRE V

ORDURES MÉNAGÈRES

Art. 180. — Dans tout immeuble destiné à l'habitation collective ou à la restauration collective, un local spécial, clos, ventilé, aisément accessible, ouvrant directement vers l'extérieur, doit être aménagé pour le dépôt des récipients à ordures ménagères.

Le sol et les parois de ce local doivent être constitués par des matériaux imputrescibles, imperméables et empêchant l'intrusion des rongeurs.

Le local doit être constamment fermé, les récipients destinés à contenir des ordures ménagères doivent être étanches, lavables et munis d'un couvercle.

TITRE VI

IMPLANTATIONS DES CONSTRUCTIONS — PROSPECTS

CHAPITRE PREMIER

Généralités.

Art. 181. — La distance qui doit séparer chaque façade d'une construction de la limite séparative de propriété dépend de la hauteur de cette façade ; celle qui doit éventuellement la séparer de la façade d'une autre construction, dépend des hauteurs combinées de ces deux façades et de leur disposition.

Ces distances peuvent aussi varier selon que les constructions ou l'une d'entre elles sont habitables ou non et édifiées dans des zones réservées ou non à l'habitation.

CHAPITRE II

Définition du prospect.

Art. 182. — Pour déterminer ces distances, on considère que chaque construction délimite autour d'elle une zone appelée « prospect » qui ne doit empiéter ni sur les propriétés voisines, ni sur le prospect des autres constructions, et sur laquelle l'édification de toute autre construction est en conséquence interdite.

Le prospect est délimité comme suit : entourant la construction, il est défini à l'intérieur par le contour de cette construction et à l'extérieur par une figure formée de lignes parallèles à ce contour.

Chaque façade délimite deux prospects : le prospect de face et le prospect d'angle. Le prospect de face s'applique aux parties médianes des façades comprises entre des verticales situées à 1,50 m des arêtes extérieures de la construction. On l'exprime par la lettre (L).

Le prospect d'angle s'applique aux parties de façades situées de part et d'autre de la zone de prospect de face. On l'exprime par la lettre (I).

Le prospect d'angle ne s'applique toutefois qu'aux parties de façade faisant entre elles un angle sortant de moins de 140 degrés.

La hauteur de façade à prendre en considération est mesurée dans le plan vertical de chaque façade, la couverture comprise. Si la façade comporte des parties hautes en retrait, la hauteur à prendre en

considération est mesurée dans le plan vertical de ces parties en retrait. On exprime la hauteur par la lettre (H). Si l'on doit exprimer la valeur du prospect par rapport à une autre construction, la hauteur de cette dernière est exprimée par la lettre (h).

CHAPITRE III

Valeur des prospects.

Section 1.

Prospects de face.

Art. 183. — Dans le cas où une construction doit être implantée dans une zone affectée à l'habitation, le prospect de face est égal à la hauteur de la construction : $L = H$.

Dans le cas où une construction doit être implantée dans une zone non affectée à l'habitation, le prospect de face est égal à la moitié de la hauteur de la construction : $L = H : 2$.

Dans le cas où des constructions non habitables doivent être implantées simultanément, le prospect de face est, pour chaque construction, égal à la moitié de sa hauteur.

Section 2.

Prospects d'angle.

Art. 184. — Le prospect d'angle est, dans tous les cas, égal à la moitié du prospect de face.

Section 3.

Prospects par rapport aux voies publiques.

Art. 185. — Les prospects par rapport à des limites séparatives de propriétés sont également valables si ces limites sont des alignements de voies publiques. Lorsqu'il existe une obligation de construire en retrait de l'alignement ou sur l'alignement, ces obligations se substituent à la règle du prospect.

CHAPITRE IV

Contiguïté et mitoyenneté.

Art. 186. — Les dispositions des articles 181 et 184 ci-dessus ne sont pas applicables à l'implantation des constructions contiguës ou mitoyennes.

L'implantation de constructions contiguës ou mitoyennes doit faire l'objet d'accords entre les propriétaires intéressés. Ces accords doivent comporter obligation, pour les propriétaires voisins, de construire, soit en contiguïté, soit en mitoyenneté, soit à la distance du prospect.

Ils doivent être soumis à l'agrément de l'autorité compétente.

CHAPITRE V

Courettes.

Art. 187. — Par dérogations aux règles qui précèdent et uniquement dans des zones déterminées par les plans d'urbanisme, les constructions d'une hauteur limitée au rez-de-chaussée et un étage, peuvent présenter, soit à l'intérieur de la même propriété, soit par rapport à des limites séparatives, des prospects inférieurs aux prospects réglementaires définis ci-dessus, délimitant ainsi des espaces libres particuliers appelés « courettes ».

En tout état de cause, la plus petite dimension d'une courette ne peut être inférieure à 3 mètres.

Les courettes ne peuvent servir qu'à l'éclairage et à la ventilation des locaux non destinés à l'habitation ou, pour les locaux d'habitation, à l'éclairage et à l'aération des pièces non habitables, ou encore à l'éclairage et à la ventilation secondaire des pièces habitables jusqu'à concurrence du tiers des superficies réglementaires d'ouvertures.

Art. 188. — Les dispositions du présent titre ne sont applicables que dans les zones où les plans d'urbanisme n'imposent pas des règles particulières ou différentes à l'implantation des constructions.

TITRE VII

HABITATIONS DE STYLE POLYNÉSIEEN TRADITIONNEL

Art. 189. — Par habitation de style polynésien traditionnel, on entend les habitations comportant une structure en bois, des cloisons et parois en bambou, en feuilles de cocotier tressées ou en tout autre matériau végétal approprié, un plancher en bois, monté ou non sur pilotis, ou des sols de terre battue recouverts de sable, de bambous tressés ou de tout autre matériau végétal approprié et une toiture en matériaux végétaux traditionnels.

Sous réserve des dispositions particulières imposées par des plans d'urbanisme, les habitations de style polynésien traditionnel ne sont pas soumises aux dispositions des articles 168 et 169 ci-dessus concernant les dimensions des pièces et leur aération, de l'article 174 ci-dessus concernant les cabinets d'aisance, des articles 181 à 184 ci-dessus concernant l'implantation.

Elles restent toutefois soumises aux règles relatives à l'implantation par rapport aux limites séparatives de propriétés telles qu'elles découlent des articles 181 et 185 ci-dessus.

Pour être considérés comme étant de style polynésien traditionnel, ces habitations ne peuvent comporter de cabinet d'aisance ou de salle de bains intérieurs. Ces installations doivent être isolées et édifiées à 10 mètres au moins de toute autre habitation.

Art. 190. — Les habitations définies au présent titre, lorsqu'elles sont définitivement abandonnées par leurs propriétaires ou occupants, pour cause de vétusté, doivent être entièrement démolies et leurs matériaux doivent être enlevés ou brûlés.

TITRE VIII

SANCTIONS

Art. 191. — Les auteurs des infractions aux dispositions du livre III de la présente délibération seront punis des peines prévues par l'arrêté 238 MI/AA du 19 mars 1958 pour la 4^e catégorie d'infractions.

LIVRE IV

**DES ÉTABLISSEMENTS DANGEREUX, INCOMMODES ET INSALUBRES
ET DES ÉTABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC**

TITRE PREMIER

DES ÉTABLISSEMENTS DANGEREUX, INCOMMODES ET INSALUBRES

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales.

Art. 192. — Les manufactures, ateliers, usines, magasins, chantiers et tous établissements qui présentent des causes de danger ou des inconvénients, soit pour la sécurité, la salubrité ou la commodité du voisinage, soit pour la santé publique, soit encore pour l'agriculture, sont soumis à la surveillance de l'autorité administrative dans les conditions déterminées par les dispositions du présent titre.

Art. 193. — Ces établissements sont divisés en trois classes suivant les dangers ou la gravité des inconvénients inhérents à leur exploitation.

Art. 194. — La première classe comprend les établissements qui doivent être éloignés des habitations.

La deuxième classe comprend ceux dont l'éloignement des habitations n'est pas rigoureusement nécessaire, mais dont l'exploitation ne peut être autorisée qu'à la condition que des mesures soient prises pour prévenir les dangers ou les incommodités visés à l'article 192 ci-dessus.

Dans la troisième classe sont classés les établissements qui, ne présentant d'inconvénients graves ni pour le voisinage, ni pour la santé publique, sont soumis à des prescriptions générales édictées dans l'intérêt du voisinage ou de la santé publique pour tous les établissements similaires.

Toutefois, dans les zones réservées à l'habitation, qui sont prévues dans des plans d'urbanisme établis en exécution du livre premier de la présente délibération, aucun établissement nouveau appartenant à la première ou à la deuxième classe ne peut être autorisé.

En ce qui concerne les établissements existants, peuvent, seules, être autorisées les modifications apportées dans les conditions de leur exploitation qui n'aggraverait pas la gêne, résultant de leur existence pour le voisinage.

En outre, un arrêté du chef de territoire en conseil de gouvernement, après avis du comité consultatif de l'urbanisme, de l'habitat et de l'hygiène, détermine ceux des établissements dangereux, insalubres ou incommodes, qui, bien que rangés dans la troisième classe, doivent être assimilés aux établissements de la deuxième classe en ce qui concerne l'application du paragraphe précédent et dont l'ouverture est en conséquence, interdite dans les zones réservées à l'habitation.

Art. 195. — Les établissements classés ne peuvent être ouverts sans une autorisation délivrée par un arrêté du chef de territoire en conseil de gouvernement, après avis du comité consultatif de l'urbanisme, de l'habitat et de l'hygiène.

Pour l'examen et l'appréciation des demandes d'ouvertures de ces établissements, il est tenu compte, le cas échéant, du fait que l'établissement doit être installé dans une zone réservée aux exploitations industrielles par un plan d'urbanisme établi dans les formes prévues au livre premier de la présente délibération.

Art. 196. – Les établissements auxquels s'applique le présent titre et le classement de chacun d'eux font l'objet d'une nomenclature déterminée par un arrêté du chef de territoire en conseil de gouvernement, après avis du comité consultatif de l'urbanisme, de l'habitat et de l'hygiène, et de l'inspecteur du travail et des lois sociales.

Les classements ou les modifications de classement qui deviendront nécessaires après la publication de l'arrêté prévu au paragraphe précédent seront prononcés dans les mêmes formes.

CHAPITRE II

Forme des demandes d'autorisation.

Art. 197. – Les demandes d'autorisation sont adressées au chef de territoire (service des affaires administratives territoriales).

Elles doivent être accompagnées :

- d'un plan de situation ;
- d'un plan des lieux, précis et clair ;
- d'un plan des constructions projetées indiquant l'emplacement occupé ;

par les installations, les caractéristiques des appareils, les dispositions intérieures du local et les distances qui le séparent des habitations, des lieux publics ou des propriétés particulières avoisinantes.

CHAPITRE III

Dispositions applicables à l'instruction des demandes.

Art. 198. – Les demandes d'autorisation donnent lieu pour ces trois classes à une enquête de commodo et incommodo ouverte par le chef de territoire.

La durée de cette enquête est fixée dans l'île de Tahiti et Moorea à :

- un mois pour les établissements de la première et deuxième classe ;
- quinze jours pour les établissements de la troisième classe.

Cette durée peut être doublée pour les autres îles du territoire.

L'ouverture de l'enquête est annoncée aux frais du requérant :

- par des affiches,
- par un avis inséré au journal officiel du territoire,
- et, éventuellement, par un avis radiodiffusé.

Les affiches, qui comportent désignation du commissaire enquêteur, sont apposées dix jours avant l'ouverture de l'enquête dans un rayon de un kilomètre pour les établissements de la première et deuxième classe, ce rayon est réduit à cinq cents mètres pour les établissements de la troisième classe.

Ces publications et insertions sont faites à la diligence du chef du service des affaires administratives territoriales ; elles sont constatées au procès-verbal de l'enquête.

Art. 199. – Pendant la durée de l'enquête, tout particulier est admis à présenter par écrit ses observations ou ses moyens d'opposition ; les maires des communes et les présidents des conseils de district, ont la même faculté d'opposition.

De plus, l'agent de l'administration chargé de l'enquête doit recueillir par écrit auprès des personnes habitant la zone où l'installation est projetée, leur avis, observations ou moyens d'opposition.

Art. 200. — Après la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur convoque, dans la huitaine, le requérant, et lui communique sur place les observations consignées dans son procès-verbal et l'invite à produire, dans un délai maximum de quinze jours, un mémoire en réponse.

Le commissaire enquêteur rédige dans la huitaine suivante un avis motivé et envoie le dossier de l'affaire au chef du service des affaires administratives territoriales. Le chef du service des affaires administratives territoriales prend avis de l'inspecteur du travail et des lois sociales, du comité consultatif de l'urbanisme, de l'habitat et de l'hygiène, et, s'il y a lieu, des autres services intéressés, notamment des services chargés de la police des eaux dans le cas où les eaux résiduaires provenant de l'établissement projeté doivent être évacuées dans un cours d'eau ou écoulées dans des puits absorbant naturels ou artificiels.

Enfin, il met en forme le projet d'arrêté et le soumet au chef de territoire en conseil de gouvernement. Il doit alors être statué dans un délai maximum de six mois à compter du dépôt de la demande. Passé ce délai, la demande est réputée acceptée sous réserve que les avis du commissaire enquêteur, de l'inspecteur du travail et des lois sociales et du comité consultatif de l'urbanisme, de l'habitat et de l'hygiène aient été favorables.

Si l'établissement projeté comprend plusieurs industries classées, il est procédé à une seule enquête dans les formes indiquées pour la classe la plus élevée ; un seul arrêté statue sur l'ensemble.

Art. 201. — L'arrêté d'autorisation fixe, le cas échéant, les conditions jugées indispensables pour la protection des intérêts mentionnés à l'article 192 ci-dessus.

Des arrêtés complémentaires pris dans les mêmes formes et soumis aux mêmes conditions de publication que les arrêtés d'autorisation peuvent imposer ultérieurement toutes les mesures que la sauvegarde des intérêts, mentionnés à l'article 192 ci-dessus, rend nécessaire, ou atténuer celles des prescriptions administratives dont le maintien n'est pas justifié.

Les conditions ainsi fixées ne peuvent en aucun cas et à aucune époque, faire obstacle à l'application des dispositions édictées pour la protection de la santé publique dans le territoire ou aux arrêtés pris dans l'intérêt de l'hygiène, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but et pour la sécurité des travailleurs.

Art. 202. — Les autorisations sont accordées sous réserve des droits des tiers.

Art. 203. — Dans le cas où il s'agit d'une industrie nouvelle ou de procédés nouveaux ou d'un établissement à ouvrir sur un terrain dans le voisinage duquel des transformations sont à prévoir relativement aux conditions d'habitation ou aux modes d'utilisation des emplacements, le chef de territoire en conseil de gouvernement, à titre exceptionnel, sur la demande des intéressés et après accomplissement des formalités prescrites par la présente délibération peut accorder des autorisations pour une durée limitée et renouvelable, dans les mêmes conditions de formes et de publication.

Art. 204. — L'arrêté autorisant l'ouverture d'un établissement classé cessera de produire effet quand l'établissement n'aura pas été ouvert dans le délai fixé par ledit arrêté, délai qui ne pourra être de moins de deux années, sauf le cas de force majeure.

Art. 205. — Sous réserve des dispositions de l'article 201 ci-dessus, les établissements en activité au moment de la mise en application des présentes prescriptions continueront à être exploités librement, mais ils cesseront de jouir de cet avantage dès qu'ils subiront des transformations, qu'ils changeront de classification, qu'ils seront transférés dans un autre emplacement, ou qu'il y aura eu une interruption d'un an dans leur activité, sauf dans le cas de force majeure.

Dans l'un ou l'autre cas, ils rentreront dans la catégorie des établissements à fermer et ils ne pourront être remis en activité qu'après avoir obtenu une nouvelle autorisation dans les formes requises.

CHAPITRE IV

Dispositions applicables à tous les établissements classés.

Art. 206. — L'inspection des établissements dangereux, insalubres ou incommodes, est exercée sous l'autorité du chef de territoire. Les fonctions d'inspecteur des établissements classés sont confiées à l'inspecteur du travail et des lois sociales. Toutefois, en cas d'empêchement de ce fonctionnaire, le chef de territoire en conseil de gouvernement peut charger de l'inspection des établissements classés tout fonctionnaire ou agent qui lui paraît compétent.

Avant de prendre possession de ses fonctions, le fonctionnaire ou agent chargé de l'inspection prête devant le tribunal civil serment de ne pas dévoiler et de pas utiliser directement ou indirectement, même après cessation de ses fonctions, les secrets de fabrication et en général les procédés d'exploitation dont il pourrait avoir pris connaissance dans l'exercice de ses fonctions.

L'inspecteur a mission de surveiller l'application des prescriptions de la présente réglementation, sous réserve de ce qui est spécifié à l'article 207 ci-après. Il a entrée dans les établissements soumis à sa surveillance, à tout moment de leur fonctionnement, en vue d'y faire telles constatations qu'il juge nécessaires.

Art. 207. — Les contraventions sont constatées par les procès-verbaux de l'inspecteur des établissements classés qui, avant de dresser lesdits procès-verbaux, mettra, par écrit, les chefs d'établissements en demeure de se conformer, dans un délai déterminé, aux prescriptions des arrêtés auxquels il aura été contrevenu.

Ces procès-verbaux sont dressés en double exemplaire; l'un est envoyé au chef de territoire, président du conseil de gouvernement, l'autre au procureur de la République.

Art. 208. — L'inspecteur du travail et des lois sociales est chargé de l'application des prescriptions concernant l'hygiène et la sécurité du personnel employé dans les établissements classés.

Art. 209. — Lorsque l'intéressé veut ajouter à son exploitation première, quelle que soit la classe dans laquelle elle rentre, une autre exploitation classée, même de classe inférieure à celle qui a été autorisée, il est tenu de se pourvoir d'une nouvelle autorisation pour cette nouvelle exploitation.

Art. 210. — Tout changement d'exploitation, tout transfert d'un établissement classé sur un autre emplacement, toute transformation dans l'état des lieux, dans la nature de l'outillage ou du travail, toute extension de l'exploitation entraînant une modification notable des conditions imposées par l'arrêté d'autorisation, nécessitent une demande d'autorisation complémentaire qui doit être faite préalablement au changement projeté.

Cette nouvelle demande est soumise aux mêmes formalités que la demande primitive. L'autorisation ne sera accordée que si, notamment, sont respectées les règles de zonage fixées par les plans d'urbanisme.

Art. 211. — Les établissements existant antérieurement à la réglementation qui a classé les industries dont ils dépendent comme dangereux, insalubres ou incommodes, continueront à être exploités sans autorisation, mais ils seront soumis à la surveillance du service d'inspection organisé par l'article 206 ci-dessus. Leurs propriétaires, directeurs ou gérants, pourront être invités à produire le plan de leur établissement.

Le chef de territoire en conseil de gouvernement pourra, en ce qui concerne le paragraphe qui précède, prescrire, sur avis du service d'inspection, les mesures indispensables dans l'intérêt du voisinage ou de la santé publique. Ces mesures seront ordonnées dans les conditions déterminées par l'article 201; elles ne pourront, en tout cas, nécessiter de sérieuses modifications touchant le gros œuvre de l'établissement ou des changements considérables dans le mode d'exploitation.

Art. 212. — Une interruption d'un an au moins dans le fonctionnement d'un établissement existant antérieurement à la réglementation qui a classé l'industrie à laquelle cet établissement se rattache, entraîne la perte du bénéfice résultant de cette antériorité.

Lorsque, par suite d'un incendie, d'une explosion, ou de tout autre accident résultant des travaux techniques d'exploitation d'un établissement classé, celui-ci a été détruit ou mis momentanément hors d'usage, une nouvelle autorisation sera nécessaire pour rétablir et remettre en activité cet établissement.

Art. 213. — Lorsque l'exploitation d'un établissement non compris dans la nomenclature des établissements classés présente des dangers ou des inconvénients graves, soit pour la sécurité, la salubrité ou la commodité du voisinage, soit pour la santé publique, le chef de territoire peut, après avis du maire, du chef de circonscription et du comité consultatif de l'urbanisme, de l'habitat et de l'hygiène, mettre l'intéressé en demeure de prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître les dangers et les inconvénients dûment constatés. Faute par l'intéressé de se conformer à cette injonction dans le délai imparti, le chef de territoire en conseil de gouvernement peut suspendre provisoirement le fonctionnement de l'établissement.

Art. 214. — Si, en dehors de toute instance contentieuse, des mesures exceptionnelles d'instruction ou d'enquête sont ordonnées par le chef de territoire après avis du comité consultatif de l'urbanisme, de l'habitat et de l'hygiène, le remboursement des frais qu'elles auront occasionnés, pourra être exigé s'il y a lieu, de l'intéressé. Ces frais seront recouvrés comme en matière de contributions directes.

Art. 215. — Dans le cas où le fonctionnement d'établissements classés, régulièrement autorisés, d'établissements dont l'existence est antérieure au texte qui a classé le genre d'activité à laquelle ils appartiennent, ou d'établissements non compris dans la nomenclature des établissements classés, présente pour le voisinage, pour la santé publique, des dangers ou des inconvénients graves que les mesures prévues à la présente réglementation ne seraient pas susceptibles de faire disparaître, ces établissements peuvent être supprimés après avis de l'inspecteur des établissements classés, du comité consultatif de l'urbanisme, de l'habitat et de l'hygiène, et des services intéressés, par un arrêté du chef de territoire en conseil de gouvernement.

CHAPITRE V

Sanctions.

Art. 216. — Sont passibles :

1° des peines prévues par l'arrêté n° 238 MI/AA du 19 mars 1958 pour la quatrième catégorie d'infractions, les chefs, directeurs ou gérants des établissements visés dans le titre premier du livre IV de la présente délibération, qui auront contrevenu à ses dispositions ainsi qu'aux prescriptions des arrêtés pris pour son application, relatifs à la protection du voisinage ou de la santé publique.

L'amende sera appliquée autant de fois qu'il aura été relevé de contraventions distinctes.

Le jugement fixera, s'il y a lieu, le délai dans lequel seront exécutés les travaux imposés par les arrêtés auxquels il aura été contrevenu.

2° des peines prévues par l'arrêté n° 238 MI/AA du 19 mars 1958 pour la cinquième catégorie d'infractions :

a) les personnes qui auront mis obstacles à l'accomplissement de la mission confiée aux fonctionnaires ou agents chargés de l'inspection des établissements classés ;

b) les chefs, directeurs ou gérants d'établissements qui, en dehors des cas prévus à l'article 211 ci-dessus, exploitent sans autorisation un établissement classé et qui continuent cette exploitation après l'expiration du délai qui leur aura été imparti par un arrêté de mise en demeure pour la faire cesser.

Le chef de territoire en conseil de gouvernement pourra requérir l'apposition des scellés sur les appareils et machines et sur les portes de l'établissement. En présence de dangers et d'inconvénients graves, soit pour la sécurité ou la commodité du voisinage, soit pour la santé publique, le chef de territoire pourra, après avis conforme du comité consultatif de l'urbanisme, de l'habitat et de l'hygiène, requérir l'enlèvement et l'évacuation, aux frais de l'exploitant, des matières dangereuses et des animaux qui se trouvent dans l'établissement.

c) les chefs, directeurs ou gérants d'établissements classés qui continuent l'exploitation d'un établissement dont la fermeture aura été ordonnée en vertu de l'article 213 ci-dessus, et de l'article 217 ci-après.

Art. 217. — Indépendamment des sanctions prévues à l'article précédent et comme suite au rapport de l'inspecteur des établissements classés, constatant qu'il y a inobservation des conditions et réserves essentielles imposées à l'industriel, le chef de territoire en conseil de gouvernement peut mettre en demeure ce dernier d'avoir à satisfaire à ces conditions et réserves ou à certaines d'entre elles.

A l'expiration du délai fixé par la mise en demeure, si l'industriel n'a pas exécuté les prescriptions ordonnées, le chef de territoire pourra, par arrêté en conseil de gouvernement, suspendre provisoirement le fonctionnement de l'établissement et faire procéder soit à l'apposition des scellés, soit d'office à l'exécution des mesures prescrites aux frais de l'industriel.

Le chef de territoire peut également faire prononcer dans les mêmes conditions la fermeture des établissements de troisième classe en cas d'inobservation persistante des conditions essentielles édictées à l'égard des industries auxquelles ils se rattachent.

TITRE II

DES ÉTABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales.

Art. 218. — La présente réglementation a pour but d'assurer la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.

Sont considérés comme établissements recevant du public tous ceux dans lesquels des personnes sont habituellement admises, soit librement, soit moyennant une rétribution ou une participation quelconque, ou dans lesquels sont tenues des réunions ouvertes à tout venant, ou sur invitation payante ou non.

Art. 219. — Les établissements assujettis à la présente réglementation sont répartis, selon la nature de leur exploitation, en types soumis chacun aux dispositions qui lui sont propres.

Ces établissements sont classés comme suit :

1° les salles de spectacles ou d'auditions et en général tous les établissements comportant, soit un aménagement scénique, soit des appareils de projection cinématographique ;

2° les établissements autres que les précédents : salles d'exposition, hôtels, pensions, bals ou dancings, salles de réunion ou de jeux, établissements de culte, musées, établissements sportifs, établissements d'enseignements, etc.

Art. 220. — Les deux catégories d'établissements définis à l'article précédent font l'objet de réglementations particulières édictées par arrêté du chef de territoire en conseil de gouvernement, après avis du comité consultatif de l'urbanisme, de l'habitat et de l'hygiène.

Ces réglementations ne font pas échec aux dispositions réglementaires prises ou à prendre concernant les établissements visés à l'article précédent, dans des buts autres que celui défini au premier alinéa de l'article 218 ci-dessus et notamment à celles de l'arrêté n° 815 APA du 27 juin 1952 soumettant à autorisation préalable l'ouverture de bals et dancings.

CHAPITRE II

Forme des demandes. — Mode d'instruction des demandes.

Art. 221. — Toute personne ou toute société qui veut construire, modifier, ou dans un immeuble existant, aménager un local en vue d'exploiter un des établissements visés à l'article 219 ci-dessus, quelle qu'en soit l'importance, doit en faire la demande à l'autorité compétente, dans le cadre de la réglementation du permis de construire. Le permis ne peut être accordé qu'après consultation du comité consultatif de l'urbanisme, de l'habitat et de l'hygiène.

Dans ce cas, le comité consultatif de l'urbanisme, de l'habitat et de l'hygiène sera chargé notamment :

- d'examiner les demandes de permis de construire, d'aménagement et de transformation des établissements visés au présent texte ;
- de procéder aux visites desdits établissements, au cours de leur construction ou aménagement et lors de leur réception ;
- de procéder ou faire procéder à des contrôles périodiques ou inopinés sur l'observation des dispositions réglementaires.

Il pourra déléguer tout ou partie de ses attributions pour une opération déterminée à un ou plusieurs de ses membres.

Les membres du comité consultatif de l'urbanisme, de l'habitat et de l'hygiène auront accès dans les établissements qu'il sont appelés à visiter, sur présentation d'une commission délivrée à cet effet par les autorités compétentes.

A la demande susmentionnée, doivent être joints des plans détaillés indiquant notamment la situation des locaux, leurs dimensions, leur capacité, la nature et la disposition des dégagements et dépendances, et en général toutes les caractéristiques permettant l'étude de la demande en vue de satisfaire aux prescriptions des arrêtés prévus à l'article 220 ci-dessus.

Art. 222. — L'exécution des dispositions de la présente réglementation est assurée dans les conditions définies au livre I, chapitre III, article 34 (permis de construire).

Art. 223. — Avant toute ouverture des établissements au public ou réouverture après plus de six mois d'interruption, il est procédé à une visite de réception par le comité consultatif de l'urbanisme, de l'habitat et de l'hygiène. Le comité consultatif de l'urbanisme, de l'habitat et de l'hygiène doit s'assurer de la concordance des plans et de l'exécution. Elle propose des modifications de détails reconnues nécessaires. L'autorisation d'ouverture est donnée par le chef de territoire après avis du comité consultatif de l'urbanisme, de l'habitat et de l'hygiène.

Art. 224. — Les établissements visés par le présent texte peuvent faire l'objet en outre de visites de contrôle périodiques ou inopinées effectuées par un ou plusieurs membres du comité consultatif de l'urbanisme, de l'habitat et de l'hygiène, habilités par le président.

Ces visites ont pour but notamment :

1° de vérifier si les prescriptions réglementaires sont observées, et notamment si les appareils de secours fonctionnent normalement ;

2° de suggérer ou d'étudier les modifications, adaptations ou améliorations qu'il y a lieu d'apporter aux dispositions des établissements.

Les dates de visites périodiques sont notifiées aux exploitants, par le président du comité consultatif de l'urbanisme, de l'habitat et de l'hygiène, au moins huit jours à l'avance, à moins qu'elles n'aient lieu à des dates fixes arrêtées une fois pour toutes d'après un tableau communiqué aux chefs des établissements. Les exploitants sont tenus d'assister à la visite. Les visites inopinées peuvent avoir lieu à tout moment, notamment pendant les heures d'ouverture des établissements. A l'issue de chaque visite, il est dressé un procès-verbal.

Notification du résultat des visites et des décisions prises par l'autorité compétente est faite aux exploitants des établissements.

CHAPITRE III

Sanctions.

Art. 225. — Les auteurs des infractions aux dispositions du titre II du livre IV de la présente délibération et des arrêtés pris pour son application seront punis des peines prévues par l'arrêté n° 238 MI/AA du 19 mars 1958, pour la cinquième catégorie d'infractions.

Dispositions finales.

Art. 226. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles de la présente délibération.

Art. 227. — Seront codifiées dans un délai de deux ans à compter de la date de prise d'effet de la présente délibération les dispositions contenues dans ladite délibération et dans les arrêtés pris pour son application. Cette codification devra être assurée par le service des archives du territoire.

Art. 228. — Les auteurs des infractions à la présente délibération qui ne seraient pas sanctionnées par des dispositions particulières seront punis des peines prévues par l'arrêté 238 MI/AA du 19 mars 1958 pour la première catégorie d'infractions.

Art. 229. — La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Un secrétaire,

André PORLIER

Le président,

Frantz VANIZETTE

ACTES DES INSTITUTIONS DU TERRITOIRE

<h3>DÉLIBÉRATIONS DE L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE OU DE LA COMMISSION PERMANENTE</h3>

DÉLIBÉRATION N° 87-48 AT DU 29 AVRIL 1987 PORTANT RÉGLEMENTATION DE L'HYGIÈNE DES EAUX USÉES

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 portant code de l'aménagement du territoire et les textes modificatifs subséquents, notamment la délibération n° 84-37 du 12 avril 1984 ;

Vu la délibération n° 68-117 du 14 novembre 1968 portant réorganisation de services d'hygiène en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 526 IADM du 3 février 1975 portant réorganisation du service territorial de santé publique en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 78-128 du 3 août 1978 portant réglementation en matière d'occupation du domaine public ;

Vu l'arrêté n° 37 CG du 22 février 1984 portant création d'une commission territoriale de l'eau en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 85-1040 AT du 30 mai 1985 portant création d'un service dénommé « Délégation à l'environnement » ;

Vu l'avis de la commission territoriale de l'eau lors des réunions des 2 octobre et 16 octobre 1985 ;

Vu l'arrêté n° 87-23 Prés./AT du 14 avril 1987, portant convocation de l'assemblée territoriale en session ordinaire, dite session administrative ;

Vu la lettre n° 162 CM du 13 octobre 1986 approuvée en Conseil des ministres dans sa séance du 8 octobre 1986 ;

Vu le rapport n° 50-87 du 27 avril 1987 de la commission de santé, des affaires sociales et des affaires culturelles ;

Dans sa séance du 29 avril 1987,

Adopte :

HYGIÈNE DES EAUX USÉES

CHAPITRE PREMIER

Généralités.

Section 1.1.

Définition.

Article premier. – Sont qualifiées d'eaux usées toutes les eaux utilisées susceptibles de polluer le milieu naturel. On distingue les eaux usées industrielles et les eaux usées domestiques.

Ces dernières comprennent :

- les eaux ménagères provenant entre autres des cuisines, buanderies, lavabos et douches ;
- et les eaux vannes provenant des cabinets d'aisance et des urinoirs.

Section 1.2.

Dispositions générales.

Art. 2. – En aucun cas les eaux pluviales ne seront évacuées par le réseau d'eaux usées.

Art. 3. – Les eaux usées doivent être évacuées rapidement et sans stagnation hors des habitations dans les conditions d'hygiène prévues par la présente délibération.

Art. 4. – Tout immeuble comportant des installations sanitaires doit être raccordé :

- à un réseau d'égout public s'il existe,
- ou à défaut à un système d'assainissement autonome.

Art. 5. – Les eaux usées ne peuvent être évacuées individuellement ou collectivement dans le milieu naturel sans avoir subi au préalable un traitement agréé par l'administration, conformément aux exigences de la protection de la santé publique et de l'environnement.

Les installations d'assainissement et les eaux rejetées ne devront pas perturber le mécanisme d'auto-épuration du milieu naturel.

Art. 6. – Dans tous les cas, les installations d'assainissement, par leur conception et leur fonctionnement, ne doivent pas dégager d'odeurs ni être accessibles aux animaux.

Art. 7. – Tout projet ou avant-projet d'assainissement doit comporter l'avis favorable de l'autorité sanitaire qui s'assurera que les objectifs de qualité et d'efficacité du projet sont conformes à la présente délibération.

Art. 8. – Ne sont pas concernées par la présente délibération les eaux usées industrielles provenant des installations classées, ni les eaux de ruissellement et de voirie.

Section 1.3.

Dispositions relatives aux cabinets d'aisance.

Art. 9. – Lorsque l'eau courante est disponible, les systèmes à entrainement sans eau sont interdits.

Cependant, l'utilisation des fosses et des dispositifs équivalents peut être autorisée après avis favorable de l'autorité sanitaire en ce qui concerne la permanence de constructions, habitations mobiles.

CHAPITRE II

Assainissement autonome

Section 1.1

Définitions.

Art. 10. – L'assainissement autonome concerne les dispositifs à mettre en œuvre pour la collecte, le traitement et l'évacuation des eaux usées qui ne peuvent être reçues par un système d'assainissement public.

Section 2.2

Généralités.

Art. 11. – Tout projet de construction d'assainissement autonome fera l'objet d'une demande d'autorisation auprès de la commune concernée.

L'autorisation ne sera délivrée qu'après avis favorable de l'autorité sanitaire.

La forme et la procédure de la demande seront définies par un arrêté en Conseil des ministres.

Art. 12. – La commercialisation de tout dispositif d'assainissement préfabriqué sera subordonnée à l'agrément de l'autorité sanitaire. Les modalités de cet agrément seront définies par arrêté en Conseil des ministres.

Art. 13. – Avant toute utilisation, le dispositif d'assainissement autonome devra être déclaré par l'autorité sanitaire conforme au projet accepté. Son fonctionnement peut à tout moment faire l'objet d'un contrôle des agents sanitaires.

Section 2.3.

Assainissement individuel autonome.

Art. 14. – L'assainissement individuel autonome concerne les dispositifs à mettre en œuvre pour la collecte, le traitement et l'évacuation des eaux usées provenant de toute maison d'habitation individuelle ou toute construction équivalente au point de vue débit et charge polluante.

Art. 15. – D'une manière générale, l'assainissement individuel autonome doit assurer la permanence de l'infiltration dans le sol des eaux traitées, conformément aux prescriptions de l'article 5.

Art. 16. – Les normes de construction, d'installation et d'entretien des dispositifs utilisés en matière d'assainissement individuel autonome sont définies par arrêté en Conseil des ministres.

Art. 17. – Les propriétaires et usagers doivent veiller à l'étanchéité et au bon fonctionnement de leurs installations d'assainissement et faire procéder dans le cas contraire aux travaux nécessaires.

Art. 18. – Les installations d'épuration qui sont appelées à ne plus être utilisées devront être sans délai vidangées et comblées par les soins et aux frais du propriétaire.

Section 2.4.

Assainissement collectif autonome.

Art. 19. — L'assainissement collectif autonome concerne les dispositifs à mettre en œuvre pour la collecte, le traitement et l'évacuation des eaux usées provenant de groupes d'habitations ou de constructions équivalentes.

Art. 20. — Cet assainissement peut relever soit des techniques admises pour les maisons d'habitation individuelles, telles qu'elles sont définies au chapitre II, section 2.3, de la présente délibération, soit des techniques mises en œuvre en matière d'assainissement public régies par le chapitre III du présent texte.

Art. 21. — Tout assainissement collectif autonome relevant des techniques d'assainissement collectif public nécessite une étude similaire à celle prévue à l'article 26.

Art. 22. — Le réseau d'égout d'un assainissement collectif autonome est soumis aux mêmes règles que les égouts publics en ce qui concerne les articles 32 et 33.

Art. 23. — Est applicable aux stations d'épuration de l'assainissement collectif autonome l'article 34.

Un projet de contrat d'entretien annuel et renouvelable par tacite reconduction sera obligatoirement joint à la demande d'autorisation prévue à l'article 11. Un contrat type d'entretien sera arrêté en Conseil des ministres.

CHAPITRE III

Assainissement collectif public.

Section 3.1.

Définition.

Art. 24. — L'assainissement public est constitué :

- d'un réseau de collecte et d'ouvrages annexes appelé réseau d'égout permettant le transfert des eaux usées ;
- d'une station d'épuration assurant leur traitement ;
- et d'un exutoire.

Section 3.2.

Généralités.

Art. 25. — Les municipalités, dans le cadre de leurs responsabilités en matière d'assainissement, sont chargées de prendre les dispositions nécessaires pour l'étude, la construction et la gestion de l'assainissement public et peuvent à cet effet requérir l'assistance des services territoriaux compétents.

Art. 26. — L'étude mentionnée à l'article précédent portera sur la faisabilité du projet à court et moyen terme, le choix du site, le rejet et l'impact sur l'environnement.

Un arrêté en Conseil des ministres en fixera les modalités.

Art. 27. — Tout projet de construction d'assainissement collectif public devra être conforme aux dispositions réglementaires applicables et recevoir l'avis favorable de l'autorité sanitaire territoriale.

Section 3.3.

Réseau d'égout.

Art. 28. — Le raccordement d'un immeuble ou groupement d'immeubles édifiés antérieurement à la mise en service d'un réseau d'égout public doit se faire en amont de tout système d'assainissement autonome dans un délai de deux ans à compter de la mise en service de l'égout.

Un arrêté en Conseil des ministres déterminera les catégories d'immeubles pour lesquelles l'autorité responsable du réseau d'assainissement pourra accorder soit des prolongations de délai qui ne pourront excéder une durée de dix ans, soit des exonérations de l'obligation prévue au premier alinéa.

Art. 29. — Tous les ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées à la partie publique du réseau de collecte sont à la charge des propriétaires et doivent être réalisés dans les conditions fixées à l'article 28.

Art. 30. — Faute par le propriétaire de respecter les obligations édictées à l'article 29, l'autorité responsable du réseau d'assainissement peut, après mise en demeure, procéder d'office et aux frais de l'intéressé aux travaux indispensables.

Art. 31. — Les propriétaires des immeubles édifiés postérieurement à la mise en service de l'égout auquel ces immeubles doivent être raccordés peuvent être astreints, par l'autorité responsable du réseau d'assainissement, à verser une participation pouvant s'élever au maximum à 80 % du coût de fourniture et de pose d'une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire correspondant à leurs besoins.

Art. 32. — Tout déversement d'eaux usées, autres que domestiques, dans les égouts publics doit être préalablement autorisé par l'autorité responsable du réseau d'assainissement à laquelle appartiennent les ouvrages qui seront empruntés par ces eaux usées avant de rejoindre le milieu naturel.

L'autorisation fixe, suivant la nature du réseau à emprunter ou les traitements mis en œuvre, les caractéristiques que doivent présenter ces eaux usées pour être reçues.

Cette autorisation peut être subordonnée à la participation de l'auteur du déversement aux dépenses entraînées par la réception de ces eaux.

Art. 33. — Les normes de construction, d'installation, de fonctionnement et d'entretien des réseaux d'égout, ainsi que des branchements, sont définies par arrêté en Conseil des ministres.

Section 3.4.

Station d'épuration.

Art. 34. — Les normes de construction, d'installation, de fonctionnement et d'entretien des stations d'épuration sont définies par arrêté en Conseil des ministres.

CHAPITRE IV

Les rejets.

Section 4.1.

Généralités.

Art. 35. — Il est interdit à toute personne physique ou morale de polluer directement ou indirectement le milieu naturel d'une manière préjudiciable à la santé publique et à l'environnement.

Le Conseil des ministres pourra définir les lieux où tout rejet sera prohibé.

Art. 36. — L'autorisation de rejet provenant de l'assainissement individuel autonome est incluse dans la procédure mentionnée à l'article 13 de la présente délibération.

Art. 37. — L'autorisation de rejet provenant de l'assainissement collectif est accordée par l'autorité territoriale compétente qui devra tenir compte des normes et conditions prévues à l'article 38 ci-après.

Section 4.2.

Caractéristiques des rejets.

Art. 38. — Des arrêtés en Conseil des ministres définissent les normes et les conditions de rejet qui tiendront compte notamment :

- de la capacité de régénération naturelle des eaux superficielles à l'exclusion des eaux de la mer ;
- des conditions d'utilisation des eaux réceptrices et notamment des exigences de l'alimentation en eau des populations ;
- de la protection de la faune et de la flore sous-marine, notamment de l'aquaculture ;
- des exigences sanitaires, économiques et touristiques et la protection des plages.

Section 4.3.

Mesures transitoires.

Art. 39. — Les rejets, provenant de l'assainissement collectif existant antérieurement à la publication de la présente délibération, devront faire l'objet d'une déclaration par le propriétaire de cet assainissement au maire de la commune concernée dans le délai d'une année après la parution au *Journal officiel* de la présente délibération. Ces déclarations seront transmises au plus tôt à l'autorité territoriale désignée à l'article 37.

Les responsables de ces rejets sont tenus, dans un délai par arrêté en Conseil des ministres, de se conformer aux dispositions de l'article 38 ci-dessus.

CHAPITRE V

Surveillance et contrôle.

Art. 40. — Un programme de surveillance et de contrôle de l'assainissement est instauré : ses modalités seront définies par arrêté en Conseil des ministres.

Art. 41. — Les agents des autorités chargées de l'exécution du programme de surveillance et contrôle doivent avoir, à tout moment, accès aux installations d'où proviennent les rejets.

Ces autorités pourront exiger des responsables de l'assainissement de prendre toutes les dispositions nécessaires à son bon fonctionnement.

CHAPITRE VI

Sanction.

Art. 42. — Toute infraction aux articles 5 et 35 de la présente délibération sera punie d'un emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de 40 000 à 200 000 FCP ou l'une de ces deux peines seulement.

Art. 43. — Toute infraction à l'article 41 de la présente délibération sera punie d'un emprisonnement de dix jours à un mois et d'une amende de 50 000 à 500 000 FCP ou l'une de ces deux peines seulement.

Art. 44. — En dehors des sanctions prévues dans les articles ci-dessus, les auteurs des infractions aux dispositions de la présente délibération seront punis des peines applicables aux contraventions de la cinquième classe du code pénal.

Art. 45. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à la présente délibération, en particulier les articles 172 et 175 à 179 de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961.

Art. 46. — Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,

Jean-Marius RAAPOTO.

Le président,

Roger DOOM.

**DÉLIBÉRATION N° 80-107 DU 29 AOUT 1980
FIXANT LES CONDITIONS D'IMPORTATION
DES MÉDICAMENTS EN POLYNÉSIE FRANÇAISE**

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu la loi n° 54-418 du 15 avril 1954 étendant aux territoires d'outre-mer certaines dispositions du code de la santé publique promulguée dans le territoire par arrêté n° 1331 AA du 3 septembre 1955 ;

Vu la délibération n° 78-137 du 18 août 1978 portant réglementation de l'importation, l'exportation, l'achat, la vente, la détention et l'emploi des substances vénéneuses en Polynésie française, rendue exécutoire par l'arrêté n° 3942 AA du 4 septembre 1978 ;

Vu le décret n° 69-446 du 2 mai 1969 portant publication de la convention unique sur les stupéfiants du 30 mars 1961 ;

Vu la loi n° 74-1009 du 2 décembre 1974 permettant à la France de ratifier la convention internationale des substances psychotropes faite à Vienne le 21 février 1971 en son nom et celui des territoires d'outre-mer ;

Vu les directives du conseil de la communauté économique européenne du 26 janvier 1965 (*J.O.* du 9 février 1965 et du 20 mai 1975) ;

Vu le rapport de mission n° CP/DMP/002 en date du ?? février 1980 de M. Wong Yip Lung, consultant en matière de politique et de gestion pharmaceutique de l'organisation mondiale de la santé ;

Vu la lettre n° 180 S en date du 25 juillet 1980 du conseil de gouvernement, approuvée en séance le 23 juillet 1980 ;

Vu l'arrêté n° 6271 AA en date du 30 juillet 1980 convoquant l'assemblée territoriale en session extraordinaire ;

Vu le rapport n° 112-80 du 27 août 1980 de la commission des affaires administratives ;

Dans sa séance du 29 août 1980,

Adopte :

Article premier. — Dans le territoire de la Polynésie française seuls ont le droit d'importer des médicaments, préparations pharmaceutiques et en général toute substance destinée à la médecine humaine ou vétérinaire :

- a) le service de la santé publique du territoire ;
- b) l'institut de recherches médicales Louis-Malardé ;
- c) le service de l'économie rurale - section élevage ;
- d) les pharmaciens ayant officine ouverte au public ;
- e) les pharmaciens-grossistes ;
- f) les médecins vétérinaires ;
- g) les chirurgiens-dentistes ;
- h) les représentants et commissionnaires dans les conditions fixées à l'article 4 ;
- i) les importateurs et les herboristes agréés mettant à la disposition du public des produits

médicamenteux de la pharmacopée traditionnelle chinoise et autres spécialités asiatiques dans les conditions définies à l'article 5, paragraphe 1.

Art. 2. - Les médecins vétérinaires, en activité, ne peuvent importer que des médicaments à usage vétérinaire sans toutefois avoir le droit de tenir officine ouverte.

Art. 3. - Les chirurgiens-dentistes inscrits au tableau de l'Ordre ne peuvent importer que les médicaments spécifiques de l'art dentaire et uniquement pour leur usage en cabinet.

Art. 4. - Les personnes désirant se livrer à la représentation commerciale des plantes médicinales en conformité avec la réglementation phytosanitaire, des produits et spécialités pharmaceutiques et hygiéniques, doivent en faire la déclaration au haut-commissaire, chef du territoire.

Elles devront satisfaire aux conditions de la loi sur l'exercice de la pharmacie. Elles ne pourront faire aucune délivrance de ces produits au public. Elle ne pourront distribuer des échantillons qu'aux pharmaciens, médecins, vétérinaires, hôpitaux et formations sanitaires publics ou privés du territoire.

Art. 5. - En ce qui concerne l'importation dans le territoire de médicaments autres que ceux d'origine métropolitaine, deux cas sont à considérer :

5.1. - *les médicaments et produits de la pharmacopée traditionnelle chinoise et autres spécialités asiatiques.*

5.1.1. - les importateurs et herboristes vendeurs de produits médicamenteux de la pharmacopée traditionnelle chinoise et autres spécialités asiatiques doivent figurer sur une liste arrêtée en conseil de gouvernement.

Cette inscription est soumise aux conditions suivantes :

a) être de nationalité française et résider en Polynésie française depuis au moins cinq années ou dérogation exceptionnelle accordée en conseil de gouvernement ;

b) disposer d'installations adéquates pour l'entreposage des médicaments et d'un local approprié pour la vente au public ;

c) toutes les opérations commerciales d'importation ou de vente en gros de médicaments de la pharmacopée traditionnelle chinoise et autres spécialités asiatiques doivent être consignées dans un registre particulier tenu par l'importateur ou l'herboriste.

5.1.2. - Ne pourront être importés ou vendus sans autorisation préalable sur le territoire que les produits médicamenteux de la pharmacopée traditionnelle chinoise et autres spécialités asiatiques de notoriété publique et d'emploi courant depuis de nombreuses années et figurant sur une liste établie conjointement par les parties intéressées, agréée par le conseil de gouvernement et soumise à révision périodique.

5.1.3. - Les importations sont subordonnées aux conditions suivantes :

a) la composition qualitative et quantitative de chaque préparation doit être lisiblement imprimée sur l'étiquette en langue française ou anglaise. Dans le cas des préparations à base de plantes cette composition devra apparaître en termes botaniques ou scientifiques internationaux ;

b) les indications thérapeutiques, le nom et l'adresse du fabricant doivent apparaître sur l'emballage de vente au public en langue française ou anglaise et chinoise.

Ces indications ne doivent contenir que des éléments vérifiables et scientifiquement contrôlables.

5.1.4. - Les produits médicamenteux de la pharmacopée traditionnelle chinoise et autres spécialités asiatiques ne doivent contenir aucun agent thérapeutique chimique employé en médecine occidentale à l'exception de certaines préparations d'usage domestique courant inclus dans la liste prévue au paragraphe 5.1.2.

5.1.5. - Un comité consultatif est chargé de donner avis au conseil de gouvernement sur les normes de contrôle, la liste des médicaments, l'inscription de nouvelles préparations, l'autorisation d'exercice pour de nouveaux importateurs ou de nouveaux herboristes, les appels en cas de contestation. La composition de ce comité est la suivante :

- le directeur de la santé publique, président ;
- le pharmacien inspecteur des pharmacies, secrétaire ;
- deux herboristes importateurs de produits de la pharmacopée traditionnelle chinoise et autres spécialités asiatiques ;
- un pharmacien du secteur privé, désigné par le Conseil de l'ordre des pharmaciens (section locale).

Tout herboriste importateur peut présenter à l'agrément du comité consultatif un ou plusieurs produits ne figurant pas sur la liste agréée par le conseil de gouvernement.

Le comité consultatif dispose d'un délai de deux mois pour donner son avis. Ce délai peut être exceptionnellement porté à six mois en raison de circonstances exceptionnelles.

En cas d'avis défavorable, cet avis doit être motivé.

5.1.6. - Un délai d'une année à compter de la date de promulgation de la présente délibération est accordé aux importateurs et herboristes installés sur le territoire pour leur permettre de se conformer à la présente réglementation.

5.2. - *Les autres médicaments d'origine étrangère.*

Les autres médicaments d'origine étrangère seront importés par les agents visés à l'article premier, sauf les importateurs du paragraphe 1 dans les conditions suivantes :

5.2.1. - sans demande d'autorisation préalable : les médicaments d'usage courant ne renfermant pas de substance vénéneuse dont la liste sera fixée sur proposition du directeur de la santé publique et sous réserve d'être importés sous conditionnement public, le déconditionnement pour la vente étant interdit.

5.2.2. - *Avec autorisation du directeur de la santé publique* les médicaments étrangers importés à titre personnel et nominativement sur prescription de médecins de pays étrangers où aura été soigné le malade, attestée par une ordonnance précisant la durée du traitement et sa posologie.

5.2.3. - *Avec autorisation préalable devant être accordée avant toute commande par le directeur du service de santé, après avis de l'inspecteur des pharmacies, sur demande comportant obligatoirement la mention du conditionnement de la composition centésimale, du mode d'emploi, des propriétés thérapeutiques, des contre-indications, d'étiquetage en latin, ou français, ou anglais* : les autres médicaments étrangers n'ayant pas d'équivalent dans la pharmacopée française et ne provenant pas de pays de la Communauté économique européenne.

5.2.4. - Les médicaments visés au 5-2 pourront être soumis à leur entrée dans le territoire, avant dédouanement, à l'inspection des pharmacies qui contrôlera leur conformité.

Art. 6. - Est admise la réception de l'extérieur du territoire des échantillons par les personnes classées aux articles 1 et 4.

Art. 7. - Toute infraction aux prescriptions de la présente délibération entraînera la saisie et la destruction des produits, sans préjudice des poursuites judiciaires contre les délinquants pour exercice illégal de la pharmacie.

Art. 8. - La présente délibération, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment la délibération n° 76-174 du 30 décembre 1976 promulguée sur le territoire par l'arrêté n° 256 AA du 18 janvier 1977 et les dispositions contraires à la partie du code de la santé publique étendue au territoire par la loi n° 54-418 du 15 avril 1954, promulguée par l'arrêté n° 1331 AA du 30 septembre 1955, est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Un secrétaire,

Marc DAVIO.

Le président,

John TEARIKI.

DÉLIBÉRATION N° 83-122 DU 28 JUILLET 1983 INSTITUANT UNE CARTE SANITAIRE EN POLYNÉSIE FRANÇAISE

La commission permanente de l'assemblée territoriale,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 août 1912 portant règlement sur le fonctionnement des services médicaux hospitaliers et réglementaires aux colonies ;

Vu l'arrêté n° 526 LADM du 3 février 1975 et ses rectifications portant réorganisation du service territorial de la santé publique en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 80-96 du 10 juillet 1980, son modificatif n° 80-111 du 8 septembre 1980 et les arrêtés d'exécution n° 6670 AA du 13 août 1980 et n° 7582 AA du 24 septembre 1980 relatifs à la création du conseil supérieur de la santé publique ;

Vu l'arrêté n° 5301 BAC/FT du 24 décembre 1974 portant transfert des compétences et des charges correspondantes en matière de constructions scolaires du premier degré aux dispensaires et postes de secours et aux dépenses d'aide sociale ;

Vu la décision n° 25 S du 6 janvier 1982 portant règlement intérieur de l'hôpital de Mamo ;

Vu la délibération n° 83-97 du 2 juin 1983 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu la lettre n° 88 S du 2 juillet 1983 du conseil de gouvernement approuvée dans sa séance du 20 juillet 1983 ;

Vu le rapport n° 112-83 en date du 28 juillet 1983 de la commission permanente de l'assemblée territoriale ;

Dans sa séance du 28 juillet 1983,

Adopte :

TITRE I

GÉNÉRALITÉS SUR LA CARTE SANITAIRE

Article premier - Il est institué une carte sanitaire en Polynésie française. Cette carte constitue un cadre obligatoire pour la création ou le développement des formations sanitaires et la réalisation d'équipements lourds, qu'il s'agisse des secteurs privé ou public.

Art. 2. - La carte sanitaire du territoire détermine, compte tenu de l'importance et de la qualité de l'équipement sanitaire public et privé existant ainsi que de l'évolution démographique et du progrès des sciences médicales, la nature, l'importance, l'implantation des formations et des équipements et moyens sanitaires en Polynésie française.

La carte sanitaire est révisée obligatoirement lors de l'élaboration de chaque plan touchant au développement du territoire. L'avis du conseil supérieur de la santé publique est obligatoirement sollicité à cette occasion.

Art. 3. – La carte sanitaire sert de base aux travaux de planification et de programmation des moyens des formations et établissements visés aux articles 20, 21 et 32 de la présente délibération.

Art. 4. – Les autorisations prévues aux articles 6 et 33 sont réputées caduques faute d'un commencement d'exécution dans un délai de :

- trois ans, s'il s'agit d'une formation publique ;
- deux ans, s'il s'agit d'un établissement privé.

Art. 5. – Les conditions de créations, d'implantation, les modalités de fonctionnement et de financement de certains services ou organisations hospitalières publics ou privés de haute technicité dont les activités de soins et de diagnostic se situent dans les domaines de pointe d'un coût élevé (tels que bombe au cobalt, radio-isotopes, etc.) sont fixées par des arrêtés du conseil de gouvernement après avis du conseil supérieur de santé.

TITRE II

LE SECTEUR HOSPITALO-SANITAIRE PUBLIC

Art. 6. – Les services de la santé publique comprennent des services centraux, des centres hospitaliers centraux et des circonscriptions médicales. Toute modification apportée à ces structures fait l'objet d'une décision du conseil de gouvernement après avis du conseil supérieur de la santé publique.

Art. 7. – Les services centraux sont constitués par les divers départements de la santé ayant en charge l'administration, la coordination générale des activités, la formation de certains personnels et le ravitaillement de l'ensemble des formations du territoire. A savoir :

a) La direction de la santé publique (D.S.P.) à laquelle sont rattachés :

- le service pharmaceutique dont dépend la pharmacie d'approvisionnement ;
- le service de l'éducation pour la santé ;
- le centre de transfusion sanguine ;
- le magasin d'approvisionnement ;
- le laboratoire de la santé publique ;
- le service de statistiques médicales.

b) Les services de la médecine préventive qui comprennent :

- le centre médico-social des fonctionnaires ;
- le service d'hygiène et de salubrité publique ;
- le service de protection maternelle et infantile qui comprend :
 - le service de protection maternelle et de planning familial,
 - le service de protection infantile auquel est rattaché le service d'assistance médicale précoce ;
- le service d'hygiène dentaire ;
- le service d'hygiène scolaire ;
- le service de prophylaxie et d'éradication du rhumatisme articulaire aigu ;
- le service de nutrition.

Les chefs de service de médecine préventive sont responsables de leurs actions auprès de la direction de la santé publique dans toute la Polynésie française.

c) Les services de médecine des soins qui comprennent :

- le dispensaire de Mamao ;
- le centre de rééducation et de réadaptation fonctionnelle d'appareillage ;
- le centre de long séjour.

Art. 8. — Les centres hospitaliers centraux sont constitués principalement par le centre hospitalier territorial de Mamao et le centre de soins spécialisés de Vaiami.

● Le centre hospitalier territorial de Mamao sera doté, en plus des unités d'hospitalisation pour la pratique médicale, chirurgicale, obstétricale, O.R.L.O. et d'autres spécialités médicales nécessaires au territoire... et des moyens habituels de diagnostic : électroradiologie et laboratoires :

- d'unités techniques de diagnostic et de traitement hautement spécialisées telles que : cobalthérapie, scintigraphie... ;
- d'un service d'intervention rapide (ambulances équipées) ;
- d'unités de soins spécialisées telles que : hémodialyse, caisson hyperbare.

La capacité d'hospitalisation du centre hospitalier territorial de Mamao est fixée à 416 lits répartis dans diverses disciplines conformément à la décision n° 25 S du 6 janvier 1982 portant règlement intérieur dudit centre.

● Le centre de soins spécialisés de Vaiami est le centre psychiatrique du territoire. Sa capacité d'hospitalisation est de 115 lits. Est installé dans la même enceinte le dispensaire d'hygiène mentale de Papeete. Le support technique de ce centre spécialisé est surtout constitué par le centre hospitalier territorial de Mamao.

Art. 9. — Les circonscriptions médicales.

Dans la circonscription médicale (C.M.) sont mis en œuvre des moyens qui permettent de constituer le système de santé de base placé sous l'autorité du médecin-chef de la C.M. Ce médecin est le représentant du directeur de la santé publique. A ce titre, il est responsable des actions de santé menées dans sa C.M. ; elles peuvent concerner toutes les activités de prévention et de médecine de soins. Les médecins de la C.M. doivent collaborer avec les responsables de la prévention.

S'ajoute à sa mission le développement des pratiques de la médecine intégrée telle que la recommande l'O.M.S. Dans cette optique chaque formation est conçue et équipée de manière à lui permettre de mener, en plus de sa mission traditionnelle de soins, les actions qui concernent la prévention et en particulier l'éducation pour la santé en collaboration avec les différents responsables.

Les circonscriptions médicales sont au nombre de huit :

- C.M. des côtes est et ouest de l'île de Tahiti ;
- C.M. des côtes sud de l'île de Tahiti ;
- C.M. des îles de Moorea-Maiao ;
- C.M. des îles Sous-le-Vent ;
- C.M. du groupe nord des îles Marquises ;
- C.M. du groupe sud des îles Marquises ;
- C.M. des îles Australes ;
- C.M. des îles Tuamotu-Gambier.

Chaque circonscription médicale (à l'exception de celle des côtes est et ouest de Tahiti) comporte l'infrastructure détaillée dans les articles 10, 11, 12, 13 et 15 ci-après.

Art. 10. — Les hôpitaux secondaires médicaux et chirurgicaux.

Les hôpitaux secondaires médicaux et chirurgicaux ont une capacité qui peut varier de 20 à 100 lits, la plupart du temps sans affectation définie. Ces hôpitaux sont implantés dans les archipels éloignés dont l'importance de la population justifie leur existence. Ils sont dotés d'au moins un médecin assisté de

personnels paramédicaux, administratifs et d'exploitation dont le nombre est fonction de la capacité hospitalière et des activités de la formation. Ces hôpitaux comportent les équipements nécessaires aux diagnostics et traitements médicaux et obstétricaux de base. A savoir : un laboratoire, un poste radiodiagnostic, des moyens de réanimation, une salle de soins, une salle d'accouchement, divers locaux permettant les consultations, l'éducation pour la santé, les autres activités et un centre dentaire avec son équipe (dentiste, assistant, hygiéniste).

En cas de besoin, ces hôpitaux pourront comporter, en plus des moyens déjà en place : une salle d'opération septique, une salle d'opération aseptique, des installations de stérilisation et des moyens complémentaires destinés à l'anesthésie-réanimation. Les personnels nécessaires aux interventions chirurgicales courantes seront alors mis en renfort de l'effectif de l'hôpital considéré.

Moyens de transport et système de restauration adaptés sont organisés dans ces formations.

Art. 11. — Les centres médicaux.

Il est ouvert un centre médical dans chaque île comportant une population d'au moins 1 500 habitants. Le centre médical est placé sous la responsabilité d'un médecin qui dispose d'au moins un infirmier, une adjointe de soins, un aide-soignant, deux personnels d'exploitation.

S'ajoute à cet effectif l'équipe dentaire : un dentiste, un assistant, un hygiéniste. Quelques lits d'hospitalisation sont installés (maximum 10). Les équipements suivants sont prévus dans chaque centre médical : salle d'accouchements, appareil de radio pour examens courants, laboratoire permettant les analyses élémentaires, locaux divers (consultations, éducation sanitaire).

Des moyens de transport adaptés seront mis en place dans chaque centre médical.

Art. 12. — Les infirmeries.

Les infirmeries sont déployées dans les archipels à raison de une infirmerie pour 500 habitants. Cette norme peut être modulée en fonction de la situation géographique du lieu considéré.

Le personnel de l'infirmerie est composé d'un infirmier diplômé territorial ou d'Etat ou titulaire d'un titre reconnu équivalent, d'un adjoint de soins et d'un personnel d'exploitation. La mission de l'infirmerie est d'assurer les soins courants, les accouchements et les actions de médecine préventive. L'infirmerie dispose pour assurer cette mission des moyens suivants : salle de consultations, salle de soins, salle d'accouchements, salle polyvalente (éducation sanitaire), quatre lits d'hospitalisation.

Art. 13. — Les dispensaires.

Installés dans chaque commune, les dispensaires sont financés par le territoire (service de santé) pour ce qui concerne le personnel médical et paramédical, les matériels et fournitures techniques. Les autres dépenses : construction, personnels d'exploitation, matériels, fournitures non techniques, entretien et fonctionnement, restent à la charge entière de la commune.

Le dispensaire ne comporte pas de lits d'hospitalisation ou d'équipements techniques particuliers. Sa mission est d'assurer tous les soins courants ainsi que toutes les actions de médecine préventive. Il ne comporte pas de médecin à demeure mais bénéficie des tournées médicales périodiques.

Le personnel permanent est constitué, suivant l'importance de la population à desservir, par un ou plusieurs personnels paramédicaux à la charge du service de santé et des personnels administratifs et d'exploitation laissés à la charge de la commune.

Art. 14. — Centre de long séjour.

Il peut être créé dans chaque C.M., après avis du conseil supérieur de santé, un centre de long séjour qui a pour mission principale d'assurer l'hébergement de personnes n'ayant plus leur autonomie de vie et dont l'état nécessite une surveillance médicale constante et des traitements d'entretien.

Art. 15. — Les postes de secours.

Dans les archipels où la dispersion des habitants ne justifie pas le service de l'une des formations sanitaires visées aux articles précédents, il est créé des postes de secours.

Les postes de secours ne sont pas, au sens strict, des formations sanitaires. Ils sont constitués, la plupart du temps, d'un local unique avec un *agent communautaire de santé* ayant reçu une formation

particulière au niveau de la D.S.P. Le rôle de cet agent se borne aux petits soins et à la délivrance de médicaments courants sur prescription du médecin-chef de la C.M. (téléconsultations) ainsi qu'aux procédures d'Evasans. Par ailleurs, le poste de secours sert de base aux tournées du médecin itinérant.

TITRE III

ÉQUIPEMENTS LOURDS

Art. 16. - Définition.

Sont considérés comme équipements lourds au sens de la présente délibération les équipements techniques qui ne peuvent être utilisés que dans des conditions d'installation et de fonctionnement particulièrement onéreuses ou qui peuvent entraîner un excès d'actes médicaux.

Ces équipements techniques lourds sont destinés au diagnostic, à la thérapeutique, à la rééducation fonctionnelle et au traitement de l'information. Ils sont énumérés à l'article 18 ci-après.

Art. 17. - Principes de réalisation.

La réalisation des équipements lourds en Polynésie française est basée sur les principes suivants :

- concentration des moyens lourds dans les services et centres hospitaliers centraux et notamment au centre hospitalier territorial de Mamo'o ;
- mise en place dans les C.M. des archipels de structures légères permettant de faire face aux urgences et aux soins et affections courants : hôpitaux médicaux et médico-chirurgicaux ;
- évacuations en cas de besoin des C.M. vers les centres hospitaliers centraux ;
- évacuations sur l'extérieur des malades dont l'état dépasserait les possibilités de soins sur le territoire.

Cette conception entraîne la mise en œuvre des moyens lourds à Tahiti, de manière à éviter leur dispendieuse multiplication tout en visant la décentralisation sur les archipels de moyens thérapeutiques d'un bon niveau.

Art. 18. - Récapitulation des équipements lourds à réaliser dans la période 1983-1993.

- Appareils ou ensemble d'appareils de biologie susceptible de réaliser plus de 250 analyses ou examens à l'heure ou plus de 5 analyses ou examens simultanés	3
- Appareils de circulation sanguine extracorporelle	2
- Caissons hyperbares multiplaces	2
(déjà réalisés)	
- Appareil contenant des sources scellées de radio-éléments d'activités minimales supérieures à 500 curies, émetteurs de rayons gamma d'énergie supérieure à 500 KEV	1
- Caméra à scintillation avec calculatrice intégrée	1
- Compteurs de détection de la radio-activité totale du corps humain	1
- Appareils d'épuration extrarénale	8
(dont 4 réalisés)	
- Appareils de traitement de l'information	4
(dont 1 déjà réalisé)	
- Photo-coagulateurs à rayonnement laser à impulsion ou émission continue	3
(dont 2 réalisés)	
- Tomographe axial transverse avec calculateur intégré	1
- Appareils échotomographiques temps réel	3
- Appareil échotomographe temps composé	1

TITRE V

LITS D'HOSPITALISATION

Art. 19. — Les besoins.

En Polynésie française, l'indice lit/population doit tendre au respect de la norme 6,7 0/00 définie comme suit :

● Médecine et spécialités	1,9 0/00
● Chirurgie et spécialités	2 0/00
● Obstétrique	0,7 0/00
● Psychiatrie	0,8 0/00
● Divers	<u>1,3 0/00</u>
	6,7 0/00

Il appartient au conseil supérieur de sante publique de faire modifier cet indice en cas de besoin.

Le nombre de lits à installer par discipline en fonction de cet indice se détermine comme suit pour l'ensemble du territoire :

● Médecine et spécialités	293
● Chirurgie et spécialités	308
● Obstétrique	108
● Psychiatrie	123
● Divers	<u>200</u>
	1.032 lits

Art. 20. — La capacité hospitalière globale de la Polynésie française est de 1 027 lits actifs répartis comme suit :

● Ville de Papeete	715 lits (dont 531 lits publics, 184 lits privés)
● C.M. des côtes sud de l'île de Tahiti	96
● C.M. des îles de Moorea-Maiao	33
● C.M. des îles Sous-le-Vent	95
● C.M. du groupe nord des îles Marquises	42
● C.M. du groupe sud des îles Marquises	12
● C.M. des îles Australes	22
● C.M. des îles Tuamotu-Gambier	12

Les lits installés dans les infirmeries et au CAPA ne sont pas considérés comme lits actifs ainsi que les 138 lits dont dispose le service de sante des armées compte tenu de son statut particulier.

Art. 21. – Les formations sanitaires publiques sont actuellement réparties comme suit :

1° Dans la C.M. des côtes est et ouest de Tahiti.

Côte Est :

- Dispensaire de Mahina
- Centre Tony Bambridge (Orofara)
- Dispensaire de Tiarei

Côte Est :

- Dispensaire de Faaa
- Service de soins du centre pénitentiaire
- Dispensaire de Punaauia
- Dispensaire de Paea
- Dispensaire de Papara

2° Dans la C.M. des côtes sud de Tahiti (96 lits).

- Hôpital et CAPA de Taravao 96 lits
- Dispensaire de Tautira
- Dispensaire de Vairao
- Dispensaire de Teahupoo
- Centre médical de Teva I Uta

3° Dans la C.M. des îles de Moorea et Malao (33 lits).

- Hôpital de Afareaitu 33 lits
- Dispensaire de Papetoai
- Infirmerie de Pao-Pao.

4° Dans la C.M. des îles Sous-le-Vent (95 lits)

- Hôpital d'Uturoa (île de Raiatea) 74 lits
- Dispensaire d'Uturoa (île de Raiatea)
- Centre dentaire d'Uturoa (île de Raiatea)
- Dispensaire de Tumaraa (île de Raiatea)
- Dispensaire de Haamene (île de Tahaa)
- Centre médical de Patio (île de Tahaa) 6 lits
- Centre médical de Vaitape (île de Bora-Bora) 7 lits
- Centre médical de Fare (île de Huahine) 8 lits
- Dispensaire de Tefarerii (île de Huahine)
- Infirmerie de Maupiti

5° Dans la C.M. du groupe nord des îles Marquises (42 lits)

- Hôpital de Taiohae (île de Nuku-Hiva) 32 lits
- Infirmerie de Taipivai (île de Nuku-Hiva)
- Infirmerie de Hatuheu (île de Nuku-Hiva)
- Infirmerie de Hane (île de Ua-Huka)
- Hôpital de Hakahau (île de Ua-Pou) 10 lits
- Infirmerie de Hakamaï (île de Ua-Pou)

6° Dans la C.M. du groupe sud des îles Marquises (12 lits)

- Hôpital de Atuona (île de Hiva-Oa) 12 lits
- Infirmerie de Puamau (île de Hiva-Oa)

- Infirmerie de Vaitahu (île de Tahuata)
- Infirmerie de Omoa (île de Fatu-Hiva)

7° Dans la C.M. des îles Australes (22 lits)

- Hôpital de Mataura (île de Tubuai) 14 lits
- Centre médical de Moeraï (île de Rurutu) 8 lits
- Infirmerie d'Avera (île de Rurutu)
- Infirmerie de l'île de Raivavae (Rairua)
- Infirmerie de l'île de Rimatara (Amaru)
- Infirmerie de l'île de Rapa

8° Dans la C.M. des îles Tuamotu-Gambier (12 lits)

- Dispensaire des Tuamotu (Papeete)
- Centre médical d'Avatoru (île de Rangiroa) 12 lits
- Infirmerie de Tiputa (île de Rangiroa)
- Infirmerie de l'île d'Anaa
- Infirmerie de l'île de Makemo
- Infirmerie de l'île de Rikitea (Gambier)
- Postes de secours de : Apataki, Fakarava, Tatakoto, Reao, Takapoto, Tikehau, Nukutavake, Ahe, Marokau, Hikueru, Fangatau et Takume, Kaukura.

La répartition définie ci-dessus pourra être modifiée par le conseil de gouvernement après avis du conseil supérieur de la santé.

TITRE V

PROGRAMMATION 1983-1993

Art. 22. - Les moyens nécessaires seront mis en place en temps opportun de manière à permettre la réalisation selon le planning figurant aux articles 23 à 31 ci-après qui est d'ores et déjà approuvé des objectifs fixés aux articles 7 à 18 de la présente délibération.

Art. 23. - Programmation services centraux.

Reconstruction de la direction de la santé publique. Construction de l'institut de formation des professions paramédicales. Réalisation du complexe santé de l'enfant. Réalisation du centre de rééducation fonctionnelle pour handicapés. construction du nouvel institut de recherches médicales. Construction du laboratoire de santé publique et reconstruction du service d'hygiène. Création d'un établissement central d'approvisionnement (pharmacie centrale et magasin central).

Art. 24. - Programmation centres hospitaliers centraux.

1° Centre hospitalier territorial de Mamao : création de l'unité d'hémodialyse (8 postes). Restructuration du bloc opératoire. Mise en place d'un scintigraphe. Mise en place d'un scanner. Mise en place cobalthérapie. Création de trois cliniques (obstétricale, chirurgicale, médicale) et d'une unité de réanimation néo-natale et médicale. Extension du service de cardiologie. Rénovation de deux unités de soins (médecine et chirurgie).

2° Centre de soins spécialisés de Vaiami : reconstruction à Papeete.

3° Centre de rééducation et réadaptation fonctionnelle et d'appareillage : construction.

Art. 25. - Programmation circonscription médicale des côtes est et ouest de Tahiti.

Création de dispensaires de quartiers à Papeete. Création du dispensaire de Pirae y compris centre dentaire. Création du dispensaire de Arue. Construction du dispensaire de Papenoo. Reconstruction du

dispensaire de Tiarei. Création du dispensaire de Hitiaa. Reconstruction du dispensaire de Faaa y compris centre dentaire. Création du nouveau dispensaire de Faaa. Création du centre dentaire de Punaauia. Réalisation de l'infirmierie de Papara. Réalisation du centre dentaire de Papara.

Art. 26. — Programmation circonscription médicale des côtes sud de Tahiti (Taravao).

Transformation du CAPA en un centre de long séjour dans lequel sera intégré le service de gériatrie.

Art. 27. — Programmation circonscription médicale des îles de Moorea-Maiao.

Création de l'infirmierie de Pao-Pao. Reconstruction du dispensaire de Papetoai y compris centre dentaire.

Création d'un dispensaire à Haapiti et Maiao.

Art. 28. — Programmation circonscription médicale des îles Sous-le-Vent.

Création d'un centre de prévention contre les maladies infantiles (CPMI) à Uturoa. Création d'un bloc opératoire et restructuration de l'hôpital d'Uturoa. Construction d'un dispensaire à Opoa (commune de Taputapuatea). Reconstruction totale de l'infirmierie de fare (Huahine). Création du centre dentaire de Huahine. Restructuration et reconstruction partielle du centre médical de Vaitape (Bora-Bora). Construction d'un poste de secours à Mopélia.

Art. 29. — Programmation circonscription médicale des îles Marquises.

Groupe nord. -- Restructuration hôpital de Taiohae. Construction de l'infirmierie de Hakatao. Création du centre dentaire Hakahau (Ua Pou). Construction de postes de secours.

Groupe sud. — Transformation et extension de l'hôpital d'Atuona. Construction de postes de secours.

Art. 30. — Programmation circonscription médicale des îles Australes.

Restructuration de l'infirmierie de Rimatara y compris centre dentaire. Aménagement du centre dentaire à Rapa. Transformation du centre médical de Mataura en hôpital secondaire. Restructuration y compris centre dentaire de l'infirmierie de Raivavae. Reconstruction du centre médical de Moera (Rurutu) y compris centre dentaire.

Art. 31. — Programmation circonscription médicale des îles Tuamotu-Gambier.

Reconstruction du dispensaire des Tuamotu à Papeete. Construction de l'infirmierie de Napuka. Construction de l'infirmierie de Tiputa y compris centre dentaire. Construction des infirmieries de Manihi, Takapoto, Fakarava et Reao. Création des postes de secours de : Arutua, Pukarua, Katiu, Niau, Tureia, Fakahina, Vairaatea, Aratika, Makatea et Raraka.

TITRE VI

LE SECTEUR PRIVÉ

Art. 32. — Les établissements hospitaliers privés sont soumis impérativement aux dispositions de la carte sanitaire. Leur existence est complémentaire de l'infrastructure du secteur public ; elle se justifie par la possibilité de libre choix des malades qui se trouve ainsi respectée. Toutefois, la création et le développement de ces formations sont soumis au contrôle de l'administration. Ce contrôle s'exerce au moyen d'autorisations de création, d'extension et d'ouverture délivrées par arrêtés du conseil de gouvernement après avis du conseil supérieur de la santé. Il se poursuit pendant toute la durée de l'existence de la formation par la supervision technique permanente de la direction de la santé publique. Seules peuvent être autorisées les réalisations correspondant à la carte sanitaire.

Art. 33. — Sont soumises à autorisation : la création et l'extension de tout établissement sanitaire privé comportant des moyens d'hospitalisation et de traitement ou de traitement seulement : l'installation

dans tout établissement sanitaire privé d'équipements lourds au sens des articles 16, 17 et 18 de la présente délibération.

Art. 34. — Aucun étranger ne peut posséder ou exploiter, directement ou indirectement ou par commandite, un établissement sanitaire privé.

Par ailleurs, aucune personne, aucune société ne peut posséder ou exploiter, directement ou indirectement ou par commandite, plus d'un établissement privé.

Art. 35. — Les autorisations visées aux articles 32 et 33 sont demandées au conseil de gouvernement par la personne physique ou morale responsable de l'exécution du projet. La décision est notifiée au demandeur par le président du conseil de gouvernement dans un délai maximum de six mois après dépôt de la demande complète. A défaut de décision dans ce délai, l'autorisation est réputée acquise.

Dans le cas où le dossier est incomplet ou insuffisant, cette autorité fait connaître ses observations au demandeur dans un délai maximum de deux mois après dépôt du dossier.

Art. 36. — La demande d'autorisation est accompagnée d'un dossier justificatif dont le modèle est joint en *annexe I pour les créations* et en *annexe II pour les extensions*. Après instruction par la direction de la santé publique, le dossier est présenté pour avis au conseil supérieur de la santé publique.

Art. 37. — Les normes auxquelles doivent répondre les établissements hospitaliers privés sont fixées par arrêté en conseil de gouvernement après avis du conseil supérieur de la santé publique.

Art. 38. — L'autorisation visée à l'article 32, délivrée à une personne physique ou morale, ne peut être cédée.

Art. 39. — La mise en service d'un établissement privé nouveau ou d'une extension est soumise à une autorisation d'ouverture délivrée par le conseil de gouvernement. Cette autorisation est subordonnée à une visite de conformité effectuée par une commission désignée par arrêté du conseil de gouvernement après avis du conseil supérieur de la santé publique.

A l'issue de cette visite, le conseil de gouvernement fait connaître, le cas échéant, la nature des travaux de mise en conformité à réaliser par le demandeur avant délivrance de l'autorisation d'ouverture.

Le refus par le conseil de gouvernement de l'autorisation prévue à l'article 32 doit être motivé soit du fait des prévisions qui résultent de la carte sanitaire, soit par la non-conformité aux normes prévues à l'article 37.

Art. 40. — En cours de fonctionnement, l'autorisation d'ouverture peut être suspendue ou retirée lorsque sont constatées dans l'établissement des infractions à la réglementation en vigueur. Cette suspension ou ce retrait ne peuvent intervenir qu'après un délai d'un mois suivant une mise en demeure adressée par le conseil de gouvernement. En cas d'infraction menaçant la sécurité des malades, le conseil de gouvernement peut prononcer la fermeture immédiate de l'établissement après avis du directeur de la santé publique.

Les visites périodiques de contrôle et la constatation des faits ou infractions éventuelles sont effectuées par des médecins et pharmaciens assermentés qui, porteurs de leur commission d'agent assermenté, ont accès sans entrave à toutes les parties des établissements.

Les décisions du conseil de gouvernement sont adressées à l'intéressé sous pli recommandé ou remises contre émargement. Elles font, par ailleurs, l'objet d'une publication au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 41. — Les établissements privés en fonctionnement ou en construction à la date de publication de la présente délibération devront solliciter du conseil de gouvernement, dans un délai de trois mois, l'autorisation prévue à l'article 39. Ils devront en outre joindre à leur demande le dossier prévu à l'article 36 de la présente délibération.

Art. 42. — Le conseil de gouvernement prendra les arrêtés d'application nécessités par la présente délibération.

Art. 43. — Toute personne qui ouvre, gère ou procède à l'extension d'un établissement sanitaire privé ou installe un équipement lourd sans autorisation préalable ou en infraction aux dispositions de la présente délibération et de ses arrêtés d'application est passible d'une amende de 100 000 F.C.P. à 1 million de F.C.P. et d'un emprisonnement de 1 mois ou de l'une de ces deux peines seulement.

Est passible de la même peine toute personne qui passe outre à la suspension, le retrait d'autorisation ou la fermeture prévus à la présente délibération. En cas de récidive, la peine prévue au présent article est portée au double et peut être assortie de la confiscation des équipements installés sans autorisation.

En cas d'interdiction d'équipement lourd, de refus d'autorisation de suspension ou de fermeture, ces mesures seront notifiées à la caisse de prévoyance sociale qui refusera de rembourser les actes médicaux, paramédicaux, chirurgicaux et les frais d'hospitalisation de toute nature concernant l'établissement privé en cause.

Art. 44. — Le conseil de gouvernement est chargé de l'application de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire.

Tuianu LE GAYIC.

Le président.

Napoleon SPITZ.

•
• •

ANNEXE I

concernant la demande d'autorisation à produire en vue de la création d'un établissement sanitaire privé comportant les moyens d'hospitalisation.

Dossier administratif.

1° *Etablissement à créer :*

- désignation exacte ;
- implantation, commune, rue, numéro, ou lieu-dit ;
- catégorie et nombre de lits dont la création est envisagée ;
- préciser si l'immeuble ou le terrain est déjà acquis ou en voie de l'être (option, promesse de vente, etc.) ;
- dans le cas de maison de repos (voir extension).

2° *Forme de gestion prévue.*

Preciser si l'établissement sera exploité :

- par un organisme à but lucratif, association, société mutualiste, fondation ou œuvre à caractère philanthropique ;
- par une société commerciale (indiquer si celle-ci est distincte de la société immobilière de construction) .

- ou sous forme d'entreprise individuelle ;
- ou sous forme de groupement de médecins.

3° Auteur de la demande.

Par auteur de la demande, il faut entendre la personne physique ou la personne morale qui assumera la responsabilité de l'exploitation de l'établissement.

Indiquer :

- pour les personnes physiques : les nom, prénoms, profession, domicile personnel ;
- pour les personnes morales : la raison, l'adresse, les nom et prénoms des actionnaires et dirigeants sociaux.

4° Raisons motivant l'opération envisagée.

Préciser les raisons pour lesquelles l'auteur de la demande envisage de créer un nouvel établissement.

5° Engagement.

Engagement écrit du demandeur à se conformer aux conditions légales et réglementaires et aux caractéristiques du projet accepté par l'administration.

6° Délai total des réalisations.

Evaluation de ce délai à compter de la date d'autorisation éventuelle jusqu'à la mise en service de l'établissement en précisant notamment :

- le délai nécessaire à l'ouverture du chantier ;
- la durée d'exécution des travaux.

Dossier des personnels.

1° Personnel médical.

Etat nominatif détaillé par discipline et spécialisé des médecins appelés à exercer dans l'établissement.

2° Autres catégories du personnel prévu.

Fournir un état numérique des effectifs de chaque catégorie avec référence des titres et qualifications professionnelles.

Dossier technique et financier.

1° Programme technique détaillé.

Le programme technique détaillé doit être développé dans une note donnant une description niveau par niveau, service par service, de l'opération envisagée et préciser notamment :

a) *structure.*

S'il s'agit d'une construction neuve ou de l'aménagement du bâtiment existant :

- énumération et construction des services médicaux, techniques et généraux à créer ou s'il y a lieu à modifier ;
- le cas échéant, articulation des nouveaux lits et services à aménager avec les locaux existants.

b) *équipements.*

Les équipements à installer et leur caractéristique technique, installations hospitalière, etc.

La conformité de ces équipements avec les normes en vigueur.

Le nombre et la répartition des lits entre chambres individuelles et chambres communes ou multiples.

2° *Etude préliminaire d'avant-projet.*

Présentée sous forme d'esquisse justifiant le programme d'établissement, cette étude devra comprendre :

- un plan de situation ;
- un plan de masse ;
- un plan par niveau des bâtiments à réaliser ou à modifier.

Ces plans doivent comporter l'indication de l'échelle à laquelle ils sont dressés.

3° *Devis estimatif sommaire de contrôle de l'opération.*

4° *Modalités de financement.*

Indiquer :

- apports propres ;
- emprunts (leur durée) ;
- location-vente (sa durée) ;
- subventions.

5° *Compte d'exploitation prévisionnel.*

Pour l'exercice suivant la date à laquelle l'établissement doit entrer en fonctionnement et permettant d'établir un prix de journée.

•
• •

ANNEXE II

Concernant la demande d'autorisation à produire en vue de l'extension d'un établissement sanitaire privé comportant des moyens d'hospitalisation.

Dossier administratif.

1° *Etablissement à étendre.*

- désignation exacte ;
- implantation, commune, numéro, ou lieu-dit ;

- indication du nombre total de lits existants dans l'établissement, de leur répartition par catégorie avec rappel des dates d'autorisation ;

- catégorie et nombre de lits dont la création est envisagée ;
- préciser éventuellement les spécialités ou spécialisations.

Dans le cas des maisons de repos, convalescence, indiquer le sexe et l'âge des sujets à admettre et la spécialisation éventuelle.

2° Forme de gestion prévue.

Préciser si l'établissement sera exploité :

- par un organisme à but non lucratif, association, société mutualiste, fondation ou œuvre à caractère philanthropique ;
- par une société commerciale (indiquer si celle-ci est distincte de la société immobilière de construction) ;
 - ou sous forme d'entreprise individuelle ;
 - ou sous forme de groupement de médecins.

3° Auteur de la demande.

Par auteur, il peut entendre la personne morale ou la personne physique qui assumera la responsabilité de l'exploitation de l'établissement.

Indiquer :

- pour les personnes physiques : les nom, prénoms, profession, nationalité et domicile personnel ;
- pour les personnes morales : la raison sociale et l'adresse, le nom et prénom des actionnaires et dirigeants sociaux.

4° Modalités d'extension.

- indiquer si l'extension doit être réalisée dans des locaux existants ou par construction ou achat d'un nouveau bâtiment ;
- préciser dans ce dernier cas si le terrain ou l'immeuble est acquis ou en voie de l'être (option, promesse de vente, etc.).

5° Raison motivant l'opération envisagée.

Préciser les raisons pour lesquelles l'auteur de la demande envisage d'étendre l'établissement.

6° Engagement.

Engagement écrit du demandeur de se conformer aux conditions légales et réglementaires et aux caractéristiques du projet accepté par l'administration.

7° Délai total de réalisation.

Évaluation de ce délai à compter de la date d'autorisation éventuelle jusqu'à mise en service de l'extension en précisant :

- le délai nécessaire à l'ouverture du chantier ;
- la durée d'exécution des travaux ;
- les conséquences prévisibles sur le fonctionnement et la qualité des soins de l'établissement existant.

Dossier des personnels.

1° *Personnel médical :*

● état nominatif détaillé par discipline et spécialité des médecins exerçant ou appelés à exercer dans l'établissement à la suite des extensions.

2° *Autres catégories de personnels prévues :*

● fournir un état numérique des effectifs de chaque catégorie et les qualifications professionnelles présentées.

Dossier technique et financier.

1° *Programme technique détaillé :*

Le programme technique détaillé doit être développé dans une note donnant une description niveau par niveau, service par service, de l'opération envisagée en précisant notamment :

a) *structure.*

S'il s'agit d'une construction neuve ou de l'aménagement de bâtiments existants :

● énumération et construction des services médicaux techniques et généraux à créer ou s'il y a lieu à modifier ;

● articulation des nouveaux lits et services à aménager avec des locaux existants.

b) *équipements.*

Les équipements à installer et leur caractéristique, plateaux techniques, installations hospitalières, etc.

La conformité de ces équipements avec les normes en vigueur.

Le nombre et la répartition des lits entre chambres individuelles et chambres communes ou multiples.

2° *Etude préliminaire d'avant-projet.*

Présentée sous forme d'esquisse justifiant le programme d'établissement, cette étude devra comprendre :

- un plan de situation ;
- un plan de masse ;
- un plan des extensions ou transformations à réaliser.

Ces pièces doivent comporter l'indication de l'échelle à laquelle ils sont dressés.

3° *Devis estimatif sommaire de coût de l'opération.*

4° *Modalités de financement.*

Indiquer le montant des :

- apports propres ;
- emprunts (leur durée) ;
- location-vente (sa durée) ;
- subventions.

5° Compte d'exploitation prévisionnel.

A établir pour l'exercice suivant la date à laquelle l'extension doit entrer en fonctionnement :

Indiquer :

- le prix de journée prévisionnel de l'exercice en cours ;
- le prix de journée prévisionnel à la suite de la réalisation des extensions.

**DÉLIBÉRATION N° 83-155 DU 14 OCTOBRE 1983
PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA PRATIQUE D'ACCOUCHEMENT
EN POLYNÉSIE FRANÇAISE**

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 83-122 du 28 juillet 1983 instituant une carte sanitaire en Polynésie française ;

Après avis du conseil supérieur de la santé réuni le 5 mai 1983 ;

Vu la délibération n° 83-97 du 2 juin 1983 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu la lettre n° 117 CG du 26 septembre 1983 du conseil de gouvernement, approuvée dans sa séance du 22 septembre 1983 ;

Vu le rapport n° 150-83 du 14 octobre 1983 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 14 octobre 1983 ;

Adopte :

Article premier. — Réserve faite des cas de force majeure, ou de la volonté clairement exprimée de la parturiente d'accoucher à domicile :

- tout acte médical ou chirurgical lié à l'accouchement ;
- tout acte de chirurgie gynécologique d'une cotation supérieure à K 20 dans la nomenclature en vigueur ;
- tout acte de soins dispensés pendant la période péri-natale aux accouchées et aux nouveaux-nés.

ne peut être effectué que dans un établissement de soins public ou privé porté sur une liste d'établissements agréés arrêtée en conseil de gouvernement sur proposition du directeur du service territorial de la santé publique après avis de la commission technique.

Art. 2. — Les normes et conditions d'agrément ainsi que la composition et le rôle de la commission technique ci-dessus mentionnée seront fixées par arrêté du conseil de gouvernement.

Art. 3. — Des dérogations peuvent être accordées, à titre exceptionnel, à certaines formations sanitaires du territoire pratiquant les accouchements dans les archipels ou communes.

Dans ce cas, le service territorial de la santé est chargé de prendre toutes dispositions utiles afin d'assurer le regroupement d'un nombre maximal d'accouchements dans une formation sanitaire le mieux équipée possible.

Art. 4. — Dans tous les cas, l'agrément d'un établissement pratiquant les accouchements et l'inscription sur la liste d'établissements agréés arrêtée en conseil de gouvernement sont soumis aux dispositions de la carte sanitaire de Polynésie française.

Art. 5. — Les personnes physiques et morales, les organismes administratifs qui exploitent ou dirigent un établissement d'accouchements, disposent d'un délai d'un an à compter de la publication de la délibération au *Journal officiel* du territoire.

1° pour remplir les conditions fixées en matière de normes de personnel ;

2° pour acquérir et mettre en place dans les locaux, dans les services techniques et dans l'unité d'observation et de soins néonataux, le matériel prescrit ;

3° pour procéder à tous les aménagements nécessaires pour que l'établissement soit conforme aux normes fixées, sauf en ce qui concerne les travaux affectant le gros œuvre qu'elles ne sont pas tenues d'effectuer.

Art. 6. – Sans préjudice éventuellement des sanctions prévues par la législation ordinaire, les infractions à la présente délibération sont passibles des peines d'amende prévues par les textes de 100 000 F.C.P. à 500 000 F.C.P. assorties de un mois d'emprisonnement en cas de récidive.

Art. 7. – Le conseil de gouvernement est chargé de l'application de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,

Tuianu LE GAYIC.

Le président,

Napoléon SPITZ.

**DÉLIBÉRATION N° 88-92/AT DU 7 JUIN 1988
FIXANT LES DISPOSITIONS RELATIVES AUX PRÉLÈVEMENTS,
À LA PRÉPARATION, À LA CONSERVATION ET À LA DISTRIBUTION
DES PRODUITS SANGUINS**

L'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 526/I.ADM du 3 février 1975 portant réorganisation du service territorial de santé publique en Polynésie française ;

Vu l'avis du conseil supérieur de santé réuni le 8 mars 1988 ;

Vu la délibération n° 88-37/AT du 20 avril 1988 portant convocation de l'Assemblée territoriale en session ordinaire, dite session administrative ;

Vu la lettre n° 066/CM du 11 avril 1988 approuvée en Conseil des ministres dans sa séance du 23 mars 1988 ;

Vu le rapport n° 85-88 du 21 juin 1988 de la commission de la santé, des affaires sociales et des affaires culturelles.

Dans sa séance du 27 juin 1988 :

Adopte :

TITRE PREMIER

**AUX PRÉLÈVEMENTS, À LA PRÉPARATION, À LA CONSERVATION
ET À LA DISTRIBUTION DES PRODUITS SANGUINS**

Article premier. — Les dispositions concernant les prélèvements, la préparation, la conservation et la distribution de produits sanguins sont fixées aux articles suivants.

Art. 2. — Le sang humain, son plasma et leurs dérivés dont la liste est fixée par arrêté en Conseil des ministres ne peuvent être utilisés que sous contrôle médical et à des fins strictement thérapeutiques médico-chirurgicales.

Toutefois, ces dispositions ne sont pas applicables aux sérums antimicrobiens ou antitoxiques, d'origine humaine.

Art. 3. — Le don du sang est un acte volontaire, bénévole et anonyme.

Le Centre de transfusion sanguine du territoire est un service public chargé de la collecte, de la conservation et de la distribution du sang, et en général de toutes les opérations concernant le traitement du sang et de ses dérivés.

D'autres centres de prélèvement peuvent fonctionner sur le territoire, mais ils restent sous le contrôle du Centre de transfusion sanguine.

Art. 4. — Le sang humain ne peut être prélevé que par un docteur en médecine ou sous sa direction et sa responsabilité.

La préparation de sang humain, de son plasma et de leurs dérivés, ne peut être effectuée que par un docteur en médecine ou un pharmacien, ou sous leur direction et leur responsabilité uniquement au centre de transfusion sanguine.

Les caractéristiques du sang humain ne peuvent être modifiées avant le prélèvement que par un docteur en médecine opérant uniquement au Centre de transfusion sanguine. Cette modification ne peut être faite qu'avec le consentement écrit du donneur volontaire, ce dernier ayant été préalablement averti par écrit trois jours à l'avance des risques qu'il court.

La direction de la Santé publique assure, même sans faute, la responsabilité des risques courus par les donneurs en fonction des opérations visées à l'alinéa 3 ci-dessus et doit contracter une assurance couvrant sans limitation de somme la responsabilité du Centre de transfusion sanguine du fait de ces risques.

Un arrêté en Conseil des ministres définira les garanties fixées par cette assurance.

Les litiges auxquels peut donner lieu l'application de l'alinéa précédent sont soumis aux tribunaux judiciaires.

Art. 5. — Le sang humain, son plasma et leurs dérivés sont déposés :

- soit dans les établissements autorisés à les préparer ;
- soit dans les établissements de soins désignés par le ministre de la Santé.

Ils restent sous la surveillance d'un médecin ou d'un pharmacien.

Toutefois, les produits dont la stabilité est assurée peuvent être déposés dans les officines de pharmacie. La liste de ces produits, les conditions de leur dépôt et de leur conservation sont fixées par décision du ministre de la Santé.

Art. 6. — Le ministre de la Santé peut réglementer la délivrance des substances mentionnées à l'article précédent. Cette délivrance ne peut être faite que sur ordonnance médicale.

Art. 7. — Le contrôle de la préparation, de la conservation et de la qualité de ces substances, ainsi que de leur détention et de leur délivrance pourra être exercé à tout moment par des personnes qualifiées, désignées par le ministre de la Santé.

Art. 8. — Est interdite toute publicité concernant la distribution des substances visées à l'article 2 ci-dessus, à l'exception de celle destinée à la seule information médicale ou à signaler l'emplacement des dépôts.

Art. 9. — Les frais de contrôle visés à l'article 7 ci-dessus seront à la charge du territoire et imputés au budget du ministère de la Santé.

Art. 10. — Les prix des opérations concernant le sang humain, son plasma et leurs dérivés tant au stade de la préparation et du dépôt qu'à celui de leur délivrance, à titre onéreux, sont fixés par arrêté en Conseil des ministres, de façon à exclure tout profit.

Art. 11. — Des arrêtés pris en Conseil des ministres déterminent les modalités d'application du présent titre.

TITRE II

DISPOSITIONS PÉNALES

Art. 12. — Toute infraction aux arrêtés visés à l'article 10 ci-dessus est punie d'un emprisonnement de trois mois à un an et d'une amende de 6 500 F.C.F.P. à 545 000 F.C.F.P. ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 13. — Les dispositions prévues par la loi du 1^{er} août 1905 en ce qui concerne la falsification des substances médicamenteuses, la détention, la mise en vente ou la vente des substances médicamenteuses falsifiées, sont applicables à la préparation, à la détention et à la délivrance, à titre gratuit ou onéreux, du sang humain, de son plasma et de leurs dérivés effectués en infraction aux dispositions des articles 2 et 7 ci-dessus.

Art. 14. — Sera puni d'une amende de 54 000 F.C.F.P. à 545 000 F.C.F.P. et, en cas de récidive, d'une amende de 363 000 F.C.F.P. à 1 090 000 F.C.F.P. et d'un emprisonnement de six jours à six mois quiconque aura modifié les caractéristiques du sang d'une personne avant prélèvement ou en infraction aux dispositions de l'article 4 alinéa 3 et 4.

Art. 15. — Les auteurs des infractions, aux dispositions de la présente délibération, autres que celles prévues aux articles 12, 13 et 14 seront punis des peines prévues aux contraventions de police de cinquième classe.

Art. 16. — Les sanctions prévues aux articles 12, 13 et 14 entreront en vigueur le lendemain de la publication de l'arrêté promulgant la loi portant homologation de ces articles, jusqu'à cette date, les peines prévues par ces articles seront celles applicables aux auteurs de contraventions de police de cinquième classe.

Art. 17. — Le Président du gouvernement du territoire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,

Franklin BROTHERRSON

Le président,

Jean JUVENTIN

**DÉLIBÉRATION N° 84-37 DU 12 AVRIL 1984
MODIFIANT LA DÉLIBÉRATION N° 61-44 DU 8 AVRIL 1961
PORTANT CODE DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE**

L'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 71-1208 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 portant code de l'aménagement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 947 AA du 3 avril 1984 convoquant l'assemblée territoriale en session ordinaire ;

Vu la lettre n° 12 AU en date du 23 janvier 1984 du conseil de gouvernement, approuvée dans sa séance du 21 décembre 1983 ;

Vu le rapport n° 51-84 en date du 10 avril 1984 de la commission des Affaires financières, économiques et sociales ;

Dans sa séance du 12 avril 1984 ;

Adopte :

Article premier. -- Les articles premier à 36 de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 portant code de l'aménagement du territoire, sont remplacés par les dispositions suivantes :

PRÉAMBULE

L'aménagement se définit comme l'action de prévoir et d'organiser l'utilisation physique de l'espace. Il vise à assurer une évolution harmonieuse de la collectivité en fonction des aspirations humaines, et dans la volonté de préserver ou de mettre en valeur les richesses naturelles.

Article premier. -- Domaines d'intervention.

Sont réglées, conformément aux prescriptions de la présente délibération, toutes les questions relatives à l'aménagement du territoire de la Polynésie française et concernant notamment les domaines suivants :

- 1° les dispositions générales en matière d'aménagement ;
- 2° la protection et la mise en valeur de l'environnement ;
- 3° les travaux immobiliers et les lotissements ;
- 4° les établissements classés ;
- 5° les établissements recevant du public.

Art. 2. -- Comité d'aménagement du territoire.

Est institué auprès du conseil de gouvernement de la Polynésie française, un comité d'aménagement du territoire.

Sa composition et ses règles de fonctionnement sont déterminées par arrêté du conseil de gouvernement.

Ce comité est obligatoirement consulté sur les projets et mesures techniques et réglementaires relatives aux questions énumérées à l'article premier de la présente délibération. Il se saisit également de toute question de sa compétence relative au présent code. Des commissions permanentes spécialisées sont désignées dans son sein.

LIVRE PREMIER

DISPOSITIONS GÉNÉRALES EN MATIÈRE D'AMÉNAGEMENT

Art. 3. — Plans et documents.

Les plans et documents d'aménagement établis en fonction d'une connaissance des domaines naturels, construits, humains et économiques du territoire auquel ils s'appliquent, sont destinés à guider, coordonner et réglementer les développements des secteurs privés et publics sur la base des tendances, prévisions et volontés reconnues.

CHAPITRE PREMIER

Les plans d'aménagement.

Art. 4. — Plans d'aménagement.

Les plans d'aménagement revêtent l'une des formes suivantes :

- schéma d'aménagement général dit S.A.G.E. ;
- plan général d'aménagement dit P.G.A. ;
- plan d'aménagement de détail dit P.A.D.

Art. 5. — Champ d'application.

Les plans d'aménagement s'appliquent à des parties ou groupements de subdivisions, de communes, de communes associées.

La liste des entités territoriales devant être pourvues d'un plan d'aménagement est établie et complétée par arrêté du conseil de gouvernement, sur demande des conseils municipaux intéressés après avis du comité d'aménagement du territoire.

Cette liste peut préciser la remise à jour de plans d'aménagement ou d'urbanisme anciens.

Les entités territoriales non pourvues de plans d'aménagement sont régies pour les domaines cités à l'article premier par toutes les dispositions générales des autres livres du code d'aménagement et ses textes d'application.

Art. 6. — Schéma d'aménagement général (S.A.G.E.).

Le schéma d'aménagement général (S.A.G.E.) trace le cadre général de l'aménagement du territoire et en fixe les éléments essentiels en concordance avec la politique de développement économique et social.

Peuvent lui être annexés des schémas spécifiques des répartitions d'équipements publics spécialisés ou d'investissements privés d'intérêt général, et tous éléments de synthèse qui se révéleraient nécessaires.

Le S.A.G.E. peut indiquer les parties de territoire sur lesquelles sont souhaités voir établis les P.G.A. ou P.A.D.

Art. 7. — Plan général d'aménagement (P.G.A.).

Le plan général d'aménagement dit P.G.A. précise les éléments nécessaires au développement d'une entité territoriale. Il se compose de documents graphiques et d'un règlement.

Les documents graphiques déterminent notamment :

- la répartition du sol en zones suivant l'affectation, les densités d'occupation du sol et les servitudes de chacune des zones ;
- le tracé de principe des principales voies à conserver, à modifier ou à créer avec leur catégorie, leur largeur et leurs caractéristiques ;
- les emplacements réservés aux équipements, aux principales installations d'intérêt général et aux espaces publics ;
- l'indication des espaces naturels à maintenir, à développer ou à protéger ;
- éventuellement, les avants-projets directeurs d'alimentation en eau, de distribution électrique, d'assainissement et d'autres réseaux divers

Le règlement fixe en particulier les règles, densités d'occupation et servitudes, relatives à l'utilisation du sol, justifiées par le caractère de la région, du site ou de l'agglomération ou les nécessités générales ou locales. Il peut comporter l'interdiction de construire et établit l'ordre de priorité de réalisation des équipements et infrastructures prévus.

Le plan général d'aménagement (P.G.A.) indique les parties du territoire dans lesquelles seront établis des plans d'aménagement de détail (P.A.D.) et définit les limites dans lesquelles ces plans d'aménagement de détail (P.A.D.) pourront lui apporter des modifications mineures.

Il peut être accompagné d'un cadre de programmation des opérations prévues au dit plan, en définissant leur ordre d'urgence, à titre indicatif.

Art. 8. – Plan d'aménagement de détail (P.A.D.).

Le plan d'aménagement de détail dit P.A.D. détermine, en fonction des nécessités propres aux secteurs ou quartiers intéressés :

A l'aide de documents graphiques :

- les types ou zones particulières d'affectation, avec leurs conditions d'utilisation du sol ;
- le tracé de l'ensemble des voies de communications, avec tout le détail nécessaire ;
- les emplacements réservés aux équipements, installations d'intérêt général et espaces à usage public ;
- si nécessaire, l'épannelage des volumes de construction ;
- éventuellement, un avant-projet d'alimentation en eau potable, d'assainissement et réseaux divers.

A l'aide d'un règlement :

- les règles et servitudes d'utilisation du sol et de construction ;
- éventuellement, la programmation des opérations prévues audit plan, en définissant leur ordre d'urgence, à titre indicatif.

Art. 9. – Dispositions graphiques et réglementaires.

Les plans d'aménagement devront comporter des dispositions graphiques et réglementaires concernant la protection des sites et monuments, et d'une façon générale, de l'environnement.

Ces mesures peuvent aller jusqu'à la création de réserves naturelles totales.

Peuvent être ainsi imposés, entre autres dispositions :

- les périmètres de protection et leurs servitudes spéciales ;
- les servitudes de vue ;
- les obligations techniques concernant en particulier le modelage du sol, la voirie, les réseaux divers, l'assainissement...

CHAPITRE II

Mesures de sauvegarde antérieures à l'approbation des plans d'aménagement.

Art. 10. – Mesures de sauvegarde.

A partir de la publication de l'arrêté ordonnant l'établissement des plans, et jusqu'à la publication des actes d'approbation, de ces plans ou l'abandon de la procédure d'élaboration, le conseil de gouvernement, après accord du conseil municipal, prend par arrêtés les mesures propres à éviter que l'exécution des plans d'aménagement soit compromise, ou que leur réalisation soit rendue onéreuse, telles le sursis à statuer concernant les autorisations de transfert immobilier ou de travaux immobiliers, la consultation de spécialistes lors de l'instruction de ces demandes.

Art. 11. – Publicité.

L'entrée en vigueur des mesures de sauvegarde prévues à l'article 10 ci-dessus devra être précédée d'une publicité particulière par voie d'affichage, de presse, de radiodiffusion et de télévision.

Art. 12. – Sursis à statuer.

Dans le cas où une construction, la création ou le développement d'un lotissement, l'exploitation d'une carrière, un travail d'exhaussement ou d'affouillement du sol, ou l'exécution de tout autre ouvrage ou de tous travaux immobiliers seraient de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse l'exécution du plan d'aménagement, le conseil de gouvernement, après accord du conseil municipal, décide, par arrêté, qu'il sera sursis à statuer sur la demande.

Art. 13. – Décision de sursis à statuer.

Les décisions de sursis à statuer, fondées sur les mesures de sauvegarde, doivent être motivées.

A dater de la publication de l'arrêté ordonnant l'enquête publique par lequel le plan d'aménagement a été rendu public, les décisions de sursis ne peuvent être motivées que par des dispositions inscrites au plan.

Art. 14. – Délai du sursis à statuer.

En aucun cas, le sursis à statuer ne peut excéder deux ans. Il peut être renouvelable une fois pour une période d'un an. A l'issue de ce délai, une décision doit, sur simple réquisition de l'intéressé par lettre recommandée, être prise par l'autorité chargée de la délivrance de l'autorisation dans les formes et délais requis en la matière. L'autorisation ne peut être refusée pour des motifs tirés des prévisions du plan d'aménagement non encore approuvé, à moins que celui-ci ait été rendu public et comporte des dispositions qui s'opposent expressément à la réalisation du projet envisagé.

CHAPITRE III

Etablissement et révision des plans d'aménagement.

Art. 15. – Elaboration et approbation des schémas d'aménagement général (S.A.G.E.).

L'établissement ou la révision du schéma d'aménagement général (S.A.G.E.) est ordonné par arrêté du conseil de gouvernement après avis du comité d'aménagement du territoire (C.A.T.).

Les projets de schéma d'aménagement général (S.A.G.E.) qui intègrent l'ensemble des aspects administratifs, économiques, sociaux, culturels, naturels et artificiels des portions de territoire auxquelles ils s'appliquent, sont après leur mise au point, soumis à l'accord du comité d'aménagement du territoire, puis à enquête publique.

Ils sont ensuite soumis à l'avis du ou des conseils municipaux concernés, qui, s'ils n'ont pas fait connaître leur avis dans un délai de trois mois sont réputés avoir donné un avis favorable aux dispositions prévues.

Le dossier complet est ensuite transmis pour délibération à l'assemblée territoriale.

Art. 16. – Procédure d'étude (ou révision) et d'approbation des plans général d'aménagement (P.G.A.) et plan d'aménagement de détail (P.A.D.).

Les projets de plan d'aménagement sont établis ou révisés soit par le service de l'aménagement du territoire, soit par un homme de l'art ou un groupement ou un organisme qualifié en matière d'aménagement, sous le contrôle conjoint du service de l'aménagement du territoire et de la commune ou des communes concernées.

Sur proposition du chef du service de l'aménagement du territoire et après accord du ou des conseils municipaux intéressés, la révision des plan général d'aménagement (P.G.A.) et plan d'aménagement de détail (P.A.D.) est ordonnée par arrêté du conseil de gouvernement.

Cet arrêté porte également création d'une commission locale d'aménagement (C.L.A.) dont la composition est fixée sur proposition du ou des maires concernés.

Elle est placée sous la présidence du maire s'il n'y a qu'une commune concernée par l'étude ou par un maire choisi par et parmi les maires des communes concernées.

Cette commission est chargée, avec les représentants des municipalités désignées, d'assurer la concertation entre la population, les différents secteurs socio-économiques de la collectivité, les services techniques intéressés, et les techniciens chargés des études.

La commission locale d'aménagement fixe les orientations du plan. Elle est tenue constamment informée de l'élaboration des études et elle est habilitée à faire toute proposition sur les projets qui lui sont soumis, dont le champ d'application des mesures de sauvegarde.

Elle arrête le projet qui doit être conforme au schéma d'aménagement général (S.A.G.E.) correspondant s'il existe, ou en cas d'absence avec les options d'intérêt territorial arrêtées par le conseil de gouvernement.

Après examen, le conseil municipal soumet le projet à l'avis du comité d'aménagement du territoire (C.A.T.). Le conseil de gouvernement le soumet à l'enquête publique. Le ou les conseils municipaux en délibèrent pour approbation. Si ceux-ci n'ont pas fait connaître leur avis dans un délai de deux mois, ils sont réputés avoir donné un avis favorable aux dispositions prévues. Après approbation par le ou les conseils municipaux, le plan général d'aménagement ou plan d'aménagement de détail est rendu exécutoire par arrêté du conseil de gouvernement dans les deux mois de la réception de la délibération.

Dès que le plan est rendu exécutoire, l'administration en assure la publicité par tous moyens adéquats, afin que le public soit informé de ces dispositions.

La procédure d'élaboration des plans général d'aménagement (P.G.A.) et plan d'aménagement de détail (P.A.D.) ne peut excéder trois ans. A l'issue de ce délai, la procédure d'approbation ne peut être poursuivie que si le projet de plan général d'aménagement (P.G.A.) ou plan d'aménagement de détail a été soumis à enquête publique. Dans la négative, un arrêté du conseil de gouvernement peut ordonner l'arrêt des études ou éventuellement relancer pour trois ans, la procédure.

Art. 17. – Exécution des plans d'aménagement.

L'arrêté rendant exécutoire les plans d'aménagement vaut déclaration d'utilité publique pour toutes les opérations prévues aux plans d'aménagement.

Art. 18. – Dispense d'enquête publique.

L'arrêté rendant exécutoires les plans d'aménagement dispense de l'enquête publique préalable au classement et déclassement des voies et places publiques sous réserve que ceux-ci précisent la catégorie dans laquelle elles doivent entrer.

CHAPITRE IV

Mesures d'exécution des plans d'aménagement.

Art. 19. – Interventions foncières ou immobilières - terrains réservés.

Aucune intervention foncière ou immobilières, publique ou privée à entreprendre à l'intérieur du périmètre couvert par le plan d'aménagement, ne peut être réalisée si elle est incompatible avec ce plan.

Le propriétaire d'un terrain réservé peut demander à la collectivité ou à l'établissement public pour qui ce terrain a été réservée, de procéder à l'acquisition dudit terrain avant l'expiration d'un délai de trois ans à compter du jour de sa demande, prorogé éventuellement d'un an.

Les conditions de procédure d'estimation et de règlement sont celles régissant de façon générale toutes les acquisitions de terrains pour cause d'utilité publique.

Si l'acquisition n'est pas réalisée dans les délais impartis et sauf accord amiable, le propriétaire reprend la libre disposition de son terrain.

Art. 20. – Servitudes d'urbanisme.

N'ouvrent droit à aucune indemnité, sous réserve des dispositions concernant les lotissements, les servitudes instituées par application de la présente délibération en matière de voirie, d'hygiène et d'esthétique ou pour d'autres objets, et concernant notamment : la protection des sites et monuments, l'utilisation du sol, la hauteur des constructions, la proportion des surfaces bâties et non bâties dans chaque propriété, l'interdiction de construire dans certaines zones et en bordure de certaines voies, la répartition des immeubles entre diverses zones et toutes autres servitudes.

Art. 21. – Mesures d'exécution.

Les mesures d'exécution des plans d'aménagement comprennent principalement :

- la constitution des réserves foncières ;
- la réalisation des infrastructures et des équipements publics ;
- l'accord préalable et le permis de travaux immobiliers ;
- les opérations concertées ;
- la création d'associations et syndicats de propriétaires ;
- le permis de lotir.

Art. 22. – Réserves foncières.

Il appartient aux collectivités publiques et aux établissements publics compétents de constituer des réserves foncières destinées à permettre la réalisation des plans d'aménagement.

Ces réserves pourront être constituées grâce :

- aux dons et legs ;
- à l'acquisition à l'amiable ;
- aux échanges de terrain ;
- aux droits de préemption ;
- à l'expropriation ;
- et à tout autre moyen en conformité avec la législation et la réglementation en vigueur.

Le droit de préemption sur les immeubles pourra être exercé par les collectivités et établissements publics concernés, à charge pour eux de verser aux ayants-droit le montant de la valeur desdits immeubles à dire d'expert.

Art. 23. – Réalisation des infrastructures et équipements.

Les plans d'aménagement doivent indiquer les infrastructures et les équipements de services publics nécessaires à l'évolution du territoire concerné et leur ordre de priorité.

Les équipements et infrastructures nécessaires à long terme, peuvent être indiqués et traités sous forme de réserves foncières.

Art. 24. – Travaux immobiliers.

Les autorisations de travaux immobiliers sont nécessaires pour tout terrassement, construction de clôture, bâtiment, ouvrage d'art, réseau d'assainissement, d'adduction et distribution d'eau, de transport d'énergie ou d'information, de voirie, ou tout autre projet de nature à modifier l'état des lieux, dans les conditions fixées aux articles suivants.

Art. 25. – Permis délivrés.

Les permis de travaux immobiliers sont notamment le permis de terrassement et le permis de construire. Ils sont délivrés ou refusés par le maire de la commune intéressée, sur avis du service de l'aménagement du territoire qui vérifie la conformité, avec les règles d'aménagement et d'urbanisme du dossier technique fourni par le pétitionnaire.

En cas de désaccord entre les services techniques et le maire, le président du conseil de gouvernement est habilité à accorder ou refuser le permis de travaux immobiliers en précisant ses motivations.

Sont toutefois délivrées par le président du conseil de gouvernement, après avis du maire et sous réserve qu'elles soient conformes aux règles d'aménagement et d'urbanisme, les autorisations qui concernent :

a) les constructions et installations réalisées pour le compte de l'Etat, du territoire, de leurs établissements publics et concessionnaires ;

b) les ouvrages de production de transport, de distribution et de stockage d'énergie, dont la nature et l'importance seront déterminées par arrêté du conseil de gouvernement.

Les conditions de délivrance des permis de travaux immobiliers sont fixées par arrêté du conseil de gouvernement après avis du comité d'aménagement du territoire.

Pour la délivrance des permis visés en a) et b) ci-dessus, le président du conseil de gouvernement pourra en tant que de besoin, désigner une autorité habilitée à délivrer ces permis au nom du territoire, par arrêté pris en conseil de gouvernement.

D'autres arrêtés déterminent, le cas échéant, la liste des travaux réalisés par la puissance publique, qui en raison de leur nature ou de leur faible importance, bénéficient d'une procédure simplifiée ou spéciale pouvant aller jusqu'à l'exemption de permis de travaux, en maintenant toutefois l'obligation de dépôt d'un dossier auprès des services compétents, préalablement à tout commencement d'exécution.

Les permis de travaux immobiliers doivent être différenciés selon l'importance des travaux projetés et leur situation géographique, et préciser les normes techniques et esthétiques auxquelles sont assujetties les constructions et travaux projetés.

Ces permis ne font pas échec aux dispositions relatives aux abattages d'arbres et défrichement dont les conditions d'autorisation sont définies par la réglementation territoriale sur le régime des eaux et forêts.

La validité des permis de travaux immobiliers est limitée à un an. Elle n'engage pas la responsabilité de l'administration sur le bien fondé des dispositions techniques retenues et de leur réalisation par les maîtres d'ouvrage et maîtres d'œuvres.

Art. 26. – Permis de terrassement.

Le permis de terrassement est obligatoire pour tout projet comportant le déplacement ou la manipulation de plus de 60 m³ de matériaux.

Ne sont pas visées par la présente réglementation, les mines, les carrières et les extractions qui sont réglementées par des textes spécifiques. Cependant, l'ouverture ou l'exploitation d'une mine ou d'une carrière doivent être compatibles avec les options et prescriptions des plans d'aménagement.

Art. 27. — Permis de construire.

Le permis de construire est obligatoire pour tout ouvrage, qu'il soit maritime, terrestre, souterrain ou fluvial.

Les travaux d'entretien courant, de réparation ou de confortation, sauf s'ils modifient le gros œuvre ou l'aspect extérieur des ouvrages ou leur destination ne sont pas soumis au permis de construire.

Le permis de construire est destiné à vérifier la cohérence de la construction projetée avec les prescriptions des plans d'aménagement, du code de l'aménagement du territoire et de ses arrêtés d'application.

Des conditions spéciales concernant l'utilisation des plans types ou l'aide à la conception des constructions peuvent amener à simplifier la procédure de permis de construire délivré suivant des modalités précisées par arrêté du conseil de gouvernement, sur proposition ou avis du comité d'aménagement du territoire.

Pour tout ouvrage dépassant 600 m² de plancher ou pour tout projet entraînant l'aménagement de plus de 3 000 m² de terrain, le dossier relatif à la demande de permis de construire doit être établi ou vérifié ou signé par un homme de l'art, organisme ou toute personnalité reconnue apte à le garantir.

Pour toute demande de construction d'une habitation individuelle dont le dossier est conforme aux dispositions réglementaires, le délai de délivrance de permis de construire est limité à 1 mois.

Art. 28. — Accord préalable.

Pour tout ouvrage, un accord préalable peut être demandé sur présentation d'un avant-projet sommaire.

L'accord préalable est délivré par le maire au vu de ce dossier sur avis du service de l'aménagement du territoire qui vérifie la conformité de l'avant-projet avec les règles d'aménagement et d'urbanisme.

Les conditions de délivrance de l'accord préalable sont fixées par arrêté du conseil de gouvernement, après avis du comité d'aménagement du territoire.

Pour les autorisations prévues à l'alinéa 3 de l'article 25, l'accord préalable est délivré par le président du conseil de gouvernement qui pourra, en tant que de besoin, désigner une autorité habilitée à délivrer cet accord préalable, au nom du territoire, par arrêté pris en conseil de gouvernement.

L'accord préalable ne vaut en aucun cas permis de construire et ne porte que sur le principe même de l'opération. Il engage les auteurs du projet à respecter les grandes lignes des ouvrages futurs telles qu'elles sont décrites dans le dossier accepté.

Il engage, également, l'administration pendant un an à délivrer un permis de construire, si le projet définitif est conforme aux dispositions de l'accord préalable et aux dispositions réglementaires en vigueur.

Art. 29. — Permis réservés.

Les permis de construire des établissements dangereux, incommodes ou insalubres, des établissements destinés à recevoir du public, et les permis relatifs aux immeubles de grande hauteur, sont délivrés dans les conditions prévues aux livres IV et V du code de l'aménagement.

Ces permis de construire ne peuvent être accordés que si les installations envisagées sont conformes aux prescriptions des plans d'aménagement.

Art. 30. — Lotissements.

Aucun lotissement, c'est-à-dire toute partition de terrain en plus de trois parties, qu'il y ait vente ou location, simultanée ou successive, ne peut être réalisé sans autorisation de l'autorité désignée suivant la procédure fixée par arrêté du conseil de gouvernement, et après avis conforme du maire. Tout lotissement devra être conforme au plan d'aménagement.

Un cahier des charges ou un règlement particulier peut être, si nécessaire, imposé par l'administration à tout lotissement ; notamment, en ce qui concerne l'alimentation en eau.

L'autorisation de lotir peut être subordonnée en fonction de l'importance de l'opération, de sa situation, des conséquences qu'elle peut avoir sur l'équilibre socio-économique de son entourage, à des travaux, réserves foncières ou même réalisation d'infrastructure et d'équipement.

Peuvent être également imposés :

– l'établissement de servitudes dans l'intérêt de la sécurité publique, de l'hygiène, de la circulation, de l'esthétique ;

– la rectification des limites du lotissement et la réalisation d'accès suffisants.

Il est toutefois précisé que toute création de parcelles dont le nombre n'entraîne pas l'application de la réglementation des lotissements doit respecter les prescriptions des plans d'aménagement et les réglementations générales relatives au dimensionnement des parcelles et aux réserves d'emprises de voies de desserte.

Toute opération foncière de vente d'un terrain à un groupe de personnes organisé en société civile en vue de l'attribution de parts concrétisée par la propriété ou la jouissance de parcelles distinctes d'un nombre supérieur à trois est assimilée à un lotissement.

Art. 31. – Partage.

Les opérations amiables ou judiciaires de partage, donation-partage, partage successoral, sortie d'indivision, devront respecter les prescriptions minimales du plan d'aménagement, en particulier, en ce qui concerne la forme et les dimensions des parcelles et les emprises réservées à la voirie et aux accès.

Art. 32. – Certificat de conformité.

La mise en service des ouvrages, la vente, la location ou l'occupation des lots ou constructions, ne peuvent avoir lieu sans que l'autorité qui a délivré l'autorisation initiale ait établi un certificat constatant la conformité des travaux réalisés avec ceux prévus dans les demandes de permis de terrassement, construire ou lotir, ainsi qu'avec les prescriptions des plans d'aménagement. Les modalités d'établissement des certificats de conformité sont fixées par arrêté du conseil de gouvernement sur proposition du comité d'aménagement du territoire.

En aucun cas, ce constat ne peut engager l'administration sur une quelconque garantie de bonne exécution des travaux.

Mention de ce certificat doit figurer dans tout acte de vente et dans les actes de location de lots issus d'un lotissement.

Art. 33. – Opérations concertées.

Des opérations concertées peuvent être lancées sous forme de rénovation urbaine, secteur à remodeler, opération d'habitat social ou toute autre opération suivant des modalités qui seront précisées par une réglementation ultérieure.

Ces modalités qui visent à mettre en œuvre des règles particulières d'aménagement, en fonction des besoins précis et à l'intérieur d'un périmètre bien déterminé, tiendront compte des avis du maire ou des maires des communes concernées.

Art. 34. – Constitution d'associations ou de syndicats.

Des associations ou syndicats peuvent se constituer librement ou, le cas échéant, être constituées d'office, dans des zones déterminées, entre propriétaires intéressés, en vue :

- soit, de faciliter toute opération prévue dans le cadre d'un plan d'aménagement ;
- soit, du lotissement des propriétés ou de leur remembrement ;
- soit, de la création ou de l'aménagement d'un secteur d'habitat ;

— soit, de la création ou de l'aménagement ou de l'entretien des voies privées avec leurs dépendances.

Sous réserve des dispositions législatives en vigueur, les modes de constitution et leurs effets juridiques, les moyens et ressources d'exécution, les voies de règlement et de recours, et, en général, les modalités d'organisation, de gestion et de fonctionnement des associations et syndicats de propriétaires, sont fixés par des arrêtés du conseil de gouvernement, après avis du comité d'aménagement du territoire et de l'assemblée territoriale.

Art. 35. — Fiche de renseignements d'aménagement.

L'administration doit fournir sur demande du propriétaire d'un terrain ou de ses ayants droit :

— dans le cas où les documents cadastraux à jour existent : une « fiche de renseignements » détaillant la situation du terrain dans le plan d'aménagement en vigueur, avec les servitudes publiques qui y sont inscrites et, si possible, tous détails supplémentaires concernant la desserte et l'équipement du terrain ;

— dans le cas où les documents cadastraux ne sont pas à jour ou n'existent pas : un simple extrait du plan d'aménagement concernant la zone où se situe le terrain avec un extrait du règlement.

Cette fiche de renseignements ou cet extrait du plan d'aménagement en état de validité devront être obligatoirement visés dans les actes de vente, partage ou location de terrain, en vue de travaux immobiliers, et y être annexés ; chaque fiche et extrait indique sa validité qui ne peut inférieure à trois mois, ni supérieure à un an. En aucun cas, ces fiches ou extraits de plan ne valent accord préalable ou permis de travaux immobiliers.

CHAPITRE V

Dispositions transitoires et diverses.

Art. 36. — Autorisations spéciales.

Lorsqu'il n'existe pas de plan d'aménagement ou que celui-ci est en cours d'élaboration, les autorisations de travaux immobiliers sont délivrées par le président du conseil de gouvernement, après avis du maire, suivant les normes générales de construction, prévues par la présente délibération à défaut d'autre réglementation.

Les conditions de délivrance des permis de travaux immobiliers sont fixées par arrêtés du conseil de gouvernement. Celui-ci peut autoriser en tant que de besoin le président du conseil de gouvernement à désigner une autorité habilitée à délivrer ces permis au nom du territoire.

Pour les communes disposant d'un plan d'urbanisme établi suivant la réglementation antérieure, les conditions de délivrance des autorisations de travaux immobiliers sont analogues à celles prévues pour les communes dotées d'un plan général d'aménagement (P.G.A.).

Art. 36 bis. — Abandon de la procédure de révision.

Lorsque, après mise à révision d'un plan d'urbanisme ou d'un plan d'aménagement, le nouveau document n'est pas approuvé dans un délai de quatre ans à compter de la date de l'arrêté ordonnant cette révision, et même s'il a été rendu public, l'ancien document s'applique de nouveau de plein droit.

Cette disposition s'applique également pour les plans mis en révision avant que la présente délibération soit rendue exécutoire, le délai étant toutefois augmenté d'une année.

Art. 36 ter. — Sanctions.

Est passible de deux à quatre mois d'emprisonnement et d'une amende de 200 000 à 1 000 000 de francs C.F.P. :

— quiconque aura transgressé les mesures de sauvegarde prises dans le cadre des dispositions des articles 11, 12 et 14 de la présente délibération ;

— quiconque aura transgressé les dispositions des articles 19, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 34 et 35 de la présente délibération.

Est passible de dix jours à deux mois d'emprisonnement et d'une amende de 50 000 à 200 000 F C.F.P. ;

— quiconque aura transgressé les dispositions des arrêtés d'application prévues par la présente délibération.

Les auteurs de travaux immobiliers effectués sans autorisation ou en non-conformité des autorisations accordées pourront, en outre, être condamnés à la remise en état des lieux.

Sans préjudice des sanctions édictées par la réglementation sur les permis de construire, l'interruption des travaux peut être ordonnée jusqu'au jugement définitif sur les poursuites, par décision du tribunal, statuant sur la demande de l'agent à la requête duquel sont engagées les poursuites. Le tribunal statue après avoir entendu l'intéressé ou l'avoir dûment convoqué à comparaître dans les quarante-huit heures, ainsi que le représentant de l'administration. La décision du tribunal est exécutoire sur minute et nonobstant opposition ou appel, et l'administration prendra, s'il y a lieu, toute mesure nécessaire pour en assurer l'application immédiate, en procédant notamment à la saisie des matériaux approvisionnés et du matériel de chantier dans le cas où il appartient au maître de l'œuvre.

Art. deux. — Dispositions inchangées.

Les autres dispositions de la délibération n° 61-44 restent inchangées.

Art. trois. — Le conseil de gouvernement est chargé de l'application de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Un secrétaire.

Georges KELLY.

Le président.

Jacques FUIRA.

**DÉLIBÉRATION N° 87-80 AT DU 12 JUIN 1987
MODIFIANT LE LIVRE IV DE LA DÉLIBÉRATION N° 61-44
DU 8 AVRIL 1961
PORTANT CODE DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE**

L'assemblée territoriale de la Polynésie française :

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 modifiée ;

Vu l'arrêté n° 2458 AA du 2 octobre 1963, complété, fixant la nomenclature des établissements dangereux, incommodes ou insalubres en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 87-23 Prés./AT du 14 avril 1987 portant convocation de l'assemblée territoriale en session ordinaire dite session administrative ;

Vu la lettre n° 91 CM du 11 juillet 1986 approuvée en Conseil des ministres dans sa séance du 9 juillet 1986 ;

Vu le rapport n° 87-87 du 9 juin 1987 de la commission des affaires administratives ;

Dans sa séance du 12 juin 1987 ;

Adopte :

Article premier. — L'intitulé du livre IV de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 modifiée, portant code de l'aménagement, et ses articles 192 à 217, sont remplacés par les dispositions suivantes :

LIVRE IV

DES INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales.

Art. 192. — Sont soumis aux dispositions de la présente délibération, les usines, ateliers, dépôts, chantiers, installations sur carrières, et, d'une manière générale, les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, soit pour l'agriculture, soit pour l'aquaculture et la pêche, soit pour la protection de la nature et de l'environnement.

Art. 193. — Les installations visées à l'article 192 sont définies dans la nomenclature des installations classées établie par arrêté en Conseil des ministres, pris sur le rapport du ministère chargé des installations classées, après avis de la commission des installations classées, organisée également par arrêté en Conseil des ministres.

Cet arrêté répartit les installations entre la première ou la deuxième classe, suivant la gravité des dangers ou des inconvénients que peut présenter leur exploitation.

Nul ne peut exploiter une installation sans disposer d'une autorisation prévue par la présente délibération, quelle que soit la classe à laquelle elle est soumise.

Art. 194. — La première classe comprend les installations qui présentent des graves dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article 192.

L'autorisation est délivrée par arrêté du Président du gouvernement. Elle ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté d'autorisation.

La délivrance de l'autorisation, pour ces installations, peut être subordonnée notamment à leur éloignement des habitations, immeubles habituellement occupés par des tiers, établissements recevant du public, cours d'eau, lacs, lagunes, lagons, océans, voies de communication, captages d'eau, sites aquacoles ou zones destinées à l'habitation, par des documents d'aménagement opposables aux tiers.

La deuxième classe comprend les installations qui, ne présentant pas de tels dangers ou inconvénients, doivent néanmoins respecter les prescriptions générales édictées par arrêté en Conseil des ministres, en vue d'assurer la protection des intérêts visés à l'article 192.

Dans le cas où des prescriptions générales n'auraient pas été édictées pour certaines catégories d'installations, les intérêts visés à l'article 192 sont protégés par des mesures particulières prises par arrêté individuel, après consultation de la commission des établissements classés.

Art. 195. — L'exploitant est tenu d'adresser sa demande d'autorisation en même temps que sa demande de permis de construire, lorsqu'il est également soumis à cette dernière procédure.

Art. 196. — Les autorisations sont accordées sous réserve du droit des tiers.

CHAPITRE II

Dispositions applicables aux installations de première classe.

Art. 197. — L'autorisation ou le refus d'autorisation est délivrée pour les installations de première classe par arrêté du Président du gouvernement, après enquête publique relative aux incidences éventuelles du projet sur les intérêts mentionnés à l'article 192, et avis du maire concerné, et sur avis de la commission des installations classées.

Un arrêté en Conseil des ministres détermine les conditions dans lesquelles s'effectue l'enquête publique définie à l'alinéa précédent, y compris les modalités de protection des secrets de fabrication.

Art. 198. — L'arrêté d'autorisation, et éventuellement les arrêtés complémentaires pris postérieurement à cette autorisation, fixent sous forme de prescriptions les conditions d'installation et d'exploitation jugées indispensables pour la protection des intérêts mentionnés à l'article 192, les moyens d'analyse et de mesure nécessaires au contrôle de l'installation et à la surveillance de ses effets sur l'environnement, les conditions dans lesquelles les résultats de ces analyses et mesures sont portées à la connaissance de l'inspecteur des installations classées et les moyens d'intervention en cas de sinistre.

Ces prescriptions tiennent compte notamment, d'une part, de l'efficacité des techniques disponibles et de leur économie, d'autre part, de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants.

Art. 199. — Les prescriptions prévues à l'article 198 s'appliquent aux autres installations ou équipements exploités par le demandeur qui, mentionnés ou non à la nomenclature, sont de nature, par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation de première classe, à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Art. 200. — Des arrêtés complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'inspecteur des installations classées. Ils peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article 192 de la présente délibération rend nécessaires, ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié.

Art. 201. — Le président du gouvernement, sur proposition du ministre chargé des installations classées, peut accorder une autorisation pour une durée limitée par arrêté pris dans les formes prévues à l'article 197 de la présente délibération, et dans les cas suivants :

- lorsque des procédés nouveaux doivent être mis en œuvre dans l'installation ;
- lorsque sont à prévoir, au voisinage du terrain sur lequel l'installation doit être réalisée, des transformations touchant aux conditions d'habitation ou au mode d'utilisation des sols.

Le bénéficiaire d'une autorisation de durée limitée qui désire obtenir son renouvellement est tenu de déposer une nouvelle demande qui est soumise aux mêmes formalités que la demande primitive.

Art. 202. — Pour la protection des intérêts mentionnés à l'article 192, le Conseil des ministres peut fixer par arrêté, après avis de la commission des installations classées, des règles techniques visant certaines catégories d'installations soumises aux dispositions de la présente délibération.

Ces arrêtés s'imposent de plein droit aux installations nouvelles. Ils précisent les délais et les conditions dans lesquelles ils s'appliquent aux installations existantes.

Ils fixent également les conditions dans lesquelles certaines de ces règles peuvent être adaptées à des conditions locales par l'arrêté d'autorisation individuel.

Ils font l'objet d'une publication au *Journal officiel* et par voie de presse, par les soins du président du gouvernement et aux frais de l'exploitant.

CHAPITRE III

Dispositions applicables aux installations de deuxième classe.

Art. 203. — L'autorisation, ou le refus d'autorisation, pour les installations de deuxième classe est délivrée à l'intéressé par arrêté du président de gouvernement.

Art. 204. — Les prescriptions générales prévues à l'article 194, quatrième alinéa, s'appliquent à toute installation nouvelle de deuxième classe.

Elles précisent les conditions dans lesquelles elles peuvent être modifiées pour tenir compte des conditions locales dans les décisions d'autorisation individuelle.

Les modifications ultérieures des prescriptions générales font l'objet d'arrêtés en Conseil des ministres pris au vu de rapports de l'inspection des installations classées. Ces arrêtés font également l'objet d'une publication particulière par voie de presse.

Art. 205. — Si, pour une installation donnée, les intérêts mentionnés à l'article 192 ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions générales prévues dans l'arrêté type, le président du gouvernement peut imposer par arrêté toutes prescriptions spéciales nécessaires, après avis de la commission des installations classées.

Art. 206. — Dans le cas prévu à l'article 194, cinquième alinéa, toutes prescriptions qui s'avèreraient ultérieurement nécessaires pour la préservation des intérêts mentionnés à l'article 192 seront fixées par décision complémentaire, prise dans les mêmes formes que la décision d'autorisation initiale.

CHAPITRE IV

Dispositions applicables à toutes les installations classées.

Art. 207. — L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'installation classée n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans à partir de la date de notification dudit arrêté, ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Art. 208. — Les personnes chargées de l'inspection des installations classées sont assermentées et astreintes au secret professionnel, dans les conditions et sous les sanctions prévues par le code pénal.

Elles peuvent visiter à tout moment les installations soumises à leur surveillance.

L'organisation de l'inspection est fixée par arrêté en Conseil des ministres.

Art. 209. — Un arrêté en Conseil des ministres pris sur proposition de l'inspecteur des installations classées établi à la suite d'une visite sur les lieux, et après avis conforme de la commission des installations classées, peut ordonner la suppression de toute installation, figurant ou non à la nomenclature qui présente pour les intérêts mentionnés à l'article 192 des dangers et inconvénients graves tels que les mesures prévues à la présente délibération ne puissent pas les faire disparaître.

Art. 210. — Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du chef du service compétent, avec tous les éléments d'appréciation.

Des prescriptions complémentaires sont alors fixées, s'il y a lieu, dans les formes prévues aux articles 200, 205 et 206.

Si le chef du service compétent estime, après avis de l'inspecteur des installations classées, que les modifications sont de nature à entraîner des changements notables dans la nature ou le volume des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 192, il invite l'exploitant à déposer une nouvelle demande d'autorisation.

Tout transfert d'une installation soumise à autorisation à un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

Les demandes visées aux deux alinéas précédents sont soumises aux mêmes formalités que les demandes d'autorisation primitives.

Art. 211. — Lorsqu'une installation autorisée change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au chef du service compétent dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Art. 212. — Lorsqu'une installation autorisée cesse son activité, son exploitant doit en informer le chef du service compétent dans le mois qui suit la cessation de l'activité.

L'exploitant doit remettre le site de l'installation dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 192.

Art. 213. — L'exploitant d'une installation classée est tenu de déclarer sans délai à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation, et qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 192.

Art. 214. — Le Conseil des ministres peut décider, au vu du rapport de l'inspecteur des installations classées et de l'avis de la commission des installations classées, que la remise en service d'une installation momentanément hors d'usage, par suite d'un incendie, d'une explosion, ou de tout autre accident résultant de l'exploitation, sera subordonnée à une nouvelle autorisation.

Art. 215. — Le président du gouvernement, après avis de la commission des installations classées, peut procéder par arrêté à l'agrément de laboratoires ou d'organismes, en vue de la réalisation des mesures et contrôles qui peuvent être prescrits par la présente délibération ou par ses arrêtés d'application, et mis à la charge de l'exploitant.

Art. 216. — Lorsqu'une installation a fait l'objet d'une mesure de fermeture ou de suspension, l'exploitant est tenu de prendre toutes dispositions nécessaires pour la surveillance de l'installation, la conservation des stocks, l'enlèvement des matières dangereuses, périssables, ou gênantes, ainsi que des animaux se trouvant dans l'installation.

A défaut pour l'exploitant de prendre les dispositions nécessaires, il pourra être fait application des procédures prévues à l'article 225 de la présente délibération.

Art. 217. — Les installations existantes qui, jusqu'à présent, n'étaient pas soumises aux dispositions de la présente délibération, et qui le deviennent à partir de cette date, peuvent continuer à fonctionner sans l'autorisation prévue à l'article 195 ci-dessus.

Toutefois, dans un délai qui ne pourra pas excéder deux ans à compter de l'entrée en vigueur de la nomenclature prise en application de la présente délibération, l'exploitant doit se faire connaître au service administratif chargé des installations classées.

Art. 218. — Dans le cas prévu à l'article précédent, il peut être exigé la production des pièces prévues par les arrêtés d'application des articles 197 et 203 de la présente délibération.

Il peut également être prescrit, dans les conditions prévues par les articles 200 et 206 ci-dessus, les mesures propres à sauvegarder les intérêts mentionnés à l'article 192.

Ces mesures ne peuvent entraîner de modifications importantes touchant le gros œuvre de l'installation, ou des changements considérables dans son mode d'exploitation.

Les dispositions de l'alinéa précédent cessent d'être applicables si l'exploitation a été interrompue pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure, ou si l'installation se trouve dans les cas prévus aux articles 210 et 214 de la présente délibération.

Art. 219. — Les décisions prises en application des articles 194, 198, 200, 201, 203, 205, 206, 218, 225, 226 et 227 de la présente délibération peuvent être déferées à la juridiction administrative par les demandeurs ou exploitants.

CHAPITRE V

Dispositions financières.

Art. 220. — I. — Les établissements industriels et commerciaux et les établissements publics à caractère industriel ou commercial, dont certaines installations sont classées, sont assujettis à une taxe unique perçue lors de toute autorisation au titre de la présente délibération.

En outre, une redevance annuelle est perçue sur ceux desdits établissements qui, en raison de la nature ou du volume de leurs activités, sont courir des risques particuliers à l'environnement et requièrent de ce fait des contrôles approfondis et périodiques.

II. — Un arrêté en Conseil des ministres, pris sur proposition du ministre chargé des installations classées, fixe la date d'application des dispositions énoncées dans le paragraphe I.

III. — Les taux de la taxe unique sont fixés par délibération de l'assemblée territoriale. Une pénalité dont le taux est fixé au triple du montant de la taxe est appliquée à l'exploitant qui, en vue du recouvrement, ne donne pas les renseignements demandés ou fournit des informations inexacts.

Le montant de la taxe est majoré de 10 % lorsque le paiement des sommes correspondantes n'est pas effectué dans les délais prescrits.

IV. — Les établissements visés au deuxième alinéa du paragraphe I ci-dessus sont ceux dans lesquels sont exercées une ou plusieurs activités figurant sur une liste établie par arrêté en Conseil des ministres, après avis de la commission des installations classées, sur présentation du ministre chargé des installations classées.

L'arrêté prévu ci-dessus fixe le taux de base de ladite redevance, et, pour chacune des activités retenues en fonction de sa nature et de son importance, un coefficient multiplicateur compris entre 1 et 6. Le montant de la redevance effectivement perçue par établissement au titre de chacune de ses activités est égal au produit du taux de base et du coefficient multiplicateur.

Les majorations et pénalités prévues au paragraphe III ci-dessus s'appliquent à la redevance.

V. — Le recouvrement de la taxe unique et de la redevance est poursuivi comme en matière de contributions directes.

CHAPITRE VI

Sanctions pénales.

Art. 221. — Quiconque exploite une installation sans l'autorisation requise sera puni d'une amende de 35 000 FCP à 350 000 FCP.

En cas de récidive, il sera prononcé une peine d'emprisonnement de deux à six mois et une amende de 350 000 FCP à 9 000 000 FCP, ou l'une de ces deux peines seulement.

Art. 222. — En cas de condamnation à une peine de police pour infraction aux dispositions des arrêtés ou décisions prévus par la présente délibération, ou par les règlements pris pour son application, le jugement fixe, s'il y a lieu et, le cas échéant, sous astreinte, le délai dans lequel devront être respectées les dispositions auxquelles il a été contrevenu. En cas de non-exécution dans le délai prescrit, une amende de 90 000 FCP à 9 000 000 FCP peut être prononcée.

Le tribunal peut prononcer l'interdiction d'utiliser les installations jusqu'à l'achèvement des travaux. Il peut en outre ordonner que ces derniers soient exécutés d'office aux frais du contrevenant.

Pendant la durée de l'interdiction d'utiliser l'installation prononcée en application de l'alinéa précédent, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels ils avaient droit jusqu'alors.

Art. 223. — Quiconque fait fonctionner une installation en infraction à une mesure de fermeture ou de suspension de fonctionnement prise en application de la présente délibération, ou à une mesure d'interdiction prononcée en vertu de l'article précédent, sera puni d'une peine d'emprisonnement de deux à six mois, et d'une amende de 90 000 FCP à 9 000 000 FCP, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 224. — Quiconque met obstacle à l'exercice des fonctions des personnes chargées de l'inspection ou de l'expertise des installations classées sera puni d'une peine d'emprisonnement de dix jours à trois mois, et d'une peine d'amende de 35 000 FCP à 90 000 FCP, ou l'une de ces deux peines seulement.

Art. 225. — Les infractions sont constatées par les procès-verbaux des officiers de la police judiciaire et des inspecteurs des installations classées. Ces procès-verbaux sont dressés en double exemplaire, dont l'un est adressé au président du gouvernement et l'autre au procureur. Ils font foi jusqu'à preuve du contraire.

Toute association régulièrement déclarée depuis au moins deux ans à la date des faits, se proposant par ses statuts la sauvegarde de tout ou partie des intérêts visés à l'article 192 de la présente délibération, peut exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les faits constituant une infraction aux dispositions de la présente délibération ou des règlements ou arrêtés pris pour son application et portant un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs qu'elle a pour objet de défendre.

CHAPITRE VII

Sanctions administratives.

Art. 226. — Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, et lorsqu'un inspecteur des installations classées a constaté l'inobservation des conditions imposées à l'exploitant d'une installation classée, le président du gouvernement met en demeure ce dernier de satisfaire à ces conditions dans un délai déterminé.

Si, à l'expiration de ce délai fixé pour l'exécution, l'exploitant n'a pas obtempéré à cette injonction, le président du gouvernement peut :

- soit faire procéder d'office, aux frais de l'exploitant, à l'exécution des mesures prescrites ;
- soit obliger l'exploitant à consigner entre les mains d'un comptable public une somme répondant du montant des travaux à réaliser, laquelle sera restituée à l'exploitant au fur et à mesure de l'exécution des travaux ; il est, le cas échéant, procédé au recouvrement de cette somme comme en matière de créances étrangères à l'impôt et aux domaines ;
- soit suspendre par arrêté, après avis de la commission des installations classées, le fonctionnement de l'installation jusqu'à exécution des conditions imposées.

Art. 227. – Lorsqu'une installation classée est exploitée sans avoir fait l'objet de l'autorisation requise par la présente délibération, le chef du service compétent met l'exploitant en demeure de régulariser sa situation dans un délai déterminé, en déposant une demande d'autorisation. Le président du gouvernement peut, par arrêté motivé, suspendre l'exploitation de l'installation jusqu'à la décision relative à la demande d'autorisation.

Si l'exploitant ne défère pas à la mise en demeure de régulariser sa situation, ou sa demande d'autorisation est rejetée, le président du gouvernement peut, en cas de nécessité, ordonner la fermeture ou la suppression de l'installation. Si l'exploitant n'a pas obtempéré dans le délai fixé, le président du gouvernement peut faire application des procédures prévues à l'article 226 (3^e et 4^e alinéas).

Le président du gouvernement peut demander au haut-commissaire de la République de faire procéder, par un agent de la force publique, à l'apposition des scellés sur une installation qui est maintenue en fonctionnement, soit en infraction à une mesure de suppression, de fermeture ou de suspension prise en application des articles 219 et 226, ou des deux premiers alinéas du présent article, soit en dépit d'un arrêté ou d'une décision de refus d'autorisation.

CHAPITRE VIII

Dispositions diverses.

Art. 228. – Lorsque l'exploitation d'une installation non comprise dans la nomenclature des installations classées présente des dangers ou des inconvénients graves pour les intérêts mentionnés à l'article 192 de la présente délibération, le président du gouvernement, après avis – sauf cas d'urgence – du maire et de la commission des installations classées, met l'exploitant en demeure de prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître les dangers et inconvénients dûment constatés. Faute par l'exploitant de se conformer à cette injonction dans le délai imparti, il peut être fait application des mesures prévues à l'article 226 cidessus.

Art. 2. – Sous l'intitulé nouveau :

LIVRE V

DES ÉTABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC

les articles 218 à 225 sont renumérotés, sans autre changement, de 229 à 236.

Art. 3. – Les articles 226 à 229 formant les dispositions finales de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961, modifiée, sont renumérotés sans autre changement de 237 à 240.

Art. 4. – Les dispositions de la présente délibération sont applicables à compter du premier jour du troisième mois suivant la date de sa parution au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Toutefois, les demandes dont la date de dépôt du dossier complet est antérieure à cette date d'application seront instruites suivant l'ancienne procédure.

Art. 5. — Dispositions transitoires.

A titre transitoire, la nomenclature des établissements dangereux, insalubres ou incommodes résultant de l'arrêté n° 2458 AA, du 2 octobre 1963, complété, constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement prévue à l'article 193 de la présente délibération.

Pour l'application de l'alinéa précédent, les établissements dangereux, insalubres ou incommodes de première et deuxième classes sont les installations soumises à autorisation de première classe, et les établissements dangereux, insalubres ou incommodes de troisième classe sont les installations soumises à autorisation de deuxième classe.

Art. 6. — Le président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal officiel de la Polynésie française.

Le secrétaire,

Jean-Marius RAAPOTO.

Le président,

Roger DOOM.

**DÉLIBÉRATION N° 83-81 DU 28 AVRIL 1983
PORTANT SUR LA RÉGLEMENTATION ARCHIVISTIQUE
EN POLYNÉSIE FRANÇAISE**

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1347/AA du 20 juin 1962 créant un Service territorial des archives.

Vu l'arrêté n° 1322/AA du 31 mars 1983 convoquant l'assemblée territoriale en session administrative ;

Vu la lettre n° 202/AR du 16 septembre 1982 du conseil de gouvernement, approuvée dans sa séance du 8 septembre 1982 ;

Vu le rapport n° 64-83 en date du 26 avril 1983 de la commission des affaires administratives ;

Dans sa séance du 28 avril 1983.

Adopte :

TITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier. — Les archives sont l'ensemble des documents, quels que soient leur date, leur forme et leur support matériel, produits ou reçus par toute personne physique ou morale, et par tout service ou organisme public ou privé dans l'exercice de leur activité.

La conservation de ces documents est organisée dans l'intérêt public tant pour les besoins de la gestion et de la justification des droits des personnes physiques ou morales, publiques ou privées, que pour la documentation historique de la recherche.

Art. 2. — Tout fonctionnaire ou agent chargé de la collecte ou de la conservation d'archives en application des dispositions de la présente délibération est tenu au secret professionnel en ce qui concerne tout document qui ne peut être légalement mis à la disposition du public.

TITRE II

LES ARCHIVES PUBLIQUES

Art. 3. — Les archives publiques sont :

1° les documents qui procèdent de l'activité de l'administration du territoire, des établissements et entreprises publiques ;

2° les documents qui procèdent de l'activité des organismes de droit privé chargés de la gestion des services publics ou d'une mission de service public ;

3° les minutes et répertoires des officiers publics ou ministériels.

Les archives publiques, quel qu'en soit le possesseur, sont imprescriptibles.

Les conditions de leur conservation sont déterminées par arrêté du conseil de gouvernement prévu à l'article 28 de la présente délibération.

Art. 4. — A l'expiration de leur période d'utilisation courante par les services, établissements et organismes qui les ont produits ou reçus, les documents visés à l'article 3 font l'objet d'un tri pour séparer les documents à conserver et les documents dépourvus d'intérêt administratif et historique, destinés à l'élimination.

La liste des documents destinés à l'élimination ainsi que les conditions de leur élimination sont fixées en accord entre l'autorité qui les a produits ou reçus et le Service des archives.

Art. 5. — Lorsqu'il est mis fin à l'existence d'un service, établissement ou organisme détenteur d'archives publiques, celles-ci doivent être, à défaut d'une affectation différente déterminée par l'acte de suppression, versées à l'administration des archives.

Art. 6. — Les documents dont la communication était libre avant leur dépôt aux archives publiques continueront d'être communiqués sans restriction d'aucune sorte à toute personne qui en fera la demande.

Les documents visés à l'article premier de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal demeurent communicables dans les conditions fixées par cette loi.

Tous les autres documents d'archives publiques pourront être librement consultés à l'expiration d'un délai de trente ans ou des délais spéciaux prévus à l'article 7 ci-après.

Art. 7. — Le délai au-delà duquel les documents d'archives publiques peuvent être librement consultés est porté à :

1° cent cinquante ans à compter de la date de naissance pour les documents comportant des renseignements individuels de caractère médical ;

2° cent vingt ans à compter de la date de naissance pour les dossiers de personnel ;

3° cent ans à compter de la date de l'acte ou de la clôture du dossier pour les minutes et répertoires des notaires ainsi que pour les registres de l'enregistrement ;

4° cent ans à compter de la date du recensement ou de l'enquête pour les documents contenant des renseignements individuels ayant trait à la vie personnelle et familiale et, d'une manière générale, aux faits et comportements d'ordre privé, collectés dans le cadre des enquêtes statistiques des services publics ;

5° soixante ans à compter de la date de l'acte pour les documents qui contiennent des informations mettant en cause la vie privée ou intéressant la sûreté de l'Etat.

Art. 8. — Sous réserve, en ce qui concerne les minutes des notaires, des dispositions de l'article 26 du décret n° 57-1002 déterminant le statut du notariat en Polynésie française, l'administration des archives peut autoriser la consultation des documents d'archives publiques avant l'expiration des délais prévus aux articles 6, alinéas 3 et 7, de la présente délibération.

Cette consultation n'est assortie d'aucune restriction, sauf disposition expresse de la décision administrative portant autorisation.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa du présent article, aucune autorisation ne peut être accordée aux fins de permettre la communication, avant l'expiration du délai légal de cent ans, des renseignements visés au 4° de l'article 7 de la présente délibération.

TITRE III

LES ARCHIVES PRIVÉES

Art. 9. — Les archives privées sont l'ensemble des documents définis à l'article premier qui n'entrent pas dans le champ d'application de l'article 3 ci-dessus.

Art. 10. — Lorsque le territoire et les collectivités locales reçoivent des archives privées à titre de don, de legs, de cession, de dépôt révocable ou de dation au sens de la délibération n° 178 du 18 octobre 1978, l'administration dépositaire est tenue de respecter les conditions de conservation et de communication qui peuvent être mises par les propriétaires.

Art. 11. — Les archives privées présentant pour des raisons historiques un intérêt public peuvent être classées comme archives historiques, sur proposition du service des archives, par arrêté du conseil de gouvernement.

A défaut de consentement du propriétaire, le classement peut être prononcé d'office par arrêté du conseil de gouvernement pris sur avis conforme de la commission territoriale des archives, organisée par arrêté du conseil de gouvernement.

Le déclassé peut être prononcé soit à la demande du propriétaire, soit à l'initiative du service des archives : la décision de déclassé est prise dans les mêmes formes que la décision de classement, sous réserve des dispositions de l'article 21, deuxième alinéa, de la présente délibération.

Art. 12. — Le classement de documents comme archives historiques n'emporte pas transfert au territoire de la propriété des documents classés.

Art. 13. — L'administration des archives notifie immédiatement au propriétaire l'ouverture de la procédure de classement.

A compter de cette notification, tous les effets du classement s'appliquent de plein droit.

Ils cessent de s'appliquer si une décision de classement n'est pas intervenue dans les six mois suivant la date à laquelle le propriétaire a accusé réception de la notification.

Art. 14. — Les archives classées comme archives historiques sont imprescriptibles.

Les effets du classement suivent les archives, en quelque main qu'elle passent.

Tout propriétaire d'archives classées qui procède à leur aliéné est tenu de faire connaître à l'acquéreur l'existence du classement.

Art. 15. — Toute destruction d'archives classées est interdite.

Toutefois, par dérogation à l'alinéa précédent, lorsqu'il apparaît, lors de l'inventaire initial du fonds, que certains documents sont dépourvus d'intérêt historique, il peut être procédé à leur élimination dans les conditions prévues à l'article 4, deuxième alinéa, de la présente délibération en accord entre le propriétaire du fonds et le service des archives.

Art. 16. — Sauf autorisation du service des archives, les archives classées ne peuvent être soumises à aucune opération susceptible de les modifier ou de les altérer.

Les propriétaires ou possesseurs d'archives classées sont tenus, lorsqu'ils en sont requis, de les représenter aux agents accrédités du service des archives.

Art. 17. – Le propriétaire d'archives classées qui projette de les aliéner est tenu de notifier son intention au service des archives.

Art. 18. – Le classement peut donner lieu au paiement d'une indemnité représentative du préjudice pouvant résulter, pour le propriétaire, de la servitude de classement d'office. La demande d'indemnité est produite dans les six mois à compter de la notification de l'arrêté de classement. A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par les tribunaux de l'ordre judiciaire.

Art. 19. – Tout officier public ou ministériel chargé de procéder à la vente publique d'archives privées, ayant ou non fait l'objet d'une décision de classement, doit en donner avis au service des archives au moins quinze jours à l'avance et accompagne cet avis de toutes indications utiles sur ces documents. Cet avis précise l'heure et le lieu de la vente. L'envoi d'un catalogue avec mention du but de cet envoi tiendra lieu d'avis.

En cas de vente judiciaire, si le délai fixé au paragraphe précédent ne peut être observé, l'officier public ou ministériel, aussitôt qu'il est désigné pour procéder à la vente, fait parvenir au service des archives les indications ci-dessus énoncées.

Art. 20. – S'il l'estime nécessaire à la protection du patrimoine d'archives, le territoire, par l'intermédiaire du service des archives, après avis d'une commission territoriale des archives, doit exercer, sur tout document d'archives privées mis en vente publique, un droit de préemption par l'effet duquel il se trouve subrogé à l'adjudicataire.

Le territoire exerce également ce droit à la demande et pour le compte des établissements publics, des communes et des fondations.

En cas de demandes concurrentes, un arrêté du conseil de gouvernement détermine le bénéficiaire.

Art. 21. – Le propriétaire qui projette d'exporter des archives classées doit solliciter préalablement l'autorisation du territoire. Il adresse à cette fin au service des archives une demande comportant un état des documents dont il envisage l'exportation. Le service des archives est tenu d'accuser réception de la demande immédiatement.

Si, dans le délai d'un mois à dater de la réception de la demande, le service des archives ne s'est pas prononcé sur celle-ci, son silence vaut à la fois déclassement des archives dont l'exportation est envisagée et autorisation d'exporter.

Dans le même délai, le service des archives peut :

1° soit notifier au propriétaire sa décision de subordonner l'autorisation d'exporter à la reproduction préalable de tout ou partie des archives classées proposées à l'exportation, dans les conditions prévues à l'article 22 ci-dessous ;

2° soit faire connaître au propriétaire son intention d'exercer un droit de rétention sur tout ou partie des archives proposées à l'exportation ; dans ce cas, il est procédé dans les formes et conditions prévues à l'article 23 ci-dessous.

Art. 22. – Dans le cas prévu par le 1° de l'article 21 de la présente délibération, le service des archives fixe les modalités de reproduction des archives classées dont l'exportation a été demandée par le propriétaire, les opérations de reproduction doivent être achevées sauf accords amiables entre les parties dans les deux mois qui suivent la réception, par le service des archives, de la demande prévue à l'alinéa premier du même article.

Les reproductions exécutées dans ces conditions sont communiquées aux tiers dans les conditions prévues pour la communication des archives privées originales.

Leur consultation est subordonnée à l'accord du propriétaire. Si ce dernier n'est pas connu, elle n'est autorisée qu'à l'expiration d'un délai de cent ans à compter de la date de l'exportation. Toutefois, ces restrictions sont supprimées de plein droit si la communication des documents originaux dans le pays d'importation n'est pas soumise à des limitations analogues.

Art. 23. – S'il l'estime nécessaire à la protection du patrimoine d'archives, le territoire, après avis de la commission territoriale des archives doit exercer par l'intermédiaire du service des archives, un droit de rétention, au prix fixé par l'exportateur, sur les archives classées proposées à l'exportation.

Ce droit peut être exercé pendant une période de six mois à compter de la notification de la réponse du territoire visé à l'article 21, alinéa 2. Il est pris par arrêté du conseil de gouvernement.

Le territoire exerce également ce droit à la demande et pour le compte des établissements publics, des communes et des fondations qui le demandent. En cas de demandes concurrentes, un arrêté du conseil de gouvernement détermine le bénéficiaire.

Art. 24. — L'exportation des archives privées qui présentent un intérêt public pour des raisons historiques et qui n'auraient pas fait l'objet d'une décision de classement est subordonnée à l'autorisation du conseil de gouvernement.

Cette autorisation est accordée dans le délai d'un mois à partir de la déclaration en douane souscrite par l'exportateur. A défaut de réponse dans le même délai, l'autorisation est considérée comme tacitement accordée.

Pendant ce même délai d'un mois, le territoire après avis de la commission territoriale des archives peut exercer le droit de rétention mentionné à l'article 23 de la présente délibération.

Art. 25. — L'administration détentrice d'archives publiques ou privées est tenue de motiver tout refus qu'elle oppose à une demande de communication de documents d'archives.

Art. 26. — Après avis de la commission territoriale des archives, le service des archives peut, sur autorisation du conseil de gouvernement, obtenir la communication et le microfilmage de toute archive privée présentant un intérêt public d'ordre historique, culturel ou juridique dans les conditions de classement prévues à l'article 11.

TITRE IV

Dispositions pénales.

Art. 27. — Sans préjudice de l'application des articles 173, 254 et 439 du code pénal, toute personne qui, à la cessation de ses fonctions aura, même sans intention frauduleuse, détourné des archives publiques dont elle est détentrice à raison de ces fonctions, sera punie d'une peine d'emprisonnement de un jour à deux mois et d'une amende de 5 000 F à 50 000 F ou de l'une de ces deux peines seulement; en outre, les tribunaux de l'ordre judiciaire pourront condamner le délinquant à la confiscation ou à la restitution des archives sous astreinte.

Art. 28. — Toute infraction aux dispositions des articles 14, 15, 16, 17, 19, 21 (premier alinéa) et 24 ci-dessus, est passible d'une amende de 30 000 F à 500 000 FCP conformément aux dispositions prévues à l'article 46 (troisième alinéa) de la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française.

TITRE V

Dispositions diverses.

Art. 29. — Les modalités d'application des titres premier, II, III de la présente délibération sont fixées par arrêtés pris en conseil de gouvernement.

Art. 30. — Le conseil de gouvernement est chargé de l'application de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Un secrétaire,
Georges KELLY.

Le Président,
Jacques TEUIRA.

**DÉLIBÉRATION N° 82-11 DU 18 FÉVRIER 1982
PORTANT ORGANISATION DE LA LUTTE SUR LE TERRITOIRE
CONTRE L'ABUS DE TABAC ET LE TABAGISME**

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté de promulgation n° 198 du 8 août 1969 rendant applicable sur le territoire le décret modifié n° 56-1227 du 3 décembre portant définition des services de l'Etat dans les territoires d'outre-mer, en Polynésie française, les services de lutte contre la tuberculose, la lèpre, la filariose ;

Vu le décret du 29 juillet 1971 organisant le service d'Etat des endémies en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 526 I/ADM du 3 février 1975 portant réorganisation du service territorial de santé publique en Polynésie française ;

Vu la décision n° 196 SCG du 24 mars 1978 portant création d'un service d'éducation sanitaire ;

Vu la lettre n° 102 S du 4 janvier 1982 du conseil de gouvernement approuvée en séance du 30 décembre 1981 ;

Vu l'arrêté n° 735 AA du 9 février 1982 convoquant l'assemblée territoriale de la Polynésie française en session extraordinaire ;

Vu le rapport n° 25-82 du 17 février 1982 de la commission des affaires financières, économiques et sociales ;

Dans sa séance du 18 février 1982,

Adopte :

Article premier. — Sont considérés comme produits du tabac pour l'application de la présente délibération les produits destinés à être fumés, prisés ou mâchés, dès lors qu'ils sont, même partiellement, constitués de tabac.

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROPAGANDE ET À LA PUBLICITÉ

Art. 2. — Il ne peut être fait de propagande ou de publicité en faveur du tabac et des produits du tabac :

1° par des émissions de radiodiffusion ou de télévision, par des enregistrements ou par voie de télédistribution ;

2° par des projections ou des annonces dans les salles de spectacles et autres lieux publics ou ouverts au public ;

3° par affiches, panneaux-réclames, prospectus, ou enseignes lumineuses ou non fixes ou mobiles ;

4° par voie aérienne ou maritime.

Art. 3. — La propagande ou la publicité en faveur d'un produit autre que le tabac ou les produits du tabac ne doit pas, soit par son vocabulaire ou son graphisme, soit par son mode de présentation ou tout autre procédé, constituer une propagande ou publicité indirecte ou clandestine en faveur du tabac ou des produits du tabac.

Art. 4. — Il ne peut être fait d'offre, de remise ou de distribution, à titre gratuit ou non, d'objets d'usage ou de consommation courante, autres que les objets servant directement à la consommation du tabac ou des produits du tabac, s'ils portent le nom, la marque ou l'emblème publicitaire d'un produit du tabac, ou le nom d'un producteur, fabricant ou commerçant du tabac ou de produits du tabac.

Les interdictions prévues à l'alinéa précédent ne s'appliquent pas aux catégories d'objets présentés sur le marché antérieurement au 1^{er} janvier 1982 sous des noms, marques ou emblèmes identiques à ceux de produits du tabac.

Art. 5. — L'offre, la remise, la distribution au public, à titre gratuit, de tabac ou de produit du tabac sont interdites ainsi que les ventes promotionnelles ou à primes.

Art. 6. — Une information de nature sanitaire, prophylactique et psychologique concernant l'usage du tabac sera dispensée partout où besoin sera et notamment dans les établissements scolaires.

Art. 7. — Un crédit au moins égal à 1 % de la taxe intérieure à la consommation sur les tabacs est consacré chaque année à une campagne d'information par voie de presse, d'affichage, et par toute autre moyen utilisé avant l'intervention de la présente délibération pour la diffusion des messages publicitaires des distributeurs et importateurs de tabac.

Art. 8. — Il ne peut être fait de propagande ou de publicité par quelque procédé et sous quelque forme que ce soit en faveur du tabac ou des produits du tabac et des articles pour fumeurs dans les publications éditées ou imprimées en Polynésie française.

Art. 9. — Dans un délai d'un an, chaque unité de conditionnement du tabac ou des produits du tabac devra comporter la mention de la composition intégrale sauf, lorsqu'il y a lieu, en ce qui concerne les filtres ainsi que l'indication de certaines substances dégagées par la combustion du tabac.

En ce qui concerne les cigarettes, la teneur moyenne en nicotine ainsi que les quantités moyennes de goudron et d'autres substances susceptibles d'être dégagées par la combustion doivent être mentionnées pour chacune de ces unités dans leurs conditions courantes d'usage.

Un arrêté du conseil de gouvernement fixera la liste des substances devant être mentionnées et des concentrations maximales autorisées ainsi que les conditions dans lesquelles la présence de ces substances et composants est déterminée.

Dans un délai d'un an, chaque unité de conditionnement de tabac ou de produits du tabac devra comporter en caractères parfaitement apparents et en langue française et tahitienne la mention « *fumer est dangereux* » - « *a ara e jaino te avaava i te tino* ».

Art. 10. — Les producteurs, fabricants, importateurs et distributeurs exclusifs du tabac ne peuvent donner leur patronage à aucune réunion publique, spectacle, manifestation culturelle, sportive ou de bienfaisance.

Les importateurs et distributeurs non exclusifs de tabac ou de produits du tabac peuvent accorder un tel patronage à condition qu'aucune référence ne soit faite au tabac ou produits du tabac qu'ils importent ou dont ils font commerce.

Au cours ou à l'occasion de ces réunions, spectacles ou manifestations, il est interdit de faire apparaître, sous quelque forme que ce soit, la marque ou l'emblème publicitaire d'un produit du tabac ou le nom d'un producteur ou fabricant de tabac ou de produits du tabac.

Art. 11. — Toute personne qui aura commis une infraction aux dispositions du présent titre sera punie d'une amende de 6 000 à 35 000 F.C.P. En cas de récidive, la peine pourra être portée au double et le tribunal pourra interdire pendant une durée de un à cinq ans la vente du tabac ou des produits du tabac qui ont fait l'objet d'une publicité irrégulière ou des actes interdits par les articles précédents.

Le chef du territoire pourra, dès la constatation d'une infraction aux dispositions de la présente délibération, prendre toutes mesures de nature à supprimer ou à diminuer l'efficacité de la propagande ou publicités incriminées.

Art. 12. — Si une infraction à une disposition du présent titre est commise par l'un des moyens mentionnés à l'article 2 (1^{er}) les poursuites seront exercées contre les responsables de l'émission ou de

l'enregistrement ainsi que contre les chefs d'établissement, directeurs ou gerants des entreprises qui ont procédé à l'émission ou à l'enregistrement, même dans le cas où les émissions de radio ou de télévision ont été réalisées hors des frontières dès lors qu'elles ont été reçues en Polynésie française.

Art. 13. — Lorsqu'une infraction aux dispositions du présent titre est commise par la voie de presse, les poursuites sont exercées contre les personnes énumérées à l'article 285 du code pénal et dans les conditions prévues à cet article.

Art. 14. — Les personnes pour le compte desquelles ont été effectués la propagande ou publicité irrégulière ou les actes interdits sont également poursuivies comme auteurs principaux.

TITRE II

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 15. — Sans préjudice des mesures relevant des pouvoirs de police au titre de la sécurité, de la tranquillité ou de la salubrité publiques, des arrêtés en conseil de gouvernement détermineront les conditions dans lesquelles des interdictions de fumer seront établies dans les lieux affectés à un usage collectif où cette pratique peut avoir des conséquences dangereuses pour la santé.

Art. 16. — Sont considérés comme médicaments et soumis aux dispositions du livre V du code de la santé publique les produits présentés comme supprimant l'envie de fumer ou réduisant l'accoutumance au tabac.

Art. 17. — Les sanctions prévues à l'article 12 ne seront applicables qu'à l'expiration d'un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur de la présente délibération aux propagandes et publicités effectuées en exécution de contrats conclus antérieurement au 1^{er} décembre 1981.

Les dispositions prévues au premier alinéa de l'article 10 seront applicables dès l'entrée en vigueur de la présente délibération sauf dérogation accordée par le conseil de gouvernement dans le cadre d'un contrat conclu antérieurement au 1^{er} décembre 1981 après avis du service des affaires économiques.

Art. 18. — Le conseil de gouvernement est chargé de l'application de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Un secrétaire,

Marc DAVIO.

Le Président,

Frantz VANIZETTE.

DÉLIBÉRATION N° 87-49 AT DU 30 AVRIL 1987 PORTANT MODIFICATION DES ARTICLES 9, 3^e ALINÉA ET 11 DE LA DÉLIBÉRATION N° 82-11 DU 18 FÉVRIER 1982 PORTANT ORGANISATION DE LA LUTTE SUR LE TERRITOIRE CONTRE L'ABUS DU TABAC ET LE TABAGISME

L'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 82-11 du 18 février 1982 portant organisation de la lutte sur le territoire contre l'abus du tabac et du tabagisme ;

Vu l'avis du conseil supérieur de santé réuni le 27 octobre 1986 ;

Vu l'arrêté n° 87-23 Prés./AT du 14 avril 1987, portant convocation de l'assemblée territoriale en session ordinaire dite session administrative ;

Vu la lettre n° 204 CM du 22 décembre 1986 approuvée en conseil des ministres dans sa séance du 17 décembre 1986 ;

Vu le rapport n° 51 87 du 27 avril 1987 de la commission de la santé, des affaires sociales et des affaires culturelles.

Dans sa séance du 30 avril 1987.

Adopte :

Article premier. — L'article 9, 3^e alinéa et l'article 11 de la délibération n° 82-11 du 18 février 1982 portant organisation de la lutte sur le territoire contre l'abus du tabac et du tabagisme sont ainsi modifiés :

« *Art. 9, 3^e alinéa* : des arrêtés pris en conseil des ministres fixent :

« — la liste des substances qui doivent être mentionnées sur les unités de conditionnement pour la vente au détail de cigarettes et les conditions dans lesquelles est déterminée la présence de ces substances.

« — le modèle et les caractéristiques d'impression de la marque distincte dite « Avertissement santé » sur les unités de conditionnement pour la vente au détail du tabac ou des produits du tabac.

« *Art. 11.* — Toute personne qui commet une infraction aux dispositions du présent titre et à ses arrêtés d'application est passible des peines applicables aux auteurs de contravention de police de 5^e classe prévues à l'article 40 du code pénal. En cas de récidive, les peines pourront être portées au double, conformément aux dispositions de l'article R 41 dudit code.

« Dans ce dernier cas, le tribunal pourra interdire pendant une durée de un à cinq ans la vente du tabac ou des produits du tabac qui ont fait l'objet d'une publicité irrégulière ou des actes interdits par les articles précédents. Les dispositions prévues par cet alinéa entreront en vigueur le lendemain de la publication de l'arrêté promulguant la loi portant homologation de cet article.

« Les infractions au présent titre sont constatées notamment par des agents assermentés du service de l'hygiène publique.

« Le président du gouvernement du territoire pourra, dès la constatation d'une infraction aux dispositions de la présente délibération, prendre toutes mesures de nature à supprimer ou à diminuer l'efficacité de la propagande ou publicité incriminée. »

Le reste sans changement.

Art. 2. — Le délai d'un an prévu à l'article 9, 1^{er} et 4^e alinéas de la délibération n° 82-11 du 18-02-1982 est prorogé jusqu'au 1^{er} janvier 1988.

Art. 3. — Le président du gouvernement du territoire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Un secrétaire,
Jean-Marius RAAPOTO.

Le président,
Roger DOOM.

DELIBERATION n° 78-20 du 2 février 1978 réglementant
l'exercice de la profession d'opticien-lunetier détaillant
en Polynésie française.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 54-418 du 15 avril 1954 étendant aux territoires d'outre-mer, au Topo et au Cameroun certaines dispositions du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté n° 2792 AA du 24 octobre 1968 déterminant l'échelle des peines applicables aux infractions à la réglementation résultant des délibérations de l'assemblée territoriale ;

Vu la lettre n° 1127 AA/S du 2 juin 1977 de M. le gouverneur, approuvée en conseil de gouvernement le 1er juin 1977 ;

Vu l'arrêté n° 5835 AA du 6 décembre 1977 convoquant l'assemblée territoriale en session budgétaire ;

Vu le rapport n° 20-78 du 30 janvier 1978 de la commission des affaires administratives ;

Dans sa séance du 2 février 1978,

Adopte :

Article 1er.— Réserves faites des dérogations prévues à l'article 2, nul ne peut exercer la profession d'opticien-lunetier détaillant s'il n'est pourvu du brevet professionnel d'opticien-lunetier ou du diplôme d'élève breveté des écoles nationales professionnelles, section d'optique-lunetterie, ou du certificat d'études de l'école des métiers d'optique, ou s'il est citoyen français titulaire d'un diplôme d'un niveau équivalent délivré par un établissement étranger.

Art. 2.— A titre transitoire et par dérogation à l'article 1er ci-dessus, peuvent obtenir l'autorisation d'exercer la profession d'opticien-lunetier, les personnes qui justifient avoir exercé dans le territoire la profession d'opticien-lunetier pendant deux ans au moins avant la date de publication de la présente délibération et qui à cette date seront âgées de vingt-cinq ans au moins.

Art. 3.— Les personnes visées aux articles 1er et 2 doivent, à peine de forclusion, adresser une demande d'exercice de la profession d'opticien-lunetier auprès du service des affaires administratives dans le délai d'un an à dater de la publication de la présente délibération, par lettre recommandée avec accusé de réception. Leur demande sera accompagnée de leur diplôme, brevet, certificat ou de tous documents justificatifs prévus à l'article 2 de la présente délibération et précisera leur état civil, la date et le lieu de leur installation ainsi que les conditions dans lesquelles elles exerçaient ou avaient exercé leur profession.

Art. 4.— Les dossiers d'agrément d'exercice de la profession d'opticien-lunetier sont soumis pour avis à la direction de la santé publique qui est chargée de vérifier la compétence professionnelle des demandeurs.

Art. 5.— Après avis de la direction de la santé publique, le conseil de gouvernement dresse annuellement la liste des personnes qui exercent régulièrement la profession d'opticien-lunetier. Cette liste est adressée au directeur de la santé publique qui la tient à la disposition des intéressés et des groupements professionnels régulièrement constitués.

L'inscription sur cette liste comporte la délivrance aux personnes autorisées d'une carte professionnelle.

Art. 6.— Les personnes qui exerceraient la profession d'opticien-lunetier sans remplir les conditions fixées ci-dessus devront cesser leur activité à ce titre dans les deux ans qui suivront la date de publication de la présente délibération.

Art. 7.— Les établissements commerciaux dont l'objet principal est l'optique-lunetterie, leurs succursales et les rayons d'optique-lunetterie des magasins ne pourront être dirigés ou gérés que par une personne remplissant les conditions requises pour l'exercice de la profession d'opticien lunetier.

Le colportage des verres correcteurs d'amétropie est interdit.

Aucun verre correcteur ne pourra être délivré à une personne âgée de moins de seize ans sans ordonnance médicale.

Art. 8.— Toute infraction aux dispositions de la présente délibération sera punie de peines édictées par l'article 46 de la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 et, en cas de récidive, le tribunal pourra ordonner la fermeture de l'entreprise ou la confiscation des marchandises et appareils utilisés.

Art. 9.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Un secrétaire,
Marc DAVIO.

Le président,
Frantz VANIZETTE.

DELIBERATION n° 88-183 AT du 8 décembre 1988 portant réglementation de la pêche en Polynésie française.

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 150 SG du 18 février 1946 interdisant l'emploi de certaines substances pour la pêche dans les lagons ;

Vu l'arrêté n° 591 AE du 17 mai 1950 relatif à la pêche fluviale ;

Vu la délibération n° 68-119 du 14 novembre 1968 portant interdiction de l'utilisation du scaphandre autonome pour la pêche sous-marine au fusil-harpon ;

Vu l'arrêté n° 2125/Pêche du 2 octobre 1981 portant interdiction de l'usage du scaphandre autonome pour le ramassage et la pêche des animaux marins ;

Vu le décret du 9 mai 1938 concernant le régime des armes et munitions dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu la délibération n° 78-123 du 3 août 1978 portant réglementation en matière d'occupation du domaine public ;

Vu la délibération n° 78-145 du 24 août 1978 portant réglementation en matière de constitution, d'administration et d'aliénation du domaine privé ;

Vu la délibération n° 88-171 AT du 23 novembre 1988 portant délégation de pouvoir, de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu l'arrêté n° 125 CM du 22 novembre 1988 approuvé en conseil des ministres dans sa séance du 16 novembre 1988, soumettant un projet de délibération relatif à la protection de certaines espèces animales marines et d'eau douce du patrimoine naturel polynésien et un projet de délibération portant réglementation de la pêche en Polynésie française à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° 173-88 du 8 décembre 1988 de la commission permanente ;

Adopte :

TITRE I - DEFINITIONS

Article 1er.— Est entendu, au sens de la présente délibération, par pêche, la capture, la destruction, le ramassage des poissons, crustacés, coquillages et autres animaux marins et espèces d'eau douce, par quelque procédé que ce soit en milieu naturel, à l'exception des travaux dûment autorisés.

Art. 2.— Est réputée sous-marine la pêche qui se pratique en action de nage, en surface ou en plongée.

TITRE II - PECHE AU FILET

Art. 3.— Est interdite la pêche au filet dont le maillage est inférieur à 40 mm dans la plus petite dimension de la maille. Exception sera faite pour la pêche aux "ouma", alevins de mullidés, aux "inaa" alevins de gobiidés et aux "ature", selar crumenophthalmus.

La longueur cumulée des filets ne doit pas excéder 50 m à l'exception des filets à "ature". La distance entre deux filets ne doit pas être inférieure à 100 m.

Art. 4.— Les filets dormants ou dérivants doivent être signalés au moyen de flotteurs surmontés d'un pavillon carré de couleur vive réglementaire et ne doivent en aucun cas gêner la navigation notamment au niveau des passes, ils sont interdits à l'extérieur du lagon.

La durée de pose d'un filet ne doit pas excéder 24 heures séparée par intervalle de 24 heures.

Art. 5.— De 5h à 17h, en saison de "ature" uniquement, la pêche à l'aide de filets est réservée aux sennes de plage dont les grands filets à "ature", pour la capture des poissons pélagiques ("Ature", "Operu", "Orare", etc...).

Art. 6.— De 17h à 5h, la pêche au filet est réservée aux petits filets de la catégorie dite "Parava" qui devront être localisés par des repères bien visibles (bouées ou autres).

Art. 7.— Les pêcheurs utilisant d'autres moyens de capture à condition que ceux-ci soient conformes aux dispositions de la présente délibération : lignes diverses, harpon, fusil-harpon, etc... pourront exercer en tout temps leurs activités sans toutefois gêner la pêche au grand filet.

TITRE III - PECHE SOUS-MARINE

Art. 8.— Est interdit aux pêcheurs sous-marins :

- de s'approcher à moins de 150 m de prise d'eau, des établissements de cultures marines ainsi que des filets et engins de pêche balisés ;
- de capturer des animaux marins pris dans des engins ou filets prisés par d'autres pêcheurs ;
- de conserver chargé, hors de l'eau, tout appareil de pêche sous-marine.

Art. 9.— Est interdit d'utiliser pour l'exercice de la pêche sous-marine, tout équipement autonome ou non permettant à une personne immergée de respirer sans revenir à la surface, excepté pour la destruction de la "Tarama" *Acanthaster planci*.

Art. 10.— Est interdit pour l'exercice de la pêche sous-marine l'utilisation conjointe d'un équipement autonome et d'un fusil sous-marin à l'exception des "Lupara" utilisés comme arme de défense contre les squales.

Art. 11.— Le conseil des ministres pourra interdire l'utilisation de projecteurs pour la pêche sous-marine de nuit (entre le coucher et le lever du soleil) dans certaines zones et en certaines saisons.

Art. 12.— Des dérogations aux interdictions mentionnées aux articles 9 et 10 pourront être accordées par le ministre chargé de la mer, après avis du ministre chargé de la recherche scientifique, pour des raisons scientifiques ou liées au maintien de l'équilibre des espèces.

TITRE IV - PECHE EN EAU DOUCE

Art. 13.— Est interdit de pêcher des espèces d'eau douce dans l'ensemble des cours d'eau et lacs du territoire avec des filets, des rets ou des éperviers.

TITRE V - METHODES DE PECHE, MATERIAUX ET OUTILS PROHIBES

Art. 14.— Est interdit l'usage de toute substance naturelle ou artificielle susceptible d'enivrer, d'endormir, de paralyser ou de détruire les animaux marins et les espèces d'eau douce.

Art. 15.— Est interdit l'usage de procédés électriques sauf autorisation expresse du ministre chargé de la mer pour des expériences et des études scientifiques.

Art. 16.— Est prohibée pour la pêche l'utilisation de barres à mine, de pioches ou de tous autres outils ou engins de pêche susceptibles de bouleverser l'habitat des espèces.

Art. 17.— Est prohibé l'usage de substances explosives et gazeuses en tout lieu en vue, d'effrayer, de paralyser, de détruire ou de tuer les animaux marins et les espèces d'eau douce à l'exception des "Lupara" utilisés comme arme de défense contre les squales.

TITRE VI - SANCTIONS

Art. 18.— Les auteurs des infractions aux dispositions de la présente délibération sont passibles des peines applicables aux auteurs de contraventions de 5ème classe. En cas de récidive les peines sont doublées.

Art. 19.— Les officiers et les agents de la police judiciaire ainsi que toute personne ayant qualité pour verbaliser ou spécialement commissionnée à cet effet, conformément à la réglementation en vigueur, constatent les infractions aux dispositions de la présente délibération.

Ils sont également habilités à saisir et à confisquer les produits pêchés, transportés, détenus et commercialisés en infraction aux dispositions de la présente délibération.

Art. 20.— Sous réserve d'une homologation par la loi, la peine complémentaire suivant, pourra être appliquée aux auteurs des infractions aux dispositions de la présente délibération : saisie et confiscation du matériel de pêche et des embarcations. Selon qu'ils sont prohibés ou non les engins de pêche sont détruits ou vendus.

Art. 21.— Le produit de la pêche saisi fera l'objet selon les circonstances et après du service de la mer et de l'aquaculture, d'un rejet à la mer, d'une remise contre décharge à des établissements sociaux, scolaires et de bienfaisance ou à des personnes nécessiteuses, ou à une vente au profit du territoire selon les procédures en vigueur. Eventuellement, s'il ne peut être procédé ni à un rejet, ni à un don, ni à une vente dans les conditions prévues précédemment, le produit de la pêche pourra être détruit.

Art. 22.— A l'exception de la délibération n° 70-50 du 18 juin 1980 réglementant la pêche dans la lagune de Faaua Rahi du district de Maeva (Huahine), toutes dispositions antérieures et contraires au présent texte sont abrogées et notamment, la délibération n° 68-119 du 14 novembre 1968 et les arrêtés n° 2125/Pêche du 2 octobre 1981 et n° 150 SG du 18 février 1946.

Art. 23.— Le Président du gouvernement du territoire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le conseiller territorial,
Pierre LEHARTEL.

Le président,
Henri MARERE.

DELIBERATION n° 88-184 AT du 8 décembre 1988 relative à la protection de certaines espèces animales marines et d'eau douce du patrimoine naturel polynésien.

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 71-41 du 25 mars 1971 portant réglementation de la pêche des tritons et des casques ;

Vu la délibération n° 77-9 du 20 janvier 1977 portant réglementation de la pêche des burgaus ;

Vu l'arrêté n° 284 AE du 4 mars 1950 réglementant la pêche des chevrettes de rivière et des poissons "nato" ;

Vu l'arrêté n° 283 AE du 4 mars 1950 réglementant la pêche des crabes et langoustes ;

Vu l'arrêté n° 1629 AE du 4 décembre 1956 modifiant l'arrêté n° 283 AE du 4 mars 1950 ;

Vu la délibération n° 82-110 du 2 décembre 1982 réglementant la pêche du "varo" ;

Vu la délibération n° 70-112 du 29 octobre 1970 portant réglementation de la pêche des trocas en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 77-93 du 10 août 1977 portant réglementation des mesures applicables à l'importation des animaux vivants en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 89 ER du 31 janvier 1983 réglementant l'importation des poissons et produits de la mer ;

Vu la délibération n° 88-183 AT du 8 décembre 1988 réglementant la pêche en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 88-171 AT du 23 novembre 1988 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu l'arrêté n° 1255 CM du 22 novembre 1988 approuvé en conseil des ministres dans sa séance du 16 novembre 1988, soumettant un projet de délibération relatif à la protection de certaines espèces animales marines et d'eau douce du patrimoine naturel polynésien et un projet de délibération portant réglementation de la pêche en Polynésie française à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° 173-88 du 8 décembre 1988 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 8 décembre 1988,

Adopte :

Article 1er.— Les animaux marins et d'eau douce dont la liste suit constituent des espèces protégées :

- *Charonia tritonis* (Triton),
- *Cassis cornuta* et *Cassis rufa* (Casque),
- *Turbo marmoratus* (Burgau),
- *Atrina vexillum* "Oota" (dite moule géante),
- *Tridacna maxima* "Pahua" (bénitier),
- *Macrobrachium lar* "Oura pape ohaa",
- *Macrobrachium latimanus* "Oura pape onana",
- *Kuhlia marginata* "nato" (poisson de rivière),
- *Panulirus penicillatus*, dénommée "Oura miti" (langouste verte),
- *Squilla mantis* dénommée "Varo" (Squille),
- *Trochus niloticus* (Trocas),
- *Manta alfredi* (Raie manta),
- *Scylla serrata* dénommée "Upai" (crabe),
- *Pantipatus holthuisi* dénommée "Tiance" (Cigale de mer, de récif).

Art. 2.— La capture, l'enlèvement, la destruction, le ramassage, le transport, le colportage, l'utilisation et la commercialisation du tout ou partie de ces espèces sont soumis aux dispositions de la présente délibération.

TITRE I - DISPOSITIONS SPECIFIQUES A CHAQUE ESPECE

Tritons, casques, burgaus.

Art. 3.— Sont interdits en tout temps, sur toute l'étendue du territoire, et quelqu'en soit le procédé :

- la pêche des tritons, des casques et des burgaus,

- le transport, la détention et la commercialisation des tritons, des casques et des burgaux dont la provenance extérieure au territoire de la Polynésie française ne peut être justifiée.

*Atrina Vexillum ("Oota") dite "Moule géante",
bénitier "Pahua"*

Art. 4.— Sont interdits en tout temps et sur toute l'étendue du territoire, la pêche, le transport, la détention, la commercialisation, la consommation :

- des moules géantes dont la taille de la coquille est inférieure à 25 cm dans sa plus grande longueur,
- des bénitiers dont la taille de la coquille est inférieure à 12 cm dans sa plus grande longueur.

Chevrettes ("Oura pape") et poissons de rivière ("Nato")

Art. 5.— Sont interdits en tout temps et sur toute l'étendue du territoire de la Polynésie française, la pêche, le transport, la détention, la commercialisation et la consommation :

- des chevrettes de rivière dont la taille est inférieure à 6 cm mesurée de l'oeil à la naissance de la nageoire caudale et des femelles ovigères,
- des poissons de rivière dont la taille est inférieure à 12 cm mesurée de l'oeil à la fourche de la nageoire caudale.

Art. 6.— Sont prohibés du 1er novembre au 28 février inclus, quelle qu'en soit la taille :

- la pêche sur toute l'étendue du territoire de la Polynésie française et quelqu'en soit le procédé, des chevrettes et des poissons de rivière dont la taille est supérieure ou égale à celle fixée à l'article 5 de la présente délibération,
- le transport, la détention, la commercialisation et la consommation des chevrettes et des poissons de rivière frais ou réfrigérés.

*Langouste ("Oura mii"), crabes ("Upai"), squilles ("Varo")
cigales de mer ("Tianee")*

Art. 7.— Sont interdits en tout temps et sur toute l'étendue du territoire de la Polynésie française, la pêche, le transport, la détention, la commercialisation et la consommation :

- des langoustes dont la taille est inférieure à 18 cm mesurée de l'oeil à la naissance de la nageoire caudale,
- des crabes dont la taille est inférieure à 12 cm mesurée dans la plus grande largeur,
- des squilles dont la taille est inférieure à 18 cm mesurée de l'oeil à la naissance de la nageoire caudale,
- des cigales de mer dont la taille est inférieure à 14 cm mesurée de l'oeil à la naissance de la nageoire caudale,
- des femelles ovigères de langoustes, de crabes, de squilles et de cigales de mer.

Art. 8.— Sont prohibés du 1er novembre au 31 janvier inclus, quelle qu'en soit la taille :

- la pêche sur toute l'étendue du territoire de la Polynésie française et quelqu'en soit le procédé, des langoustes, des crabes, des squilles et des cigales de mer,

- le transport, la détention, la commercialisation et la consommation, sur toute l'étendue du territoire de la Polynésie française, des langoustes, des crabes, des squilles et des cigales de mer frais ou réfrigérés.

Trocas

Art. 9.— Sont interdits en tout temps et sur toute l'étendue du territoire de la Polynésie française, la pêche, le transport, la détention, la commercialisation et la consommation des trocas.

Raies manta alfredi ("Fafa pii")

Art. 10.— Il est interdit de détenir en captivité les raie manta.

TITRE II - DEROGATIONS

Art. 11.— Les organismes scientifiques peuvent, par dérogation aux articles 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9 et 10 sur présentation de dossier, être autorisés par le ministre chargé de la mer après avis du ministre chargé de la recherche scientifique à pêcher, à transporter ou à détenir ces espèces protégées pour la réalisation de programmes, de recherches et de développement sur le territoire.

L'arrêté portant dérogation comportera les conditions auxquelles devra se soumettre l'organisme bénéficiant de l'autorisation.

Art. 12.— Par dérogation aux articles 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 9 :

- les personnes physiques ou morales, ayant pour activité l'ouvrage et la transformation des burgaux, peuvent être autorisées à les pêcher, les transporter, les détenir et les commercialiser (sous réserve d'une étude de stocks),
- les aquaculteurs peuvent être autorisés à pêcher, transporter, détenir et commercialiser des chevrettes, des poissons de rivière, des langoustes, des squilles, des crabes, des cigales de mer, des trocas et des burgaux.

Un arrêté du ministre chargé de la mer fixera les conditions d'octroi de ces dérogations, les normes d'élevage et les mesures préalables à toute commercialisation.

Art. 13.— La pêche des trocas dont la taille est supérieure à 8 cm ainsi que la pêche des burgaux peuvent être autorisées dans certaines zones maritimes durant des périodes et selon des quotas fixés par arrêté du ministre chargé de la mer sur proposition du Comité de surveillance des espèces animales marines et d'eau douce prévu à l'article 16.

Art. 14.— A titre exceptionnel des dérogations à l'article 5, paragraphe 2 et à l'article 6, paragraphe 3 pourront être accordées par le ministre chargé de la mer pour les périodes du 22 au 24 décembre et du 29 au 31 décembre de chaque année.

A l'exception des femelles ovigères de langoustes, de crabes, de squilles et de cigales de mer, des dérogations pourront être accordées à l'article 7 de la présente délibération.

Art. 15.— Par dérogation à l'article 10, il pourra être accordé une autorisation du ministre chargé de la mer pour la détention de raies manta en parc marin. Cette détention devra répondre à des conditions expressément prévues par l'arrêté portant dérogation.

TITRE III - COMITE DE SURVEILLANCE DES ESPECES ANIMALES MARINES ET D'EAU DOUCE

Art. 16.— Dans chaque commune est créé un Comité de surveillance des espèces animales marines et d'eau douce dont la composition est la suivante :

- Le ministre chargé de la mer ou son représentant, *président*,
- Le maire ou son représentant, *vice-président*,
- 2 conseillers municipaux,
- Le chef du service de la mer et de l'aquaculture ou son représentant,
- Le directeur de l'établissement pour la valorisation des activités aquacoles et maritimes ou son représentant,
- Le président de la chambre de la pêche ou son représentant,
- 2 pêcheurs de la commune désignés par le conseil municipal,
- Le chef de la circonscription administrative concernée ou son représentant,
- Le délégué à l'environnement ou son représentant.

Ce Comité de surveillance est habilité à faire toute proposition en matière de protection et de pêche des espèces marines et d'eau douce. Il est chargé d'organiser et de contrôler la pêche et la commercialisation des trocas et des burgaus selon les règles fixées par arrêté du ministre chargé de la mer.

TITRE IV - SANCTIONS

Art. 17.— Les auteurs des infractions aux dispositions de la présente délibération sont passibles des peines applicables aux auteurs des contraventions de 5ème classe.

Art. 18.— Les officiers et les agents de la police judiciaire ainsi que toute personne ayant qualité pour verbaliser ou spécialement commissionnée à cet effet, conformément à la réglementation en vigueur, constatent les infractions aux dispositions de la présente délibération. Ils sont également habilités à saisir et à confisquer les espèces pêchées, transportées, détenues et commercialisées en infraction aux dispositions de la présente délibération.

Art. 19.— Le produit de la pêche saisi fera l'objet selon les circonstances et après avis du service de la mer et de l'aquaculture, d'un rejet à la mer, d'une remise contre décharge à des établissements sociaux et de bienfaisance ou à des personnes nécessiteuses, ou d'une vente au profit du territoire selon les procédures en vigueur. Eventuellement, s'il ne peut être procédé ni à un rejet, ni à un don, ni à une vente dans les conditions prévues précédemment, le produit de la pêche pourra être détruit.

Art. 20.— Sous réserve d'une homologation par la loi, la pénalité complémentaire suivante pourra être appliquée aux auteurs des infractions aux dispositions de la présente délibération : saisie et confiscation du matériel de pêche et des embarcations. Selon qu'ils sont prohibés ou non, les engins de pêche sont détruits ou vendus.

Art. 21.— Toute disposition antérieure et contraire au présent article est abrogée et notamment :

- la délibération n° 71-41 du 25 mars 1971 portant réglementation de la pêche des tritons et des casques ;

- la délibération n° 77-9 du 20 janvier 1977 portant réglementation des burgaus ;
- l'arrêté n° 284 AE du 4 mars 1950 réglementant la pêche des chevrettes de rivière et des poissons ;
- la délibération n° 70-112 du 29 octobre 1970 réglementant la pêche des trocas en Polynésie française ;
- la délibération n° 82-110 du 2 décembre 1982 réglementant la pêche et la commercialisation des varos ;
- l'arrêté n° 2836 AE du 4 mars 1950 modifié par l'arrêté n° 1629 AE du 4 décembre 1956 réglementant la pêche des crustacés de mer.

Art. 22.— Le Président du gouvernement du territoire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le conseiller territorial,
Pierre LEHARTEL.

Le président,
Henri MARERE.



ANNEXE 2

Dispositions du code pénal mentionnées dans les délibérations homologuées par le projet de loi

Art. 173.- Tout juge, administrateur, fonctionnaire ou officier public qui aura détruit, supprimé, soustrait ou détourné les actes et titres dont il était dépositaire en cette qualité, ou qui lui auront été remis ou communiqués à raison de ses fonctions, sera puni de la réclusion criminelle à temps de dix à vingt ans.

Tous agents, préposés ou commis, soit du Gouvernement, soit des dépositaires publics, qui se seront rendus coupables des mêmes soustractions, seront soumis à la même peine.

Art. 254.- Quant aux soustractions, destructions et enlèvements de pièces ou de procédures criminelles, ou d'autres papiers, registres, actes et effets, contenus dans les archives, greffes ou dépôts publics, ou remis à un dépositaire public en cette qualité, les peines seront, contre les greffiers, archivistes, notaires ou autres dépositaires négligents, de trois mois à un an d'emprisonnement, et d'une amende de 500 F à 15000 F.

Art. 285.- Quand les délits prévus par la présente section seront commis par la voie de la presse, les directeurs des publications ou éditeurs seront, pour le fait seul de la publication, passibles comme auteurs principaux des peines portées ci-dessus.

A leur défaut, l'auteur et, à défaut de l'auteur, les imprimeurs, distributeurs et afficheurs seront poursuivis comme auteurs principaux.

Lorsque l'auteur n'est pas poursuivi comme auteur principal, il sera poursuivi comme complice. Pourront être poursuivies comme complices, et dans tous les cas, toutes personnes auxquelles l'article 60 du Code pénal pourrait s'appliquer.

Les importateurs, exportateurs ou transitaires qui ont participé sciemment aux délits commis par la voie de la presse et visés à l'article 283 du présent Code, pourront être poursuivis directement comme auteurs principaux.

Art. 439.- Quiconque aura volontairement brûlé ou détruit, d'une manière quelconque, des registres, minutes ou actes originaux de l'autorité publique, des titres, billets, lettres de change, effets de commerce ou de banque, contenant ou opérant obligation, disposition ou décharge ;

Quiconque aura sciemment détruit, soustrait, recélé, dissimulé ou altéré un document public ou privé de nature à faciliter la recherche des crimes et délits, la découverte des preuves ou le châtement de leur auteur sera, sans préjudice des peines plus graves prévues par la loi, puni ainsi qu'il suit :

Si les pièces détruites sont des actes de l'autorité publique, ou des effets de commerce ou de banque, la peine sera la réclusion criminelle à temps de cinq à dix ans;

S'il s'agit de toute autre pièce, le coupable sera puni d'un emprisonnement de deux à cinq ans et d'une amende de 500 F à 15.000 F.

Art. R. 40.- Seront punis d'un emprisonnement de dix jours à un mois et d'une amende de 3 000 F à 6 000 F, ou de l'une de ces deux peines seulement :

1° Les individus et leurs complices qui, volontairement, auront fait des blessures ou porté des coups ou commis toute autre violence ou voie de fait, dont il n'est pas résulté une maladie ou une incapacité totale de travail personnel excédant huit jours, sans préjudice de l'application des autres dispositions prévues par le Code pénal ou des lois particulières ;

2° Ceux qui auront outragé par paroles, gestes, menaces, écrits ou dessins non rendus publics, ou encore par envoi d'objets quelconques dans la même intention, tout citoyen chargé d'un ministère de service public, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ;

3° Ceux qui, sauf pour les besoins d'un film, d'un spectacle ou d'une exposition comportant une évocation historique, auront porté ou exhibé en public un uniforme, un insigne, ou un emblème rappelant les uniformes, les insignes ou les emblèmes qui ont été portés ou exhibés soit par les membres d'une organisation déclarée criminelle en application de l'article 9 du statut du tribunal militaire international annexé à l'accord de Londres du 8 août 1945, soit par une personne reconnue coupable par une juridiction française ou

internationale d'un ou plusieurs crimes contre l'humanité mentionnés à la loi n° 64 1326 du 26 décembre 1964 ;

4° Ceux qui, par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou inobservation des règlements, auront involontairement été la cause de blessures, coups ou maladies, n'entraînant pas une incapacité totale de travail personnel supérieure à trois mois ;

5° L'officier d'état civil ou la personne déléguée par lui en vertu des dispositions de l'article 6 du décret n° 62-921 du 3 août 1962 qui aura contrevenu aux dispositions réglementaires concernant la tenue des registres et la publicité des actes d'état civil, ou aux arrêtés pris pour leur application, celui qui ne se sera pas assuré de l'existence du consentement des père, mère ou autres personnes lorsque la loi le prescrit pour la validité d'un mariage ; celui qui aura reçu, avant le temps prescrit par l'article 228 du Code civil, l'acte de mariage d'une femme ayant déjà été mariée. Les dispositions du présent numéro sont applicables lors même que la nullité des actes de l'état civil n'aurait pas été demandée ou aurait été couverte ;

6° Ceux qui, ayant assisté à un accouchement, n'auront pas fait la déclaration à eux prescrite par l'article 56 du Code civil et dans les délais fixés par l'article 55 du même code ; ceux qui ayant trouvé un enfant nouveau-né ne l'auront pas remis à l'officier d'état civil, ainsi qu'il est prescrit par l'article 58 du Code civil, sauf s'ils ont consenti à se charger de l'enfant et ont fait une déclaration à cet égard devant la municipalité du lieu où l'enfant a été trouvé ; ceux qui auront porté à un hospice un enfant au-dessous de l'âge de sept ans accomplis, qui leur aurait été confié afin qu'ils en prissent soin ou pour toute autre cause, sauf s'ils n'étaient pas tenus ou ne s'étaient pas obligés de pourvoir gratuitement à la nourriture et à l'entretien de l'enfant, et si personne n'y avait pourvu ;

7° Ceux qui, sans l'autorisation préalable de l'officier public, dans le cas où elle est prescrite, auront fait inhumer un individu décédé ; ceux qui auront contrevenu, de quelque manière que ce soit, aux dispositions législatives et réglementaires relatives aux inhumations précipitées ;

8° Ceux qui auront abattu, mutilé, coupé ou écorcé de manière à le faire périr, un arbre qu'ils savaient appartenir à autrui ; ceux qui auront détruit une greffe ; ceux qui auront coupé des fourrages ou des grains murs ou en vert, qu'ils savaient appartenir à autrui ;

9° Ceux qui auront, sans nécessité, en quelque lieu que ce soit, tué des chevaux ou autres bêtes de voiture, de monture ou de charge, des bestiaux à cornes, des moutons, chèvres ou porcs ou des poissons dans les étangs, viviers ou réservoirs ; ceux qui auront, sans

nécessité, tué un animal domestique, dans un lieu dont celui à qui cet animal appartient est propriétaire, locataire, colon ou fermier ;

10° Ceux qui par l'élévation du déversoir des eaux des moulins, usines ou étangs, au-dessus de la hauteur déterminée par l'autorité compétente, auront inondé les chemins ou les propriétés d'autrui ;

11° Ceux qui, par gestes, paroles, écrits ou par tous autres moyens, procéderaient publiquement au racolage de personnes de l'un ou de l'autre sexe, en vue de les provoquer à la débauche ;

12° Ceux qui auront fait parvenir à un destinataire, sans demande préalable de celui-ci, un objet quelconque accompagné d'une correspondance indiquant qu'il peut être accepté par lui contre versement d'un prix fixé ou renvoyé à son expéditeur, même si ce renvoi peut être fait sans frais pour le destinataire ;

13° et 14° *Abrogés.*

15° Ceux qui auront commis l'infraction prévue à l'article R. 30-14° ci-dessus, si les choses déposées, abandonnées ou jetées constituent une épave de véhicule ou ont été transportées à l'aide d'un véhicule.

Le ou les véhicules ayant servi au transport pourront être saisis et confisqués dès la première infraction dans le cas où les choses transportées proviennent de l'exercice d'une activité professionnelle ou, dans tous les cas, lorsqu'il y a récidive.

Art. R. 41.- En cas de récidive des contraventions mentionnées aux numéros 3° et suivants de l'article R. 40, la peine d'emprisonnement pourra être portée à deux mois et celle d'amende à 10 000 F.

La récidive des contraventions mentionnées aux numéros 1° et 2° est réprimée conformément aux dispositions de l'article 475 du code pénal.